

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°D2023/11/17/01

Séance du Vendredi 17 novembre 2023

Convocation : le 10 novembre 2023

Nombre de membres : en exercice : 29

Convoqués : 29

Présents : 19

Procurations : 8

Absents : 2

Le dix-sept novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry Noguét, Maire. La séance était retransmise en direct sur la chaîne You tube.

Présents : 19 : Mmes Béatrice Riffaut - Isabelle Le Clanche - Carole Jahan Florence Talbourdel - Roselyne Lemestre - Malika Gallais - Vanessa Lemestre - Marie-Christine Delahaie - Mrs Thierry Noguét - Pascal Evain Didier Talbourdel - Bruno Chartier - Julien Grégoire - Patrice Lelièvre - Hervé Battistella - Dominique Cadivois - Pascal Plissonneau - Alain Delaunay - Joël Jouand

Excusés : 8 : Mmes Catherine Jaunet (procuration à Mme Isabelle Le Clanche) - Karine Huet (procuration à Mme Florence Talbourdel) - Méline Prod'homme (procuration à Mr Bruno Chartier) - Christine D'Alba (procuration à Mme Béatrice Riffaut) - Malorie Pennanec'h (procuration à Mme Marie-Christine Delahaie) - Mrs Michel Molin (procuration à Mr Patrice Lelièvre) - Cédric Huet (procuration à Mr Didier Talbourdel) - Christophe Mouiche (procuration à Mr Pascal Evain)

Absents : 2 : Mrs Frédéric Amado - Hugues Pétreil

Secrétaire de Séance : Mr Dominique Cadivois

OBJET :

DECISION

BUDGETAIRE

MODIFICATIVE N°5

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu Monsieur Pascal Evain, Adjoint aux Finances & Marchés Publics, rappeler qu'en application de l'article L1612-11 du C.G.C.T., des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Le budget primitif 2023 du budget principal a été adopté par le Conseil Municipal au cours de sa séance du 23 mars 2023.

Des modifications sont nécessaires pour permettre de faire face aux besoins nouveaux portant sur :

- Les frais de personnel (notamment abondement des articles relatifs aux indemnités pour versement de la prime inflation et prime GIPA en fin d'année)
- Ajustement des crédits sur l'article « Admissions en non-valeur » suite aux données transmises par la DGFIP,

- Travaux complémentaires en opération 164 « Restructuration du restaurant scolaire »
- Abondement de l'article 6512 « informatique en nuage »,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 7 Novembre 2023,

Et après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la Décision Budgétaire Modificative N°5 décrite dans le tableau ci-dessous.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	ARTICLE	Libellé	Dépenses	Recettes
012	64118	Indemnités titulaires	40 000,00	
012	64138	Indemnités personnel non titulaire	28 000,00	
012	6475	Médecine du travail	2 000,00	
012	6217	Personnel affecté par la commune membre du GFP	740,00	
022	022	Dépenses imprévues	-50 000,00	
67	67443	Subventions aux fermiers et concessionnaires	-20 740,00	
65	6541	Admissions en non valeur	1 800,00	
78	7817	Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants		1 800,00
TOTAUX DEPENSES			1 800,00	
TOTAUX RECETTES				1 800,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

OPERATION	ARTICLE	Libellé	Dépenses	Recettes
164 - Restructuration RS JAURES	2313	Constructions	120 000,00	
144 - Domaine de l'Ormois	2313	Constructions	-120 000,00	
TOTAUX DEPENSES			120 000,00	
TOTAUX DEPENSES EN MOINS			-120 000,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT

OPERATION/CHAP	ARTICLE	Libellé	Dépenses	Recettes
65	6512	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés.... Droits d'utilisation - Informatique en nuage	25 000,00	
011	6135	Location		9 000,00
2000	2051	Concessions et droits similaires		16 000,00

TOTAL DEPENSES

25 000,00

TOTAL RECETTES

25 000,00

MOUVEMENTS EQUILIBRE DES SECTIONS - OPERATION D'ORDRE

DF 023	023	Virement à la section d'investissement	-16 000,00	
RI 021	021	Virement à la section d'exploitation	-16 000,00	

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Thierry NOGUET

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°D2023/11/17/02

Séance du Vendredi 17 novembre 2023

Convocation : le 10 novembre 2023

Nombre de membres : en exercice : 29

Convoqués : 29

Présents : 19

Procurations : 8

Absents : 2

Le dix-sept novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry Noguét, Maire. La séance était retransmise en direct sur la chaîne You tube.

Présents : 19 : Mmes Béatrice Riffaut - Isabelle Le Clanche - Carole Jahan Florence Talbourdel - Roselyne Lemestre - Malika Gallais - Vanessa Lemestre - Marie-Christine Delahaie - Mrs Thierry Noguét - Pascal Evain Didier Talbourdel - Bruno Chartier - Julien Grégoire - Patrice Lelièvre - Hervé Battistella - Dominique Cadivois - Pascal Plissonneau - Alain Delaunay - Joël Jouand

Excusés : 8 : Mmes Catherine Jaunet (procuration à Mme Isabelle Le Clanche) - Karine Huet (procuration à Mme Florence Talbourdel) - Méline Prod'homme (procuration à Mr Bruno Chartier) - Christine D'Alba (procuration à Mme Béatrice Riffaut) - Malorie Pennanec'h (procuration à Mme Marie-Christine Delahaie) - Mrs Michel Molin (procuration à Mr Patrice Lelièvre) - Cédric Huet (procuration à Mr Didier Talbourdel) - Christophe Mouiche (procuration à Mr Pascal Evain)

Absents : 2 : Mrs Frédéric Amado - Hugues Pétrel

Secrétaire de Séance : Mr Dominique Cadivois

OBJET :

MISE A JOUR DU CALCUL DE LA REDEVANCE

AU TITRE DE L'OCCUPATION DU

DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES

DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL GRDF

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu Monsieur Pascal Evain, Adjoint aux Finances & Marchés Publics, rappeler que conformément aux articles L.2333-84 à L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessionnaires de réseaux sont tenus de s'acquitter, auprès des collectivités, d'une redevance au titre de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Suivant le décret n°2007-606 du 25 avril 2007, le montant de la redevance est fixé par le Conseil Municipal dans la limite du plafond défini par la formule suivante :

$$PR = [(0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}] \times 1,39 \text{ (indice actualisé)}$$

Considérant qu'une canalisation de gaz de 40 687 mètres de longueur traverse le domaine public communal et qu'elle est exploitée par GRDF, il convient de fixer le montant de la

redevance annuelle due par le concessionnaire à la commune de Montoir de Bretagne au niveau de 2118 €.

Une redevance est également établie au titre de l'occupation provisoire selon la formule suivante $RODP = 0,35 \text{ €} \times L \times CR$. Elle s'établit à 145 €.

« *L* » étant la longueur en mètres des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due, soit 347 m pour Montoir.

« *CR* » est le taux de revalorisation de la ROPDP 2023, soit 1,19.

Pour le calcul de la redevance au titre de l'année 2023, les plafonds des redevances dues s'établissent respectivement à 2 118 € et 145 €.

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 7 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- **FIXE** le montant de ces redevances communales à leur plafond, soit à 2 263 euros ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à établir le titre de recette correspondant.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Thierry NOGUET

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE MONTOIR de BRETAGNE' and the number '44550' at the bottom. The signature is written in a cursive style and extends across the seal.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°D2023/11/17/03

Séance du Vendredi 17 novembre 2023

Convocation : le 10 novembre 2023Nombre de membres : en exercice : 29Convoqués : 29Présents : 19Procurations : 8Absents : 2**OBJET :****MISE A JOUR DES METHODES****D'AMORTISSEMENT**

Le dix-sept novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry Noguét, Maire. La séance était retransmise en direct sur la chaîne You tube.

Présents : 19 : Mmes Béatrice Riffaut - Isabelle Le Clanche - Carole Jahan Florence Talbourdel - Roselyne Lemestre - Malika Gallais - Vanessa Lemestre - Marie-Christine Delahaie - Mrs Thierry Noguét - Pascal Evain Didier Talbourdel - Bruno Chartier - Julien Grégoire - Patrice Lelièvre - Hervé Battistella - Dominique Cadivois - Pascal Plissonneau - Alain Delaunay - Joël Jouand

Excusés : 8 : Mmes Catherine Jaunet (procuration à Mme Isabelle Le Clanche) - Karine Huet (procuration à Mme Florence Talbourdel) - Méline Prod'homme (procuration à Mr Bruno Chartier) - Christine D'Alba (procuration à Mme Béatrice Riffaut) - Malorie Pennanec'h (procuration à Mme Marie-Christine Delahaie) - Mrs Michel Molin (procuration à Mr Patrice Lelièvre) - Cédric Huet (procuration à Mr Didier Talbourdel) - Christophe Mouiche (procuration à Mr Pascal Evain)

Absents : 2 : Mrs Frédéric Amado - Hugues Pétrel

Secrétaire de Séance : Mr Dominique Cadivois

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2321-1, qui explicite le champ d'application des amortissements.

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants pour l'actif immobilisé à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.
- des terrains autres que les gisements de terrains.
- des biens immeubles non productifs de revenus.
- des œuvres d'art.
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie reste facultatif

Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 Juin 2023 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er Janvier 2024,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 7 novembre 2023,

Après avoir entendu Monsieur Pascal Evain, Adjoint aux Finances & Marchés Publics, rappeler que :

La M57 a modifié à partir du 1er janvier 2021, les subdivisions comptables des natures 216 de la M14 relatives aux collections et œuvres d'art.

Les comptes 216 de la M57 sont désormais relatifs aux biens historiques et culturels dont les subdivisions concernant les dépenses ultérieures immobilisées (soit les travaux réalisés sur un bien historique ou culturel de type restauration) deviennent amortissables et pour lesquelles il est donc nécessaire de définir une durée d'amortissement.

Les durées d'amortissements sont par ailleurs fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Comme par le passé pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation, aussi il est donc proposé de se rapprocher des durées d'amortissement appliquées en M14.

En conséquence, les nouvelles durées d'amortissement allouées sont précisées dans le tableau ci -après et elles s'appliqueront après le passage de la M14 en M57, donc pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

L'instruction M57 prévoit également que l'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité, aussi il est proposé de retenir comme date de mise en service, la date de fin de paiement (l'émission du dernier mandat) pour tous les biens acquis et subventions d'équipement versées, la date de la réception de travaux lorsqu'elle existe pour les opérations de travaux, et la date du dernier titre pour les subventions reçues.

Article /Immobilisation En M 57	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement	date de début d'amortissement
	Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'études, de recherches et de développement	5 ans	date dernier mandat
204.....	Subventions d'équipement versées (subdivisé selon le bénéficiaire) – bâtiment et inst	10 ans	date dernier mandat
204.....	Subventions d'équipement versées (subdivisé selon le bénéficiaire) – biens mobiliers /	5 ans	date dernier mandat
2051	Logiciels	2 ans	date dernier mandat
	Immobilisations corporelles		
2121	Agencement aménagement de terrains et Plantations	5 ans	réception de travaux
2128	autres agencements et aménagements de terrains	5 ans	réception de travaux
2153	Réseaux divers	20 ans	réception de travaux
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	5 ans	date dernier mandat
21612 et 21622	travaux réalisés sur un bien historique ou culturel (de type restauration)	20 ans	réception de travaux
2181	Autres immobilisations corporelles (installations générales exemple pontons)	4 ans	date dernier mandat
2188	Autres immob corporelles selon durées de vie notamment mat entretien & cuisine	7ans	date dernier mandat
2188	matériel sportif, scénique et autres festivités dont illuminations + risques majeurs	4 ans	date dernier mandat
21321	Immeubles de rapport	20 ans	réception de travaux
21321	Immeubles de rapport – sous bail emphytéotique de longue durée -	Durée du bail	date du bail
21321	Immeubles de rapport – sous bail à réhabilitation de longue durée -	Durée du bail	date du bail
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	4 ans	date dernier mandat
21532 à 21538	Réseaux	20 ans	Date dernier mandat
215731 à 215738	matériel et outillage de voirie (mat roulant)	5 ans	date dernier mandat
217828	Autre Matériel de transport	10 ans	date dernier mandat
2181	aménagement de biens et aménagements urbains	7 ans	réception de travaux
21828	Matériel de transports (véhicule)	7 ans	date dernier mandat
21831 à 21838	Matériel informatique scolaire/Autre matériel informatique	4 ans	date dernier mandat
21841/21848	Matériel de bureau et mobilier scolaires/Autres matériels de bureau et mobiliers	7 ans	date dernier mandat
2185	matériel de téléphonie	4 ans	date dernier mandat
2186	Cheptel	1 an	date dernier mandat
	Subventions reçues amortissables (même durées que les biens qu'elles financent)		date dernier titre

Par ailleurs pour les biens de faible valeur (inférieure à 2 500 €), en dessous de laquelle l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition sans calcul du prorata temporis, il est proposé qu'ils soient sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Et après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- **ADOpte** le principe de l'amortissement au prorata-temporis
- **FIXE** les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulées dans le tableau ci-dessus.
- **DECIDE** que les dates de mise en service du bien retenues seront celles indiquées par catégories dans le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** la sortie de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur des biens de faibles valeurs (< 2 500 €), dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Thierry NOGNET



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°D2023/11/17/04

Séance du Vendredi 17 novembre 2023

Convocation : le 10 novembre 2023

Nombre de membres : en exercice : 29

Convoqués : 29

Présents : 19

Procurations : 8

Absents : 2

Le dix-sept novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry Noguét, Maire. La séance était retransmise en direct sur la chaîne You tube.

Présents : 19 : Mmes Béatrice Riffaut - Isabelle Le Clanche - Carole Jahan Florence Talbourdel - Roselyne Lemestre - Malika Gallais - Vanessa Lemestre - Marie-Christine Delahaie - Mrs Thierry Noguét - Pascal Evain Didier Talbourdel - Bruno Chartier - Julien Grégoire - Patrice Lelièvre - Hervé Battistella - Dominique Cadivois - Pascal Plissonneau - Alain Delaunay - Joël Jouand

Excusés : 8 : Mmes Catherine Jaunet (procuration à Mme Isabelle Le Clanche) - Karine Huet (procuration à Mme Florence Talbourdel) - Méline Prod'homme (procuration à Mr Bruno Chartier) - Christine D'Alba (procuration à Mme Béatrice Riffaut) - Malorie Pennanec'h (procuration à Mme Marie-Christine Delahaie) - Mrs Michel Molin (procuration à Mr Patrice Lelièvre) - Cédric Huet (procuration à Mr Didier Talbourdel) - Christophe Mouiche (procuration à Mr Pascal Evain)

Absents : 2 : Mrs Frédéric Amado - Hugues Pétreil

Secrétaire de Séance : Mr Dominique Cadivois

OBJET :

ADMISSION EN NON VALEUR

ET

CREANCES ETEINTES PAR JUGEMENT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L1617-5, et R 1617-24,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant l'état transmis par le Trésorier,

Après avoir entendu Monsieur Pascal Evain, Adjoint aux Finances & Marchés Publics, rappeler que les pertes sur créances irrécouvrables, se décomposent en 2 groupes :

- les créances admises en non-valeur inscrites en compte 6541, (5 797.09 € dont 2972 € concernent la restauration scolaire , 2197 € concernent la fourrière automobile, le solde se partageant entre les prestations du multi accueil et la Taxe sur les enseignes) : soit au total 117 factures irrécouvrables pour 62 débiteurs ,

- les créances éteintes inscrites au compte 6542 (73.80 €) sur décision du Tribunal d'Instance dans le cadre d'une procédure de surendettement notamment,

Les créances éteintes s'imposent à la Collectivité et s'opposent à toute action en recouvrement du comptable public, mais elles doivent toutefois être entérinées par l'assemblée délibérante.

Les admissions en non-valeur présentées aujourd'hui par le comptable concernent les postes décrits dans *L'ANNEXE*.

Les créances éteintes présentées aujourd'hui par le comptable ne concernent qu'un dossier.

Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 7 Novembre 2023,

Et après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

-**APPROUVE** les admissions en non- valeur d'une part,

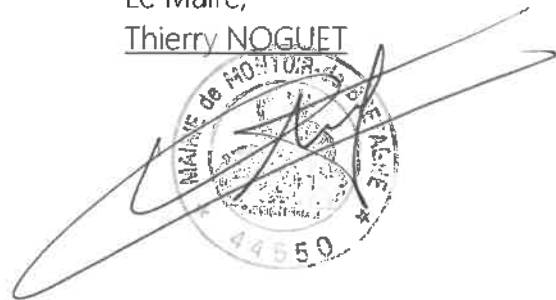
puis d'autre part,

- **ENTERINE** la décision du Tribunal d'Instance et **ACCEPTE** les mouvements comptables associés.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Thierry NOGUET



Exercice Pièce	Ref du titre	imputation budgétaire	Montant restant à recouvrer	
2015	T-1203	7067-2-	2,87	Restauration scolaire
2015	T-1268	7067-2-	29,52	Restauration scolaire
2015	T-769	7067-2-	73,11	Restauration scolaire
2015	T-805	7067-2-	69,70	Restauration scolaire
2015	T-1150	7067-2-	302,84	Restauration scolaire
2015	T-1213	7067-2-	32,80	Restauration scolaire
2015	T-395	7067-2-	34,85	Restauration scolaire
2015	T-800	7067-2-	77,90	Restauration scolaire
2015			623,59	
2016	T-266	7066-5-	320,00	Multi accueil
2016	T-403	7067-2-	12,71	Restauration scolaire
2016	T-632	7067-2-	5,74	Restauration scolaire
2016	T-633	7067-2-	3,28	Restauration scolaire
2016	T-701	7067-2-	5,33	Restauration scolaire
2016	T-718	7067-2-	4,92	Restauration scolaire
2016	T-938	7067-2-	35,70	Restauration scolaire
2016	T-967	7368-8-	101,64	TLPE
2016			489,32	
2017	T-891	7067-2-	3,08	Restauration scolaire
2017	T-1005	7067-2-	6,30	Restauration scolaire
2017	T-802	7067-2-	11,76	Restauration scolaire
2017	T-991	7067-2-	6,75	Restauration scolaire
2017	T-348	7067-2-	36,37	Restauration scolaire
2017	T-349	7067-2-	83,46	Restauration scolaire
2017	T-181	7067-2-	18,90	Restauration scolaire
2017	T-227	7067-2-	33,60	Restauration scolaire
2017	T-264	7067-2-	16,80	Restauration scolaire
2017	T-323	7067-2-	33,60	Restauration scolaire
2017	T-44	7067-2-	21,00	Restauration scolaire
2017	T-55	7067-2-	29,40	Restauration scolaire
2017	T-902	7067-2-	31,50	Restauration scolaire
2017	T-388	7067-2-	130,20	Restauration scolaire
2017	T-947	7067-2-	44,10	Restauration scolaire
2017	T-394	7067-2-	571,20	Restauration scolaire
2017			1078,02	
2018	T-972	70322-8-	53,00	pontons
2018	T-593	7067-2-	7,36	Restauration scolaire
2018	T-891	7067-2-	8,28	Restauration scolaire
2018	T-202	7067-2-	46,10	Restauration scolaire
2018	T-839	7067-2-	18,64	Restauration scolaire
2018	T-205	7067-2-	47,45	Restauration scolaire
2018	T-841	7067-2-	18,81	Restauration scolaire
2018	T-287	7067-2-	9,00	Restauration scolaire
2018	T-314	7067-2-	6,30	Restauration scolaire
2018	T-578	7067-2-	7,65	Restauration scolaire
2018	T-584	7067-2-	8,74	Restauration scolaire
2018	T-595	7067-2-	5,52	Restauration scolaire
2018	T-79	7067-2-	7,65	Restauration scolaire
2018	T-84	7067-2-	6,75	Restauration scolaire
2018	T-895	7067-2-	13,80	Restauration scolaire
2018	T-319	7067-2-	18,32	Restauration scolaire
2018	T-587	7067-2-	21,50	Restauration scolaire
2018	T-599	7067-2-	17,20	Restauration scolaire
2018	T-115	70688-1-	204,00	fourrière automobile
2018	T-609	70688-1-	204,00	fourrière automobile
2018	T-117	70688-1-	204,00	fourrière automobile
2018	T-932	70688-1-	36,42	fourrière automobile
2018	T-281	70688-1-	88,77	fourrière automobile

2018			1059,26	
2019	Annulatif 78 bor 33	6156-0	2,88	RA
2019	Annulatif 31 bor 10	60632-3	11,07	RA
2019	T-255	70322-8-	53,00	Co
2019	T-994	7066-6-	35,47	Multi-accueil
2019	T-1001	7067-2-	9,20	Restauration scolaire
2019	T-59	7067-2-	14,72	Restauration scolaire
2019	T-653	7067-2-	16,56	Restauration scolaire
2019	T-98	7067-2-	11,04	Restauration scolaire
2019	T-100	7067-2-	19,80	Restauration scolaire
2019	T-61	7067-2-	36,00	Restauration scolaire
2019	T-840	7067-2-	30,60	Restauration scolaire
2019	T-934	7067-2-	54,40	Restauration scolaire
2019	T-386	7067-2-	6,90	Restauration scolaire
2019	T-607	7067-2-	4,14	Restauration scolaire
2019	T-638	7067-2-	6,90	Restauration scolaire
2019	T-663	7067-2-	8,28	Restauration scolaire
2019	T-845	7067-2-	99,70	Restauration scolaire
2019	T-848	7067-2-	58,81	Restauration scolaire
2019	T-356	7067-2-	6,22	Restauration scolaire
2019	T-388	7067-2-	6,90	Restauration scolaire
2019	T-666	7067-2-	8,74	Restauration scolaire
2019	T-389	7067-2-	51,00	Restauration scolaire
2019	T-856	7067-2-	1,32	Restauration scolaire
2019	T-940	7067-2-	5,52	Restauration scolaire
2019	T-642	7067-2-	6,90	Restauration scolaire
2019	T-679	70688-1-	204,00	fourrière automobile
2019	T-448	70688-1-	204,00	fourrière automobile
2019			974,07	
2020	T-583	7066-6-	32,05	Multi-accueil
2020	T-317	7067-2-	6,90	Restauration scolaire
2020	T-601	7067-2-	12,88	Restauration scolaire
2020	T-319	7067-2-	9,66	Restauration scolaire
2020	T-365	7067-2-	1,84	Restauration scolaire
2020	T-320	7067-2-	6,90	Restauration scolaire
2020	T-344	7067-2-	5,98	Restauration scolaire
2020	T-357	7067-2-	3,68	Restauration scolaire
2020	T-811	7067-2-	5,06	Restauration scolaire
2020	T-846	7067-2-	7,36	Restauration scolaire
2020	T-358	7067-2-	27,20	Restauration scolaire
2020	T-345	7067-2-	57,20	Restauration scolaire
2020	T-612	7067-2-	26,68	Restauration scolaire
2020	T-813	7067-2-	5,52	Restauration scolaire
2020	T-617	7067-2-	25,27	Restauration scolaire
2020	T-618	7067-2-	7,90	Restauration scolaire
2020			242,08	
2021	T-112	7067-2-	4,60	Restauration scolaire
2021	T-115	7067-2-	3,68	Restauration scolaire
2021	T-117	7067-2-	8,71	Restauration scolaire
2021	T-123	7067-2-	13,34	Restauration scolaire
2021	T-810	7067-2-	190,40	Restauration scolaire
2021	T-132	7067-2-	24,20	Restauration scolaire
2021	T-427	70688-1-	32,61	fourrière automobile
2021	T-399	70688-1-	204,00	fourrière automobile
2021	T-137	70688-1-	204,00	fourrière automobile
2021	T-851	70688-1-	204,00	fourrière automobile
2021	T-619	7368-8-	14,40	RAR inférieur seuil poursuite – TLPE
2021			903,94	
2022	Annulatif 49 bor 16	60612-0	3,00	RAR inférieur seuil poursuite – electricité
2022	T-536	7067-2-	6,50	Restauration scolaire
2022	T-200	7067-2-	4,50	Restauration scolaire
2022	T-276	7067-2-	2,00	Restauration scolaire
2022	T-162	7067-2-	2,50	Restauration scolaire

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le 27/11/2023

ID : 044-214401036-20231117-D2023111704-DE

RA inférieur seuil poursuite - maintenance

Publié le 27/11/2023

Combinaison infirmiers d'actes, nantons



2022	T-118	70688-1-	204,00	fo	Envo	Envo
2022	T-846	70688-1-	204,00	fo	Reçu	Reçu
2022	T-217	752-5-	0,31	RA	Publié	Publié
2022			426,81			

Envo
Reçu
Publié
ID : 044-214401036-20231117-D2023111704-DE



TOTAL

5797,09

Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées
(C.L.E.T.C)

Rapport d'évaluation

Séance de la C.L.E.T.C. du 17 octobre 2023

Transfert à la CARENE de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire

Préambule

Le législateur a mis en place le mécanisme de l'attribution de compensation, qui constitue une dépense obligatoire pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), et dont le montant, basé sur celui de la Taxe Professionnelle auparavant perçue par les communes, est corrigé du montant des « charges transférées » à l'EPCI, c'est-à-dire du « poids » financier correspondant à chacune des compétences transférées par les communes au groupement.

L'évaluation de ces charges transférées est confiée à une instance collégiale spécifique, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) régie par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et qui doit rendre ses conclusions lors de chaque transfert de charges.

Chaque conseil municipal des communes membres de l'EPCI dispose d'au moins un représentant au sein de cette commission.

Par délibération en date du 15 septembre 2020, le Conseil communautaire de la C.A.R.E.N.E a approuvé la création de cette Commission, en a fixé la composition à la suite de quoi chaque conseil municipal a désigné ses représentants (un représentant titulaire et un représentant suppléant) parmi ses conseillers municipaux.

Les principes régissant l'évaluation des charges transférées sont posés par l'article 1609 nonies C du CGI :

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses

d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. ».

Le transfert de compétences donnant lieu à évaluation dans le cadre du présent rapport concerne :

Le transfert de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire (missions du CLIC)

Par délibération en date du 28 juin 2022, la CARENE s'est dotée de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire.

Les 10 communes de la CARENE ont ensuite été invitées à délibérer sur ce transfert de compétence, le processus s'étant conclu par l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2022 portant modification des statuts de la CARENE.

Par délibération en date du 04 avril 2023, le Conseil communautaire a approuvé la définition de cette compétence comme intégrant les champs suivants :

- L'accueil, l'information et l'orientation pour les personnes âgées et leur entourage.
- L'évaluation des besoins de la personne et l'élaboration d'un plan d'aide individuel.
- La mise en œuvre, le suivi et la coordination du plan d'aide personnalisé avec les intervenants extérieurs.
- Les actions collectives proposées aux communes et autres partenaires.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2024 le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) nouvellement créé assurera les missions relevant de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire comme précisé dans la délibération précitée du 04 avril 2023, soit les missions du CLIC Pilot'âge.

Pour rappel le CIAS est géré par un Conseil d'administration composé de 32 membres, dont 16 élus communautaires et 16 membres nommés par le Président de la Communauté d'agglomération

A Evaluation des transferts de charges liés à la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire (missions du CLIC)

Il y a donc lieu aujourd'hui d'évaluer les charges transférées à l'intercommunalité relatives à ce transfert.

Selon les principes exposés en préambule, il convient en l'espèce d'identifier les dépenses liées à ce transfert.

Le tableau suivant retrace les dépenses des communes à ce titre sur les trois dernières années :

Communes	2022		2021		2020	
	Population 60 ans et plus (base Insee 2018)	Participation des communes sur la base de 2,85 €	Population 60 ans et plus (base Insee 2016)	Participation des communes sur la base de 2,85 €	Population 60 ans et plus (base Insee 2016)	Participation des communes sur la base de 2,85 €
Besné	532	1 516,20 €	498	1 419,30 €	498	1 419,30 €
La Chapelle des Marais	1089	3 046,65 €	980	2 793,00 €	980	2 793,00 €
Donges	1713	4 882,05 €	1682	4 793,70 €	1682	4 793,70 €
Montoir de Bretagne	1649	4 699,65 €	1606	4 577,10 €	1606	4 577,10 €
Pornichet	4496	12 813,60 €	4309	12 280,65 €	4309	12 280,65 €
St André des Eaux	1468	4 183,80 €	1384	3 944,40 €	1384	3 944,40 €
St Joachim	1164	3 317,40 €	1137	3 240,45 €	1137	3 240,45 €
St Malo de Guersac	883	2 516,55 €	829	2 362,65 €	829	2 362,65 €
Trignac	2031	5 788,35 €	1964	5 597,40 €	1964	5 597,40 €
Saint Nazaire	20601	58 712,85 €	19829	56 512,65 €	19829	56 512,65 €
TOTAL	35606	101 477,10 €	34218	97 521,30 €	34218	97 521,30 €

2 Les dépenses d'investissement

Il n'y a pas de dépenses d'investissement au titre de cette compétence.

B. Méthode de calcul proposée par la CLECT :

Il est proposé aux membres de la CLECT de partir sur cette même base et d'arrêter le montant pris sur l'AC au titre de l'année 2024 sur le montant versé sur l'année 2022, à savoir :

Communes	Population 60 ans et plus (base Insee 2018)	Participation des communes sur la base de 2.85 €
Besné	532	1516.20 €
La Chapelle des Marais	1069	3046.65 €
Donges	1713	4882.05 €
Montoir de Bretagne	1649	4699.65 €
Pornichet	4496	12813.60 €
St André des Eaux	1468	4183.80 €
St Joachim	1164	3317.40 €
St Malo de Guersac	883	2516.55 €
Trignac	2031	5788.35 €
Saint Nazaire	20601	58712.85 €
TOTAL	35607	101477.10 €








Conclusion :

Compte tenu de ces éléments et après échanges des membres de la CLECT, il est proposé que les attributions de compensation au titre de la compétence CIAS pour l'année 2024 soit diminuées conformément au tableau ci-dessous pour chacune des communes.

Communes	Population 60 ans et plus (base Insee 2018)	Participation des communes sur la base de 2.85 €
Besné	532	1516.20 €
La Chapelle des Marais	1069	3046.65 €
Donges	1713	4882.05 €
Montoir de Bretagne	1649	4699.65 €
Pornichet	4496	12813.60 €
St André des Eaux	1468	4183.80 €
St Joachim	1164	3317.40 €
St Malo de Guersac	883	2516.55 €
Trignac	2031	5788.35 €
Saint Nazaire	20601	58712.85 €
TOTAL	35607	101477.10 €

Avis**Favorable à l'unanimité.**

Commission Locale d'Evaluation des Transferts**Séance du Mardi 17 octobre 2023**➤ *Procès-Verbal de présence*

Membres élus de la Commission	Présence / Excusé	Emargement	Absent mais convoqué
<u>SAINT-NAZAIRE</u> Titulaire : Xavier PERRIN Suppléant : Jean-Christophe LACELLE	- Excusé - Présent		
<u>BESNE</u> Titulaire : Sylvie CAUCHIE Suppléant : Ghislaine LAMBERT	- Présente		- Absente
<u>LA CHAPELLE DES MARAIS</u> Titulaire : Nicolas BRAULT HALGAND Suppléant : Bertrand PITON	- Excusé - Présent		
<u>SAINT-ANDRE-DES-EAUX</u> Titulaire : Guillaume DERVAL Suppléant : David NEUHAARD	- Présent - Excusé		
<u>PORNICHET</u> Titulaire : Rémi RAHER Suppléant : Frédérique MARTIN	- Excusée		- Absent
<u>DONGES</u> Titulaire : Alice MARTIENNE Suppléant : Daniel SIMON	- Excusé		- Absente
<u>TRIGNAC</u> Titulaire : Dominique MAHE-VINCE Suppléant : Stanislas FONLUPT	- Excusée		- Absent
<u>SAINT-JOACHIM</u> Titulaire : Marie-Anne HALGAND Suppléant : Raphaël SALAÛN	- Présente		- Absent
<u>SAINT-MALO DE GUERSAC</u> Titulaire : Laurette HALGAND Suppléant : Lydia MEIGNEN	- Présente		- Absente
<u>MONTOIR-DE-BRETAGNE</u> Titulaire : Pascal EVAÏN Suppléant : Thierry NOGUET	- Excusé - Excusé		

Signature des élus membres de la commission

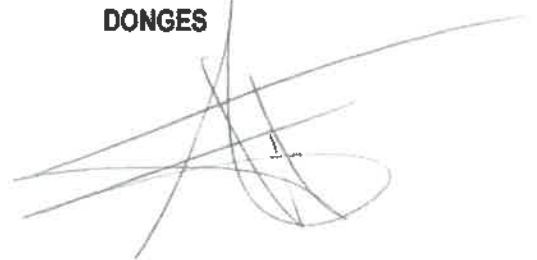
Pour la commune de
BESNE



Pour la commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS



Pour la commune de
DONGES



Pour la commune de
MONTOIR-DE-BRETAGNE

Pour la commune de
PORNICHET

Pour la commune de
SAINT-ANDRE-DES-EAUX



Pour la commune de
SAINT-JOACHIM



Pour la commune de
SAINT-MALO-DE-GUERSAC



Pour la commune de
SAINT-NAZAIRE



Pour la commune de
TRIGNAC

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°D2023/11/17/05

Séance du Vendredi 17 novembre 2023

Convocation : le 10 novembre 2023

Nombre de membres : en exercice : 29

Convoqués : 29

Présents : 19

Procurations : 8

Absents : 2

Le dix-sept novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry Noguét, Maire.

La séance était retransmise en direct sur la chaîne You tube.

Présents : 19 : Mmes Béatrice Riffaut - Isabelle Le Clanche - Carole Jahan Florence Talbourdel - Roselyne Lemestre - Malika Gallais - Vanessa Lemestre - Marie-Christine Delahaie - Mrs Thierry Noguét - Pascal Evain Didier Talbourdel - Bruno Chartier - Julien Grégoire - Patrice Lelièvre - Hervé Battistella - Dominique Cadivois - Pascal Plissonneau - Alain Delaunay - Joël Jouand

Excusés : 8 : Mmes Catherine Jaunet (procuration à Mme Isabelle Le Clanche) - Karine Huet (procuration à Mme Florence Talbourdel) - Mélaïne Prod'homme (procuration à Mr Bruno Chartier) - Christine D'Alba (procuration à Mme Béatrice Riffaut) - Malorie Pennanec'h (procuration à Mme Marie-Christine Delahaie) - Mrs Michel Molin (procuration à Mr Patrice Lelièvre) - Cédric Huet (procuration à Mr Didier Talbourdel) - Christophe Mouiche (procuration à Mr Pascal Evain)

Absents : 2 : Mrs Frédéric Amado - Hugues Pétrél

Secrétaire de Séance : Mr Dominique Cadivois

OBJET :

TRANSFERT DE COMPETENCES – ACTION

SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE –

MISSIONS DU CLIC PILOT'AGE –

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION

DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) /

APPROBATION DU RAPPORT

DU 17 OCTOBRE 2023

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu Monsieur Pascal Evain, Adjoint aux Finances & Marchés Publics, rappeler que par délibération en date du 28 juin 2022, Saint Nazaire Agglomération-la CARENE s'est dotée de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire.

Les 10 communes Saint Nazaire Agglomération-la CARENE ont ensuite été invitées à délibérer sur ce transfert de compétence, le processus s'étant conclu par l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2022 portant modification des statuts de la CARENE.

Par délibération en date du 04 avril 2023, le Conseil Communautaire a approuvé la définition de cette compétence comme intégrant les champs suivants :

- L'accueil, l'information et l'orientation pour les personnes âgées et leur entourage.
- L'évaluation des besoins de la personne et l'élaboration d'un plan d'aide individuel.
- La mise en œuvre, le suivi et la coordination du plan d'aide personnalisé avec les intervenants extérieurs.

-Les actions collectives proposées aux communes et autres partenaires.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2024 le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) nouvellement créé assurera les missions relevant de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire comme précisé dans la délibération précitée du 04 avril 2023, soit les missions du CLIC Pilot'âge.

Pour rappel le CIAS sera géré par un Conseil d'Administration composé de 32 membres, dont 16 élus communautaires et 16 membres nommés par le Président de la Communauté d'Agglomération.

Chaque transfert de compétence doit être soumis à la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT). Cette commission, créée par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 septembre 2020, a pour mission d'évaluer les charges afférentes à chacune des compétences transférées, lesquelles sont imputées sur l'attribution de compensation (AC) versée par Saint Nazaire Agglomération-la CARENE à chacune des communes visées.

La CLECT s'est ainsi réunie le 17 octobre dernier, afin d'évaluer les charges consécutives au transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire - CLIC Pilot 'âge ». Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la commission, ci-joint (**ANNEXE**) est soumis au vote des conseils municipaux des communes membres de Saint Nazaire Agglomération-la CARENE. Le présent rapport est adopté si la majorité qualifiée est atteinte. Saint Nazaire Agglomération-la CARENE entérinera, par délibération de son Conseil Communautaire, le vote en résultant.

Les membres de la CLECT proposent de retenir sur le prélèvement de l'attribution de compensation (AC) des communes membres le montant versé par chacune des communes au titre du CLIC pour l'année 2022 soit 2,85 € par habitant de plus de 60 ans sur la base de l'INSEE 2018.

Ainsi, au titre de notre commune, la somme qui sera prélevée sur l'AC par Saint Nazaire Agglomération-la CARENE au titre de l'année 2024 sera de 4 699,65 €.


Et après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 17 octobre 2023 (**ANNEXE**) actant que ce transfert de compétence relatif au CIAS entrainera un prélèvement de 4 699,65 € sur l'AC 2024.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Thierry NOGUET



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°D2023/11/17/06

Séance du Vendredi 17 novembre 2023

Convocation : le 10 novembre 2023Nombre de membres : en exercice : 29Convoqués : 29Présents : 19Procurations : 8Absents : 2

Le dix-sept novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry Noguét, Maire. La séance était retransmise en direct sur la chaîne You tube.

Présents : 19 ; Mmes Béatrice Riffaut - Isabelle Le Clanche - Carole Jahan Florence Talbourdel - Roselyne Lemestre - Malika Gallais - Vanessa Lemestre - Marie-Christine Delahaie - Mrs Thierry Noguét - Pascal Evain Didier Talbourdel - Bruno Chartier - Julien Grégoire - Patrice Lelièvre - Hervé Battistella - Dominique Cadivois - Pascal Plissonneau - Alain Delaunay - Joël Jouand

Excusés : 8 ; Mmes Catherine Jaunet (procuration à Mme Isabelle Le Clanche) - Karine Huet (procuration à Mme Florence Talbourdel) - Méline Prod'homme (procuration à Mr Bruno Chartier) - Christine D'Alba (procuration à Mme Béatrice Riffaut) - Malorie Pennanec'h (procuration à Mme Marie-Christine Delahaie) - Mrs Michel Molin (procuration à Mr Patrice Lelièvre) - Cédric Huet (procuration à Mr Didier Talbourdel) - Christophe Mouiche (procuration à Mr Pascal Evain)

Absents : 2 ; Mrs Frédéric Amado - Hugues Pétrel

Secrétaire de Séance : Mr Dominique Cadivois

OBJET :MODIFICATION DUTABLEAU DES EFFECTIFS /CREATION DE POSTE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Après avoir entendu Monsieur Didier Talbourdel, Adjoint aux Ressources Humaines, proposer à l'assemblée la création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'Attaché territorial à compter du 20 novembre, pour exercer les missions de Direction du Pôle Loisirs & Populations.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire du cadre d'emplois des Attachés.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis selon la grille indiciaire de son grade au sein du cadre d'emplois des Attachés territoriaux + RIFSEEP + indemnité de résidence et Supplément Familial de Traitement (si concerné(e)) + prime de fin d'année.

Considérant l'avis de la Commission des Ressources Humaines du 9 novembre 2023,

Considérant l'avis du CST du 9 novembre 2023, sur la proposition de modification de l'organigramme,

Et après en avoir délibéré, par vote à main levée, à la majorité par 24 « POUR » et 3 « CONTRE » de Mmes Delahaie et Pennanec'h et Mr Jouand du Groupe « *Montoir pour Tous* »,

- **AUTORISE** la création d'emploi précitée et de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs,

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les dépenses seront imputées à l'article 64131 du budget principal de la commune

Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Thierry NOGUET



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°D2023/11/17/07

Séance du Vendredi 17 novembre 2023

Convocation : le 10 novembre 2023Nombre de membres : en exercice : 29Convoqués : 29Présents : 19Procurations : 8Absents : 2

Le dix-sept novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry Noguét, Maire. La séance était retransmise en direct sur la chaîne You tube.

Présents : 19 : Mmes Béatrice Riffaut - Isabelle Le Clanche - Carole Jahan Florence Talbourdel - Roselyne Lemestre - Malika Gallais - Vanessa Lemestre - Marie-Christine Delahaie - Mrs Thierry Noguét - Pascal Evain Didier Talbourdel - Bruno Chartier - Julien Grégoire - Patrice Lelièvre - Hervé Battistella - Dominique Cadivois - Pascal Plissonneau - Alain Delaunay - Joël Jouand

Excusés : 8 : Mmes Catherine Jaunet (procuration à Mme Isabelle Le Clanche) - Karine Huet (procuration à Mme Florence Talbourdel) - Mélaïne Prod'homme (procuration à Mr Bruno Chartier) - Christine D'Alba (procuration à Mme Béatrice Riffaut) - Malorie Pennanec'h (procuration à Mme Marie-Christine Delahaie) - Mrs Michel Molin (procuration à Mr Patrice Lelièvre) - Cédric Huet (procuration à Mr Didier Talbourdel) - Christophe Mouiche (procuration à Mr Pascal Evain)

Absents : 2 : Mrs Frédéric Amado - Hugues Pétrel

Secrétaire de Séance : Mr Dominique Cadivois

OBJET :**INSTITUTION DE****LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT****POUR 2023**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi du 19 juillet 2022 sur le pouvoir d'achat,

Vu le décret du 31 juillet 2023 portant création de la prime « pouvoir d'achat », et ses modalités d'application pour les fonctions publiques d'État et hospitalière,

Vu le décret du 31 octobre 2023, portant création de la prime pouvoir d'achat pour la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission ressources humaines du 9 novembre 2023,

Vu l'avis du CST du 9 novembre 2023,

« L'organe délibérant (...) peut instituer après avis du comité social compétent, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire »

La prime est en outre réservée aux agents recrutés avant le 1er janvier 2023, encore en emploi au 30 juin 2023, et ayant perçu une rémunération brute **« inférieure ou égale à 39 000 euros »** entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023 (soit 3 250 euros brut mensuels).

Lorsqu'un agent est employé par plusieurs collectivités, chaque collectivité employeuse verse une part de la prime à proportion de la rémunération qu'elle lui verse. Pour les agents à temps partiel, le montant de la prime est calculé au prorata de la quotité de travail.

Pour les collectivités locales, la prime est facultative, et si la collectivité décide de la verser elle peut fixer des montants différents de ceux s'appliquant aux deux autres fonctions publiques (État et hospitalière), dans la mesure où elle respecte les plafonds instaurés par les dits décrets.

Après avoir entendu Monsieur Didier Talbourdel, Adjoint aux Ressources Humaines, proposer au conseil municipal de fixer un montant unique de 300 euros pour tous les agents éligibles.

Il est également précisé que la commune se conformera aux éléments du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 (éléments de rémunération non pris en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime, ses modalités de mise en œuvre pour les agents n'ayant pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, notamment) et que le versement se fera en une seule fois au mois de décembre 2023.

Une décision budgétaire modificative est présentée au présent conseil afin de prévoir les crédits nécessaires au paiement de cette prime sur le chapitre 12 (soit 50 000 € par affectation des dépenses imprévues du budget 2023).

Et après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- **DECIDE** du versement de la prime « pouvoir d'achat » à l'ensemble des agents éligibles
- **FIXE** le montant de la prime à 300 € nets, somme plafond pour l'ensemble des agents dont le revenu est compris entre 23700 et 39000 € annuels bruts
- **DIT** que cette prime sera versée en une seule fois au mois de décembre 2023
- **AUTORISE** l'affectation des dépenses imprévues au chapitre 12 pour le versement de cette prime

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Thierry NOGUES



Délib n°2023/11/17/07



Une autre vie s'invente ici



Envoyé en préfecture le 27/11/2023
Reçu en préfecture le 27/11/2023
Publié le 27/11/2023
ID : 044-214401036-20231117-D2023111708-DE



DEL n°230913CS_GOUV_5

Extrait du Procès-Verbal des délibérations du Comité syndical du 13 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize septembre à 14h30, le comité syndical du syndicat mixte du Parc naturel régional de Brière s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal de La Chapelle-des-Morais, sur convocation du 5 septembre et sous la présidence de Monsieur Éric PROVOST, délégué de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) et président du syndicat mixte du Parc.

Délégués présents :

Collège de la Région (4 voix par personne) : M. Franck LOUVRIER.

Collège du Département (4 voix par personne) : M. Ugo BESSIÈRE.

Collège des EPCI : Mme Christelle CHASSÉ (2 voix), M. Olivier DEMARTY (1 voix), M. Éric PROVOST (2 voix).

Collège des communes (1 voix par délégué, 2 voix pour les délégués de La Baule-Escoubiac et Saint-Nazaire) : M. Jean-Paul ALLANIC -suppléant de M. Christophe DAGUIZÉ-, Mme Stéphanie BARRÉAUD, M. Maël CARIOU, Mme Sylvie CAUCHIE, M. Bruno CHARTIER -suppléant de M. Thierry NOGUET (excusé)-, M. Jacques COCHY, M. Roger COUÉ, Mme Hélène COUTELLER, M. Cédric DUVAL, M. Alain GEFFROY (2 voix), M. Christian GUIHARD, Mme Hélène MAVÉRAUD-TARDIVEAU, Mme Gwénaëlle MORVAN, M. Philippe FRÉOUR, M. René PERRAIS, M. Éric ROULIER.

Collège du SBVB : M. Alain GUIHÉNEUF (1 voix).

Délégués absents :

Collège Région : Jean-Michel BUF (excusé ainsi que son suppléant), M. François GUYOT (excusé) et son suppléant, Mme Claire HUGUES (excusée ainsi que sa suppléante), M. Romann KERNANAC'H et sa suppléante, Mme Véronique MAHÉ (excusée ainsi que son suppléant), Mme Andréa PORCHER et sa suppléante (excusée).

Collège Département : M. Didier CADRO (excusé) et son suppléant, Mme Sylvie GOSLUN (excusée ainsi que son suppléant), Mme Lydie MAHÉ (excusée ainsi que sa suppléante), M. Rémi RAHER (excusé ainsi que son suppléant), M. Jean-Luc SÉCHET (excusé ainsi que son suppléant), Mme Leïla THOMINIAUX et sa suppléante (excusée).

Collège des EPCI : Mme Marie-Anne HALGAND (2 voix) (excusée ainsi que son suppléant).

Collège des communes : Mme Delphine BONAMY (excusée) et son suppléant, M. Stéphane GUICHARD (excusé ainsi que sa suppléante), M. Mathieu COËNT (excusée ainsi que sa suppléante), Mme Marie-Anne PIED (excusée) et sa suppléante, M. Bertrand PLOUVIER (2 voix) et son suppléant, M. Denis ROULAND (excusé ainsi que son suppléant), M. David SAMZUN (2 voix) (excusé ainsi que son suppléant), Mme Maryline THOMAS (excusée) et son suppléant.

Secrétaire de séance : Mme Gwénaëlle MORVAN.

ENGAGEMENT DE LA DÉMARCHE DE RÉVISION STATUTAIRE (SUR LES PARTICIPATIONS STATUTAIRES)

Vu la charte du Parc naturel régional de Brière,

Vu l'article 8 « contributions statutaires » des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Brière, validés par arrêté préfectoral le 27 octobre 2021,

-/-

Considérant que les membres du comité syndical du 1^{er} février 2023 ont décidé d'engager une réflexion pour conduire une révision statutaire portant sur la modification de l'article 8 sur les participations statutaires de ses membres.

Considérant les orientations discutées à ce propos lors du comité syndical du 7 juin 2023,

Rappel de la procédure d'adoption d'une modification de l'article 8

Monsieur le président rappelle que cette modification statutaire a pour objectif de conforter les ressources du syndicat mixte pour prendre en compte les évolutions du point d'indice, la revalorisation des grilles salariales, le GVT (glissement, vieillesse, technicité) et l'inflation et de permettre de maintenir un programme d'actions élevé jusqu'à l'horizon de la révision de la charte en 2029.

La procédure prévue pour la modification de cet article des statuts est la suivante :

- 1) Le comité syndical adoptera précieusement une proposition à la majorité simple
- 2) Les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du syndicat mixte disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la proposition. La décision de l'assemblée délibérante d'un membre est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai imparti.
- 3) Il conviendra qu'un avis favorable de la majorité des 2/3 des collectivités membres du syndicat mixte soit recueilli pour que la modification soit effective.

Monsieur le président indique qu'il convient d'adopter ce jour la proposition qui sera soumise aux votes des assemblées délibérantes.

Le bilan de ces votes sera effectué lors du comité syndical du 20 décembre 2023, suivi, en cas de majorité qualifiée, de l'adoption de la révision statutaire.

Proposition de modification de l'article 8

Monsieur le président propose les modifications suivantes :

Afin de ne pas modifier les règles de calcul actuelles des participations statutaires, la traduction de l'option de répartition équitable de l'effort au prorata des participations actuelles correspond :

- Pour les communes, à une variation du critère de population, à savoir :
 - o Un passage de 1,10€ à 1,28 €/habitant par progression de 0,06€/an sur 3 ans pour les communes,
 - o Un passage de 1€ à 1,18 €/habitant par progression de 0,06€/an sur 3 ans pour Pornichet,
- Pour les EPCI, cette évolution correspond approximativement à :
 - o un passage de 0,00065€ par point de potentiel fiscal à 0,00080 € par progression de 0,00005€/an sur 3 ans et
 - o un passage de 0,30 €/habitant à 0,33 €/habitant par progression de 0,01€/an sur 3 ans

Afin d'avoir une rédaction simplifiée de cette évolution, incluant également le principe de l'actualisation dans le calcul des participations, la proposition de rédaction ci-dessous intègre un plafond annuel maximal d'augmentation de 0,06 €/habitant pour les communes, 0,01 €/habitant et de 0,00005€ par point de potentiel fiscal pour les EPCI et 2% pour les collectivités au forfait.

Proposition de rédaction de l'article 8 modifié

« Article 8 : CONTRIBUTIONS STATUTAIRES

1. Périmètre des contributions statutaires

L'ensemble des contributions statutaires des membres du syndicat mixte devra couvrir les charges liées au personnel permanent, les dépenses liées aux moyens généraux, les dotations aux amortissements ainsi qu'une enveloppe destinée au financement d'actions récurrentes au bénéfice de l'ensemble du territoire.

2. Modalités de calcul

a. Bloc local

Les participations statutaires du bloc local sont systématiquement indexées sur les données (population DGF et potentiel fiscal) de l'année n-1 (ou n-2 si celles-ci ne sont pas disponibles).

La contribution au budget du syndicat mixte est la suivante :

- pour les communes du périmètre classé du Parc naturel régional de Brière, la contribution est fixée en 2024 à 1,16 euro par habitant, sur la base de la population DGF année n-1 de la commune (ou n-2 si les données ne sont pas connues au moment des décisions budgétaires).*

L'évolution de cette contribution est fixée annuellement par le comité syndical lors du vote du budget primitif, dans la limite d'une augmentation annuelle de 0,06 €/habitant.

La contribution individuelle d'une commune est plafonnée à hauteur de 99 999 €.

- pour les EPCI à fiscalité propre membres du syndicat mixte, elle est basée sur 3 critères :*
 - Un montant en 2024 de 0,31 euro par habitant sur la base de la population DGF année n-1 de l'ensemble de l'EPCI.*
 - Un montant en 2024 de 0,00070 euro par point de potentiel fiscal année n-1 de l'EPCI (ou n-2 si les données ne sont pas connues au moment des décisions budgétaires).*
 - Le tiers de chacun de ces montants est modulé par le ratio nombre de communes adhérentes au Parc / nombre de communes de chaque EPCI*

L'évolution de cette participation est fixée annuellement par le comité syndical lors du vote du budget primitif, dans la limite d'une augmentation annuelle de 0,01 €/habitant et de 0,00005€ par point de potentiel fiscal.

- pour la ville porte (ville de Pornichet), la contribution est fixée à 0,10 d'euro de moins par habitant que le taux appliqué aux communes membres.*

b. Ville partenaire (ville de Nantes)

Un montant forfaitaire, de 23 345 euros en 2024.

c. Syndicat du bassin versant du Brivet (SBVB)

Un montant forfaitaire, de 4 590 euros en 2024.

L'évolution de ces participations forfaitaires est fixée annuellement par le comité syndical lors du vote du budget primitif, dans la limite d'une augmentation annuelle de 2% du montant.

d. Région Pays de la Loire et Département de Loire-Atlantique

La part restante du budget de fonctionnement compris dans le périmètre indiqué supra est prise en charge à parité par la Région et le Département, dans la limite d'un plafond

respectif de 575 500 euros. Ce montant peut être réévalué
collectivités concernées.

3. Modalités de révision de cet article

Pour une modification de cet article des statuts, le comité syndical adoptera préalablement une proposition à la majorité simple.

Les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du syndicat mixte disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la proposition. La décision de l'assemblée délibérante d'un membre est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai imparti.

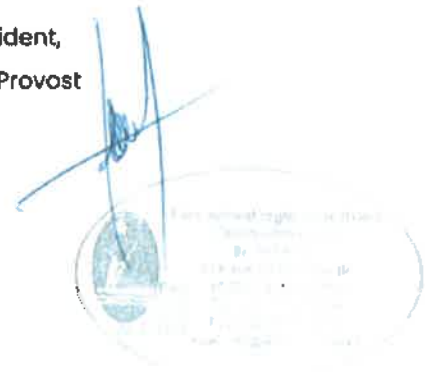
Il conviendra qu'un avis favorable de la majorité des 2/3 des membres du syndicat mixte soit recueilli pour que la modification soit effective.

4. Contributions exceptionnelles

Chacune des instances délibérantes des membres peut librement décider de voter une contribution exceptionnelle, sur proposition du comité syndical, en complément de sa contribution statutaire calculée comme au 2 du présent article, en particulier dans le cas où les dépenses fixées au 1 du présent article n'étaient pas couvertes par les contributions statutaires ainsi calculées.»

À l'unanimité, les membres du comité syndical approuvent cette proposition de modification de l'article 8, proposition qui sera soumise à la consultation de l'ensemble des membres du syndicat mixte suivant le calendrier de la procédure exposé plus haut.

Le Président,
M. Éric Provost

The image shows a blue ink signature of M. Éric Provost over a circular official stamp. The stamp contains text in French, including 'Le Président' and 'M. Éric Provost', and is partially obscured by the signature.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

APRÈS TRANSMISSION EN PRÉFECTURE LE :

ET PUBLICATION LE :

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°D2023/11/17/08

Séance du Vendredi 17 novembre 2023

Convocation : le 10 novembre 2023Nombre de membres : en exercice : 29Convoqués : 29Présents : 19Procurations : 8Absents : 2

Le dix-sept novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry Noguét, Maire. La séance était retransmise en direct sur la chaîne You tube.

Présents : 19 : Mmes Béatrice Riffaut - Isabelle Le Clanche - Carole Jahan Florence Talbourdel - Roselyne Lemestre - Maïka Gallais - Vanessa Lemestre - Marie-Christine Delahaie - Mrs Thierry Noguét - Pascal Evain Didier Talbourdel - Bruno Chartier - Julien Grégoire - Patrice Lelièvre - Hervé Battistella - Dominique Cadivois - Pascal Plissonneau - Alain Delaunay - Joël Jouand

Excusés : 8 : Mmes Catherine Jaunet (procuration à Mme Isabelle Le Clanche) - Karine Huet (procuration à Mme Florence Talbourdel) - Mélaïne Prod'homme (procuration à Mr Bruno Chartier) - Christine D'Alba (procuration à Mme Béatrice Riffaut) - Malorie Pennanec'h (procuration à Mme Marie-Christine Delahaie) - Mrs Michel Molin (procuration à Mr Patrice Lelièvre) - Cédric Huet (procuration à Mr Didier Talbourdel) - Christophe Mouiche (procuration à Mr Pascal Evain)

Absents : 2 : Mrs Frédéric Amado - Hugues Pétreil

Secrétaire de Séance : Mr Dominique Cadivois

OBJET :REVISION DES STATUTS DUPARC NATUREL REGIONAL DE BRIERE

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu Monsieur Bruno Chartier, Adjoint aux Travaux, à la Voirie et à l'Environnement, rappeler que la commune de Montoir-de-Bretagne adhère au Parc Naturel Régional de Brière, et que celle-ci a été sollicitée par le Parc de Brière, afin de se prononcer sur une proposition de révision statutaire, délibérée en comité syndical le 13 septembre dernier.

L'objectif poursuivi par le Parc est d'anticiper les évolutions et mettre en adéquation durablement les besoins et ressources, afin de maintenir un programme d'action ambitieux, en prenant en compte notamment les éléments suivants :

- l'évolution du point d'indice,
- la revalorisation des grilles salariales,
- le glissement vieillesse technicité
- l'inflation

Les participations statutaires permettent de développer un programme d'action varié, avec notamment :

- des actions pédagogiques : projets fédérateurs, accueil de classes,
- les Rendez-Vous du Parc, constitués d'animations grand public,
- la mise en place de la marque Valeurs Parc,
- les Atlas de biodiversité,
- le Projet Alimentaire Territorial,
- le projet Sortilèges en Brière,
- le projet Ports de Brière,
- les marchés d'été et de Noël.

La participation communale passerait de 1,10 €/habitant à 1,28 €/habitant sur 3 ans.

A titre d'information, la participation annuelle 2024/2026, à population constante, pour la commune de Montoir-de-Bretagne, s'élèverait à :

- 8 446 € pour 2024
- 8 883 € pour 2025
- 9 320 € pour 2026

L'avis de la commune est requis sur cette proposition, avant le 18 décembre 2023.

Vu la délibération du comité syndical du Parc Naturel Régional de Brière du 13 septembre 2023, proposant des modifications statutaires,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Environnement en date du 21 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet de révision des participations statutaires engagé par le Parc Naturel Régional de Brière (**Cf ANNEXE**)

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Thierry ~~NOGNET~~



Prise de vue n°1

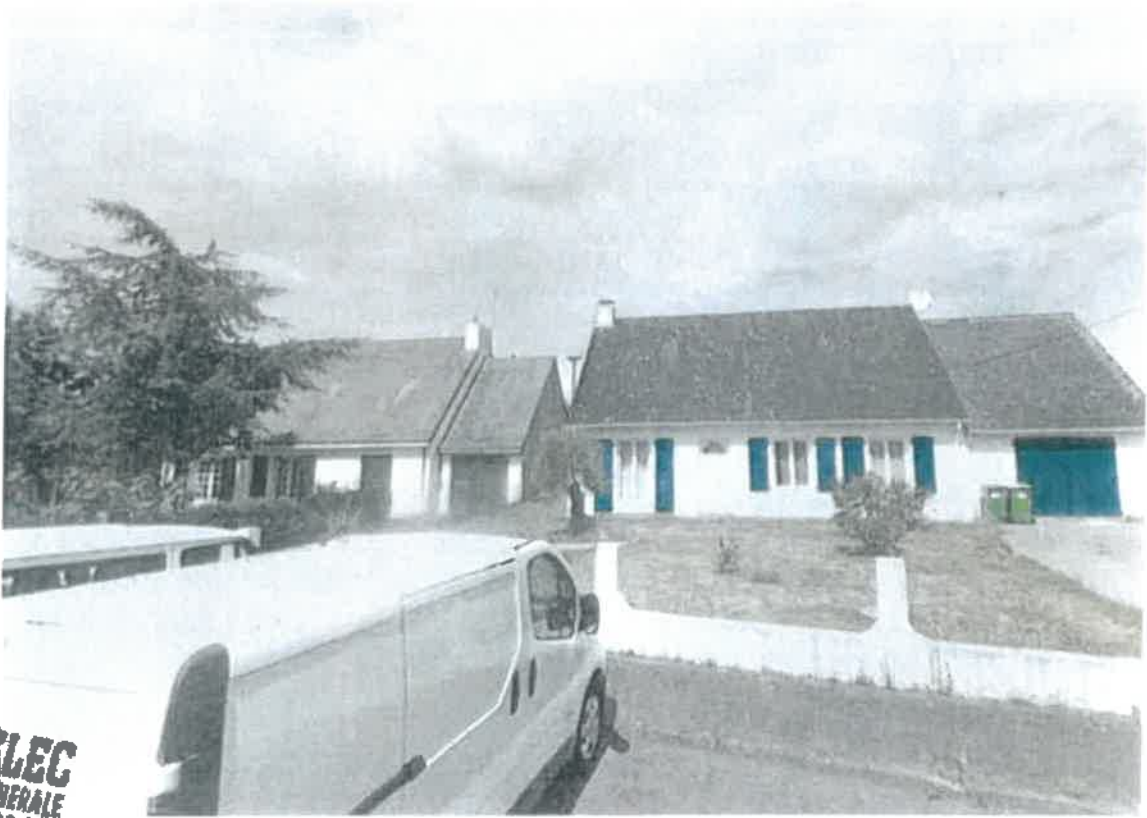
Etat avant :



Etat après :



Etat avant :



Etat après :



2329081259100001608720

CONTRAT DE BAIL

Réf : FM/2310/BX/Commune de Montoir-de-Bretagne/44103_005_01

FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Antoine Le Gal, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Le Preneur** »

D'UNE PART

ET

La Commune de Montoir-de-Bretagne, 25 rue Jean Jaurès, 44550 Montoir-de-Bretagne, représentée par Monsieur Thierry NOGUET, en qualité de Maire dûment habilité(e) aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2023.

Ci-après dénommé(e) le « **Bailleur** »

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble dénommé(e)s les « **Parties** »

Les présentes conditions particulières de bail et ses annexes forment avec les conditions générales de bail, le bail (ci-après dénommé le « **Bail** »).

Article 1 - EMBLEMES

En application de l'article 2 des Conditions Générales de Bail, le Bailleur donne à bail au Preneur, pour accueillir des installations de communications électroniques, un(des) emplacement(s) situé(s) sur un immeuble sis :

Adresse	65 RUE JEAN JAURES
Code Postal	44550
Ville	MONTOIR-DE-BRETAGNE
Références cadastrales	AC 463, AC 374, AC 379, AC 517, AC 516

Un plan de situation de(s) (l') emplacement(s) figure en Annexe 1 des Conditions Particulières représentant une surface louée d'environ :

Emplacement loué (m ²) ⁽¹⁾	66m²
---	------------------------

(1) Augmentés de la surface occupée par les câbles, chemins de câbles, adductions et équipements de sécurité de type garde-corps, le cas échéant.

Article 2 - LOYER

En application de l'article 5 des Conditions Générales de Bail, le loyer annuel du Bail toutes charges incluses est d'un montant global et forfaitaire de :

Montant en chiffres ⁽¹⁾	5 000 €	
Montant en lettres	Cinq mille euros	
Assujettissement TVA ⁽²⁾		Non

(1) Montant du loyer Hors Taxes si assujettissement TVA

(2) Si bailleur assujetti, fournir l'attestation d'assujettissement

Le loyer versé par le Preneur sera payable semestriellement d'avance le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

Pour la première échéance, le loyer sera calculé prorata temporis entre la date du lancement des travaux et la fin de la période en cours.

Article 3 – DUREE

Le Bail est consenti et accepté pour une durée de **DOUZE ANNEES** entières et consécutives prenant effet à compter de sa date de signature par les Parties. Au-delà de son terme, le Bail se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de SIX années entières et successives, faute de congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix-huit mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours.

Article 4 – ANNEXES

En annexe des présentes conditions particulières figurent les documents suivants :

- Annexe 1 - PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- Annexe 2 - EQUIPEMENTS TECHNIQUES**
- Annexe 3 - MODALITES D'ACCES**
- Annexe 4 - MANDAT POUR LA FACTURATION**
- Annexe 5 - FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION**

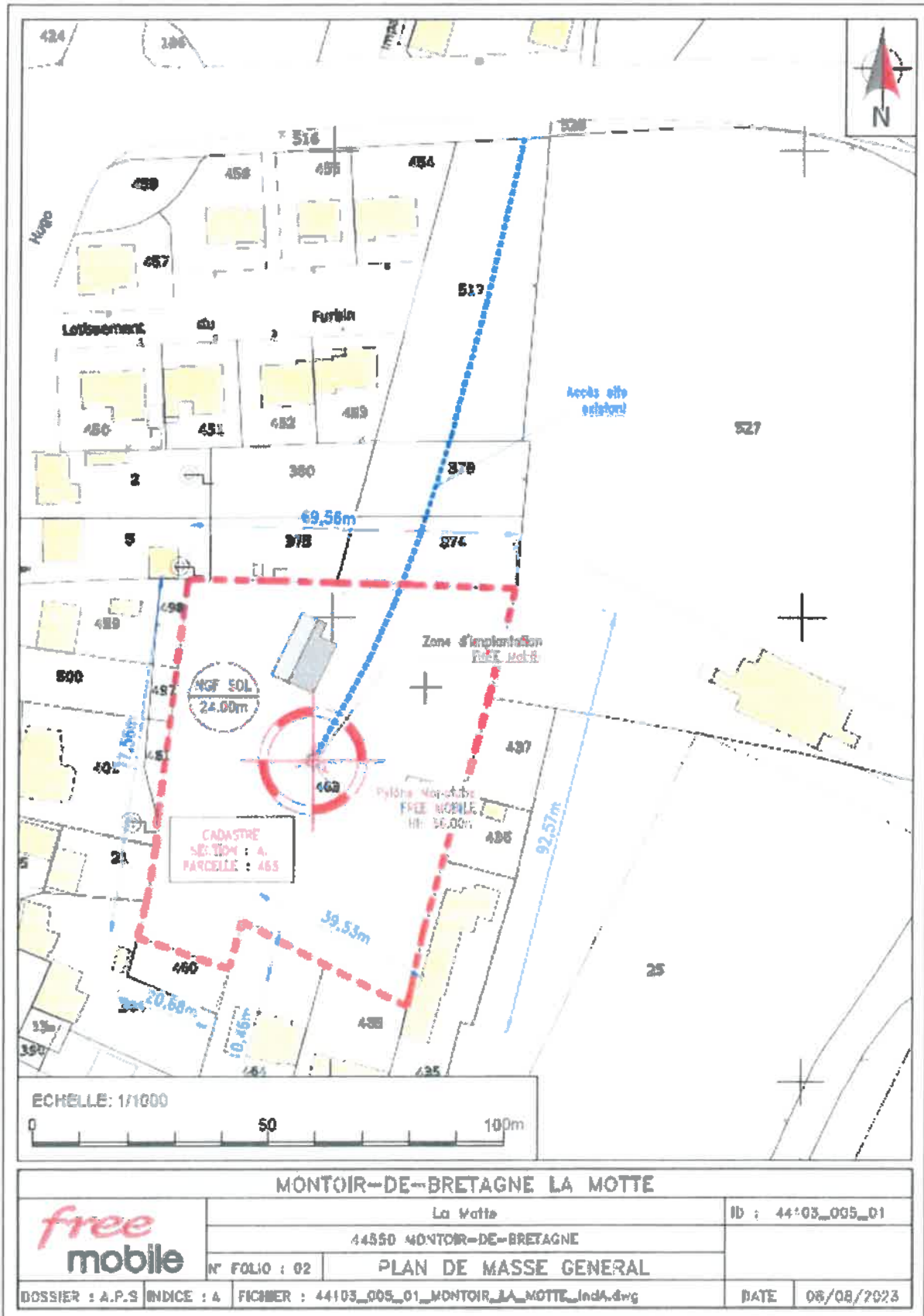
Fait en deux (2) exemplaires originaux dont un (1) pour le Bailleur et un (1) pour le Preneur,
A....., le.....

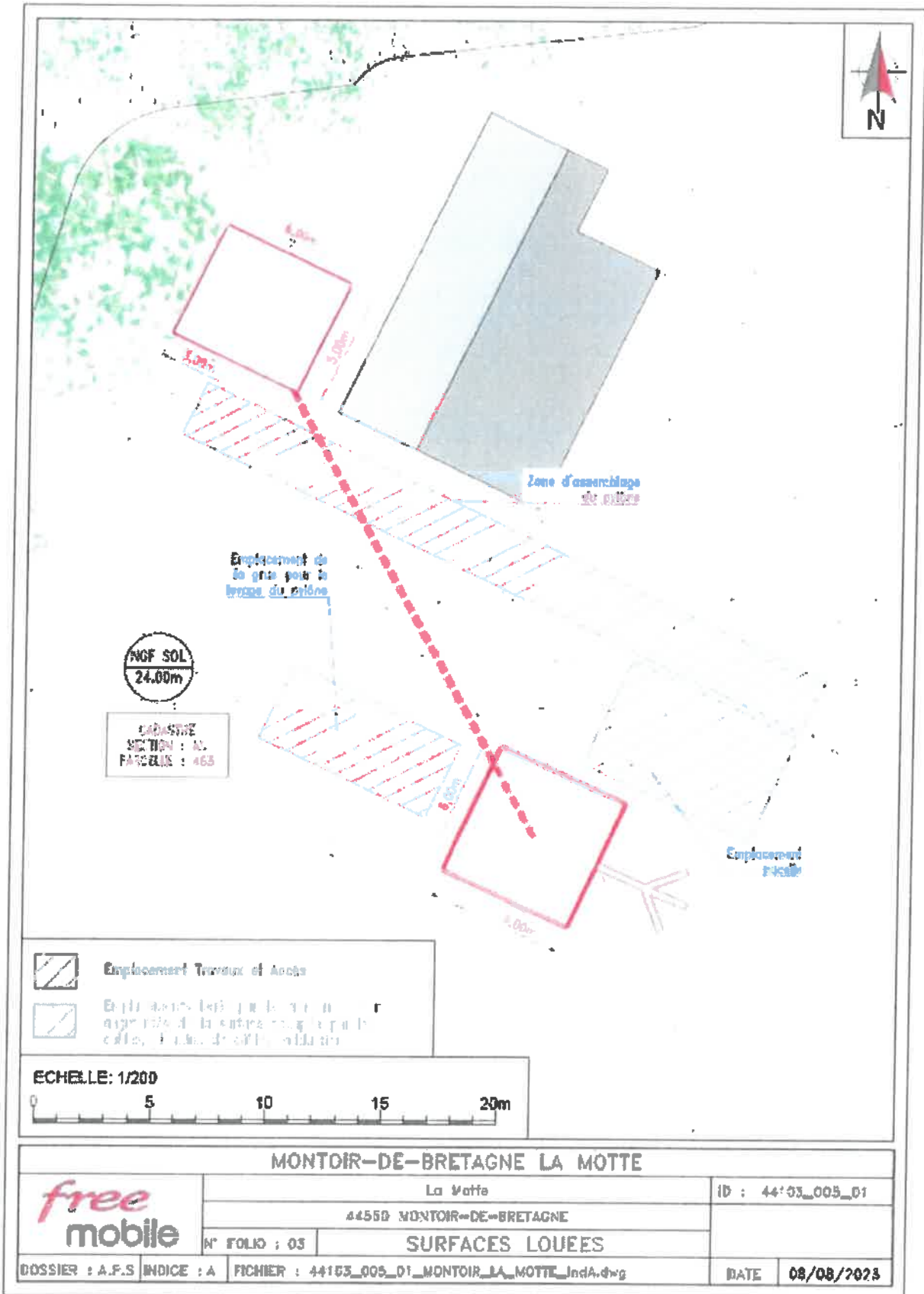
Le Contractant
Commune de Montoir-de-Bretagne
M. Thierry NOGUET
Le Maire



L'Occupant
Antoine LE GAL
Directeur du déploiement

ANNEXE 1

PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION





-  Emplacement Travaux et Accès
-  Emplacement des poteaux de la surface louée par cette zone de surface louée



MONTOIR-DE-BRETAGNE LA MOTTE			
free mobile	La Motte		ID : 44-03_005_01
	44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE		
	N° FOLIO : 03	SURFACES LOUEES	
DOSSIER : A.F.S	INDICE : A	FICHIER : 44153_005_01_MONTOIR_LA_MOTTE_IndA.dwg	DATE : 08/08/2023

ANNEXE 2

EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Un Pylône d'une hauteur de 45 mètres environ, muni d'antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglages et de fixation

Des armoires techniques et leurs coffrets associés

Des câbles arrivant dans la propriété, cheminant dans des gaines techniques le long du pylône et/ou sur le terrain, y compris leurs systèmes de fixation

Un cheminement de fibres optique

Des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail)

MODALITES D'ACCES ET CONTACTS

Accès 24h/24 7 jours sur 7.

Contact Bailleur :

Direction des services techniques
M. Arnaud PROUILLE
Tel : 02 40 88 51 00
Mail : aprouille@montoirdebretagne.fr

Contacts Preneur : guichet-patrimoine@free-mobile.fr

Contact coupure de site : coupure.antenne@fm.proxad.net

Dans toute correspondance, il est impératif de rappeler le code site en haut de page des présentes.



ANNEXE 4
MANDAT POUR LA FACTURATION

Le Contractant :

Identité	Commune de Montoir-de-Bretagne
Adresse	65 RUE JEAN JAURES
Code Postal	44550
Ville	MONTOIR-DE-BRETAGNE
E-mail	comptabilite@montoirdebretagne.fr

donne par la présente mandat exprès à Free Mobile, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Antoine LE GAL, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant en son nom et pour son compte, d'établir les factures en double exemplaires originaux afférentes à la redevance due par cette dernière au titre de la convention référence Réf : FM/2310/BX/Commune de Montoir-de-Bretagne/44103_005_01) et correspondant à la location d'emplacements sis à :

Adresse	LA MOTTE
Code Postal	44550
Ville	MONTOIR-DE-BRETAGNE
Références cadastrales	AC 463, AC 374, AC 379, AC 517, AC 516

Le Contractant, dispose d'un délai de trente jours (30 j) à compter de la date d'émission de la facture pour contester cette facture établie par Free Mobile et émettre des réserves en cas d'erreur ou d'omission.

Dans l'hypothèse où une erreur ou une omission est avérée, Free Mobile établira une facture (le cas échéant un avoir) rectificative dans les mêmes conditions que la facture initiale.

Dans le cas où le Contractant est assujéti à la TVA, il conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment il lui appartient de s'assurer qu'une facture est émise en son nom et pour son compte.

Le Contractant, s'engage par ailleurs :

- à verser au trésor, le cas échéant, la TVA mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte ;
- de réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification;

Fait à, le

SIGNATURE DU MANDANT

RAPPEL : FOURNITURE DU RIB AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT DE BAIL

FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION**Information sur les consignes de sécurité à respecter**

L'objectif de cette annexe est d'informer le Bailleur sur les consignes de sécurité mises en œuvre par Le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assure que le fonctionnement des Equipements Techniques est conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, Le Preneur s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

Le Bailleur doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée au Preneur.

Contact coupure de site : coupure.antenne@fm.proxad.net

Demande de coupure « Emission Radio »

Pour tous travaux à réaliser dans le périmètre de protection d'antennes relais de téléphonie mobiles :

1. **Adresser la demande suivante par mail au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux à : coupure.antenne@fm.proxad.net**

Titre du mail : [coupure site radio] – Code site **44103_005_01**

(le code site se trouve sur la partie supérieure de chaque page du Ball)

Demandeur

Société :

Interlocuteur :

Tél :

Intervenant 1

Société :

Interlocuteur :

Tél :

Intervenant 2

Société :

Interlocuteur :

Tél :

Intervenant 3

Société :

Interlocuteur :

Tél :

Nature des travaux :

Date et heure de début :/../.. à ..h..

Date et heure de fin :/../.. à ..h..

2. **Réponse du PRENEUR dans un délai de 48 heures**

- contenant numéro de ticket à rappeler dans toute correspondance ultérieure
- attestant de la prise en compte de la demande
- répondant sur la faisabilité de la demande

3. **A défaut de réponse du Preneur dans les 48 heures de la demande ou pour mettre à jour le planning d'intervention, contacter impérativement le Preneur au 01 73 92 25 80**

4. **Contactez le Preneur au 01 73 92 25 80 :**

- Préalablement à l'intervention
- Une fois l'intervention terminée

PREAMBULE :

Free Mobile est un opérateur de réseaux et de services de communications électroniques au sens notamment des dispositions du code des postes et des communications électroniques, et en particulier de ses articles L.93-1, L.42-1 et L.42-2.

On Tower France a notamment pour objet la gestion, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications et notamment la fourniture de services d'accueil aux opérateurs de communication électronique et/ou audiovisuels.

Free Mobile a réorganisé son parc de points hauts et a transféré l'activité de gestion et d'exploitation de ces sites à On Tower France. Free Mobile se réserve donc la possibilité de céder le présent Bail à On Tower France, qui se substituera alors à elle dans l'ensemble de ses droits et obligations, ainsi que la propriété des infrastructures passives de l'Emplacement, étant précisé que Free Mobile restera propriétaire de ses équipements actifs (antennes, baies, ...). Le Preneur informera le Bailleur de cette cession par courrier recommandé. Une fois cédé, le cédant ne demeurera plus solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution des dispositions du Bail. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle Free Mobile n'aurait pas contracté. C'est aux vues de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure le présent bail à ces conditions.

Article 1 – Objet du Bail

Les présentes conditions générales définissent les termes et conditions par lesquelles le Bailleur donne en location à Free Mobile (ci-après désigné le « Preneur ») puis à On Tower France le cas échéant dans le cadre du transfert du Bail à venir, le ou les emplacement(s) (ci-après désignés les « Emplacements ») décrit(s) à l'article 2 ci-après afin notamment que le Preneur puisse y installer des équipements techniques de communications électroniques et audiovisuels tels que ceux indiqués en Annexe 2 (ci-après les « Equipements Techniques ») et d'une manière générale les adapter pour permettre la fourniture de services de communications électroniques et/ou audiovisuels. Les présentes conditions générales, les conditions particulières de Bail ainsi que ses annexes forment le Bail (ci-après désigné le « Bail »). Dans ce cadre, le Bailleur donne notamment accès au Preneur aux parcelles sur lesquelles se situent ces Emplacements pour y effectuer sur place des visites de validation et des tests de transmission en vue de l'installation des Equipements Techniques.

Article 2 – Emplacements loués

Les Emplacements mis à disposition sont précisés dans les conditions particulières de Bail.

Article 3 – Durée

La durée du présent Bail ainsi que les modalités de reconduction sont précisées dans les conditions particulières du Bail.

Article 4 – Autorisations administratives

Le Preneur fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques. En cas de refus ou de retrait des dites autorisations administratives et/ou réglementaires, le Preneur pourra soulever la résolution de plein droit du présent Bail par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 – Loyer - Indexation

Le loyer annuel toutes charges incluses est fixé aux conditions particulières de Bail.

Le loyer est indexé sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE. Le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant la date de prise d'effet du Bail, la variation du loyer initial sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et le dernier indice publié à la date d'effet du Bail. Le 1^{er} janvier des années ultérieures, la variation du loyer sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et celui du même trimestre de l'année précédente. Si l'indice choisi cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié. Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les Parties conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles. En tout état de cause, l'augmentation du loyer ne pourra jamais être supérieure à 2% par an.

Le loyer pourra faire l'objet d'une auto facturation du Preneur dans les conditions du mandat figurant en annexe, que le Bailleur s'engage à remettre à la date de signature du présent Bail. Dans le cas contraire, le Bailleur adressera au Preneur ses factures. Les paiements se feront dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission des (auto)factures. Pour être recevable, chaque facture devra comprendre l'ensemble des éléments listés dans l'annexe Format des factures.

Article 6 – Droits et Obligations du Preneur**6.1. Travaux**

6.1.1. Le Bailleur accepte que le Preneur installe ou fasse installer les Equipements Techniques. A cet effet, le Bailleur s'engage à fournir au Preneur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

6.1.2. Le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur devra(ont) procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Ainsi, le Preneur garantit le respect des limites d'émission radioélectrique fixées par toute loi en vigueur ou future.

6.1.3. Le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur aura(ont) accès aux câblages, chemins de câbles, lignes et installations électriques mises à la terre déjà existants. Le cas échéant, le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur pourra (ont) installer de nouveaux câbles et réaliser tout travaux

raccordement par tous moyens, en particulier faisceaux hertziens, du réseau longue distance et/ou du réseau électrique.

6.1.4 Le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur pourra(ont) procéder aux suppressions, modifications, extensions et/ou adaptations des Equipements Techniques qu'il jugera utiles sur les Emplacements, et ce dans la limite des Emplacements déterminés en Annexe 1 des présentes et dans le respect des règles de l'art et des normes qui s'imposent à lui, notamment en matière de sécurité et d'émission radioélectrique.

6.1.5 Le Bailleur accepte d'ores et déjà que le Preneur et/ou tout tiers autorisé par lui procède(nt) à la coupe, l'élagage et/ou l'abattage de tout arbre qui viendrait gêner l'exploitation et/ou l'évolution des Equipements Techniques et donne, par la présente, mandat au Preneur pour déposer toute demande d'autorisation de défrichement qui serait le cas échéant nécessaire.

6.1.6 Le Bailleur accepte que l'installation des Equipements Techniques et toute intervention ultérieure sur les Equipements Techniques pourra nécessiter la dépose de matériels et équipements à proximité de l'Emplacement pendant la durée de ces travaux et interventions ainsi que, le cas échéant, le stationnement d'engins de chantier.

6.2. Fluide

6.2.1 Le Bailleur autorise le Preneur à effectuer aux frais de ce dernier les branchements nécessaires (électricité, ligne fixe de communications électroniques etc.) au fonctionnement des Equipements Techniques et s'engage notamment à signer une convention de servitude de passage avec ENEDIS si nécessaire. En conséquence, l'énergie nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques ainsi que le branchement d'une ligne fixe de communications électroniques seront pris en charge par le Preneur, qui souscritra, le cas échéant, à tout abonnement nécessaire.

6.2.2 Néanmoins, en cas d'impossibilité pour le Preneur de souscrire ses propres abonnements, le Bailleur autorise le Preneur à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à ses frais d'un compteur défalcateur. Le Preneur remboursera au Bailleur, sur présentation de la facture correspondante, la part correspondante à la consommation en énergie électrique des Equipements Techniques, au tarif en vigueur, en fonction des indications dudit compteur ainsi que l'éventuel surcoût d'abonnement consécutif à la mise en service des Equipements Techniques sur présentation de la facture correspondante.

Afin de pourvoir à l'augmentation de la consommation d'énergie, une provision pour charge de 2500€ sera payable par le Preneur au Bailleur chaque année, sur présentation de facture. Un relevé contradictoire sera effectué chaque année et la facture ou l'avoir correspondant à l'écart entre la provision et la consommation réelle sera, le cas échéant,

permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Equipements Techniques.

7.2. Le Bailleur veillera à ce que pendant toute la durée du Bail, aucune construction susceptible de gêner le fonctionnement des Equipements Techniques ne se réalise dans la zone située sur sa propriété faisant face aux Equipements Techniques.

7.3. En cas de travaux (électricité, travaux en terrasse, étanchéité du toit, etc.) indispensables à la réparation de l'immeuble, ne pouvant attendre la fin du Bail et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement de tout ou partie des Equipements Techniques, le Bailleur en avertira le Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le Bailleur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant cette durée de travaux, afin de permettre le transfert et l'exploitation des Equipements Techniques dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier le Bail sans contrepartie.

En tout état de cause, le loyer sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement de tout ou partie des Equipements Techniques. A l'issue des travaux, le Preneur pourra procéder à la réinstallation de tout ou partie des Equipements Techniques sur l'Emplacement initial, les laisser sur le(s) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier le Bail.

Article 8 - Cohabitation

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un opérateur radioélectrique seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, le Preneur s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de nouveaux Equipements Techniques, à vérifier, à sa charge financière, la compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer les équipements techniques concernés.

Le Bailleur s'engage avant d'autoriser toute installation d'équipements de télécommunication par un opérateur, à ce que celui-ci réalise, à sa charge financière, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques en place. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par ledit opérateur ne pourront être installés.

Article 9 - Assurances

Chacune des Parties détient ou souscrit auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances de premier rang, une ou

établi(e) par le Bailleur et adressé(e) au Preneur. Le Bailleur s'engage à éviter toute coupure sur son réseau qui ne serait pas strictement nécessaire, notamment pour des raisons de sécurité et/ou d'entretien. Dans le cas de coupure programmée de son réseau, le Bailleur en informera le Preneur dès qu'il aura connaissance de la date à laquelle elle interviendra et au plus tard avec un préavis de huit jours en lui indiquant la date, l'heure et la durée de la coupure.

6.3. Entretien et maintenance des Equipements Techniques

6.3.1 Afin de permettre l'installation, la maintenance et l'évolution des Equipements Techniques, le Preneur, son personnel autorisé et tout tiers autorisé par le Preneur auront accès aux Emplacements loués, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h./24) et ceci sept jours sur sept (7 j./7) pendant la durée du Bail. En ce sens le Bailleur et/ou tout occupant de son chef pour qui il se porte fort remettra le cas échéant au Preneur l'ensemble des moyens d'accès aux Emplacements précisés en Annexe 3. Le Bailleur autorise le Preneur à installer une boîte à clés en façade de l'immeuble, le cas échéant. L'entretien et la maintenance des Equipements Techniques nécessitera des interventions et passages réguliers dans les parties communes de l'immeuble dans lequel se situe, le cas échéant, l'Emplacement.

6.3.2. Le Preneur s'assure que le fonctionnement des Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité. En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour le Preneur de s'y conformer dans les délais légaux, le Preneur suspendra le fonctionnement des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité. Les Parties respecteront l'Annexe 6 relative aux modalités d'intervention au sein du périmètre de sécurité des équipements actifs.

6.3.3. L'ensemble des coordonnées de contact du Preneur sont remplacées à compter de la cession du présent Bail le cas échéant par les suivantes : guichat-patrimoine@ontower.fr.

6.4 Droit de préférence et cession de créance

6.4.1. Droit de préférence

Pendant la durée du Bail, si le Bailleur :

- (i) reçoit une offre ou toute autre proposition, visant à la cession directe ou indirecte du Bail,
 - (ii) reçoit une offre ou proposition pour la location de l'Emplacement, la constitution de droits réels ou de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement loué, au cours ou à l'échéance du Bail,
 - (iii) souhaite vendre l'Emplacement ou reçoit une offre ou proposition pour l'acquisition de l'Emplacement ou la constitution de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement, ou
 - (iv) reçoit une offre ou toute autre proposition visant à la cession à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des parts ou droits sociaux ou actions de la personne morale propriétaires des emplacements,
- le Preneur ou toute entité du groupe auquel il appartient qu'il se substituerait (« Affilié ») bénéficie d'un droit de préférence.

De plus, dans l'hypothèse (iv), le Bailleur s'oblige, au cas où il déciderait de céder à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie desdites parts ou droits sociaux ou actions, ainsi que les droits de vote attachés, pendant la durée du Bail, à donner au Preneur ou tout Affilié, la préférence sur tout autre acquéreur ou cocontractant pour la cession desdits droits sociaux, et ce à égalité de prix et conditions de cession.

A cet effet, le Bailleur s'engage à notifier par écrit sans délai au Preneur tout projet de vente, mise en location de l'Emplacement ou cession du Bail ainsi que toute offre ou proposition reçue visant à l'une des fins décrites ci-avant.

Le Bailleur communique par écrit au Preneur l'offre ou la proposition en lui indiquant les termes et conditions principales (la « Notification »). Le Preneur ou tout Affilié dispose de trois (3) mois à compter de la Notification pour informer le Bailleur de son intention d'exercer son droit de préférence. Le Bailleur s'engage ainsi à retenir, en priorité à toute offre concurrente, la proposition du Preneur ou de tout Affilié dans le cas où l'offre proposée par celui-ci présenterait des conditions globalement équivalentes ou plus favorables à celles de l'offre concurrente. Le Preneur pourra demander en justice la réparation des préjudices que lui cause l'inexécution par le Bailleur de ses obligations issues du présent article, ainsi que l'application des sanctions prévues à l'article 1123 du Code Civil.

6.4.2 Cession de créance

Les Parties conviennent que les créances nées ou à naître au titre du présent Bail, notamment les créances de loyer sont incessibles sauf accord express écrit, et préalable du Preneur. Aux fins d'obtention de cet accord le Bailleur transmettra au moins un mois avant la cession de créance projetée le projet cession au Preneur ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette notification le Preneur disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés afin de faire connaître sa décision au Bailleur étant précisé que tout refus devra être dûment motivé. Par ailleurs en cas d'absence de réponse dans le délai indiqué, la réponse du Preneur sera considérée comme une acceptation tacite. En cas de notification d'acceptation transmise par le Preneur au Bailleur dans le délai stipulé ci-avant, du Preneur devra, sous peine de nullité de la cession de créance envisagée, être appelé à l'acte de cession de créance. Sous réserve du respect de ces dispositions, la cession de créance s'opérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession de créance. Il est expressément convenu entre les Parties que toute cession de créance intervenue en violation des dispositions du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable au Preneur qui continuera d'exécuter les obligations mises à sa charge au titre du présent Bail auprès du Bailleur. La présente clause ne constitue pas, pour les Parties prises isolément ou ensemble, un élément déterminant de leurs engagements respectifs.

plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques liés à l'exécution du présent Bail. Chacune des Parties remettra à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Chaque Partie n'est responsable que des dommages corporels, matériels et immatériels causés à l'autre Partie qui lui sont directement imputables. A ce titre, le Preneur est responsable des dommages causés directement et exclusivement par les Equipements Techniques. Chaque Partie ne pourra être tenue pour responsable de tout préjudice ou dommage indirect.

La responsabilité totale cumulée du Preneur pour la durée du Bail n'excédera pas la somme totale des loyers dus par le Preneur pour la durée initiale du Bail, à l'exception des dommages corporels.

Article 10 - Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 11 - Restitution

A l'expiration du Bail pour quelque cause que ce soit, le Preneur reprendra tout ou partie des Equipements Techniques qu'il aura installés ou fait installer dans les lieux mis à disposition hors génie civil et remettra les lieux mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée à première requête du Bailleur, dans les 3 mois suivant l'expiration du Bail. La remise en leur état primitif des lieux se limite aux seuls travaux résultant de la présence des Equipements Techniques et non d'éléments extérieurs pouvant provoquer une altération prématurée ou naturelle des lieux, tel que par exemple la réfection de l'étanchéité du toit terrasse après plusieurs années.

Article 12 – Aliénation, cession d'immeuble

Le Bail est opposable aux acquéreurs éventuels des Emplacements conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil. Le Bailleur s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'aliénation de l'immeuble, l'existence du Bail, lequel devra, le cas échéant être repris par l'acquéreur de l'Emplacement.

Article 13 - Résiliation

Le Bail pourra être résilié à l'initiative :

13.1 Du Bailleur :

- En cas de non-paiement des Loyers aux échéances convenues par le présent Bail, après réception par le Preneur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois.
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble dans lequel les Emplacements se situent et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques à des conditions équivalentes à celles définies dans le Bail ou plus favorables au Preneur, par lettre recommandée avec accusé de

réception, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois.

13.2 Du Preneur, dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation et/ou l'exploitation de tout ou partie des Equipements Techniques, ou opposition de la Commune sous quelque forme que ce soit ;
- Condamnation judiciaire du Preneur à la dépose de tout ou partie des Equipements Techniques ;
- Impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux ;
- Perturbations des émissions radioélectriques émises par tout ou partie des Equipements Techniques du fait d'installations ou de constructions de tiers ;
- Changement de l'architecture du réseau exploité sur les Emplacements conduisant au démontage des Equipements actifs ;
- Résiliation des contrats de service conclus le cas échéant entre le Preneur et tout opérateur présent sur les Emplacements.

Dans tous les cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis, pour les deux derniers cas le Preneur sera redevable d'une indemnité forfaitaire et définitive correspondant à 6 mois de loyer.

13.3 De l'une ou l'autre des Parties :

- En cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles aux termes du Bail (visées pour le Preneur aux articles 6, 7, 8, 12, 14, 15, 16 et 17 et pour le Bailleur aux articles 5, 6, 8, 11, 14, 15, 16 et 18.5.3), deux (2) mois après la date de réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.
- De plein droit, sans préavis, et ce sans responsabilité ni indemnisation quelconque due à l'autre Partie, dans la mesure autorisée par la loi, en cas de cessation de paiements de l'autre Partie, de dépôt de bilan en vertu des lois relatives à l'insolvabilité, d'arrangement avec des créanciers, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'une ou l'autre Partie.

Article 14 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles l'ensemble des documents, informations et données qui leur ont été et/ou leur sont ou seront communiqués dont elles auraient connaissance dans le cadre des négociations et lors de l'exécution du Bail et notamment des documents ou informations dont la divulgation entraînerait un préjudice pour ladite Partie notamment financier, stratégique ou médiatique et qui relèveraient, à ce titre, du secret des affaires tel que défini à l'article L. 151-1 du Code de commerce. Sont notamment considérés comme confidentiels :

- Les informations afférentes à la politique commerciale du Preneur ;
- Les informations techniques ;
- Le contenu du présent Bail.

Les Parties s'engagent, en conséquence, tant pour leur compte que celui de leurs salariés, préposés, éventuels sous-traitants et partenaires dont elles se portent fort, à ne pas divulguer lesdits documents et informations confidentiels, à quelques personnes et sous

indemnité, le présent Bail par lettre recommandée avec accusé de réception, sur motif justifié, et le Bailleur pourra résilier le présent Bail par lettre recommandée avec accusé de réception si ce changement de contrôle fait courir un risque avéré de défaillance du Preneur dans le paiement du loyer.

En tout état de cause, il est convenu entre les Parties que ce changement de contrôle ne pourra s'opérer en méconnaissance des stipulations de l'article 6.4.(iv). relatif au droit de préférence portant sur la cession de droits sociaux de la personne morale propriétaire des Emplacements objet des présentes, consenti au profit du Preneur ou de tout Affilié.

De plus, en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs d'une Partie, les droits et obligations incombant à cette dernière au titre des présentes seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante, la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie. La Partie faisant l'objet de la fusion, scission ou autre apport partie! devra informer l'autre Partie de ladite opération dans les quinze (15) jours suivant sa réalisation définitive.

Article 16 – Sous-location - Cession du Bail

16.1. Le Preneur est autorisé à sous-louer une ou plusieurs parties de l'Emplacement, ou concéder tout droit d'occupation à condition d'en informer préalablement le Bailleur et dans la limite des droits et obligations prévues aux présentes.

16.2. Le Bailleur pourra céder ou transférer le présent Bail, sous réserve d'avoir obtenu l'accord exprès, préalable et écrit du Preneur, étant précisé que le Preneur ne pourra s'opposer à cette cession que sur motif justifié. En tout état de cause, cette cession ne pourra s'opérer en méconnaissance des stipulations de l'article 6.4 relatif au droit de préférence.

16.3 Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter le présent Bail. Par exception, l'alinéa susvisé ne s'applique pas pour les syndics de copropriété, pour les chargés de négociation du Preneur ou de ses partenaires, ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de travaux, maintenance, d'hygiène et de sécurité.

Article 17 – Ethique

Dans le cadre de ses activités, le Preneur met en œuvre les principes et valeurs inscrits dans le code éthique auquel il a adhéré. Ce Code Ethique se réfère à un ensemble de dispositions légales et réglementaires et de principes fondamentaux, incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE, particulièrement en matière de lutte contre la corruption.

Le Bailleur reconnaît avoir pris connaissance du Code Ethique, du Code de conduite anticorruption, ainsi que de la Charte relations partenaires, disponibles sur le site Internet du groupe Iliad www.iliad.fr et s'engage à respecter strictement les principes et règles qu'ils contiennent et de manière générale à agir conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Article 18 – Stipulations diverses

18.1 Si une disposition du Bail est jugée nulle ou inapplicable par une autorité arbitrale, judiciaire ou réglementaire compétente, cette disposition sera réputée absente des présentes. Les autres dispositions conserveront, quant à elles, leur entier effet.

18.2 Chaque notification, demande, certification, communication signifiée ou faite aux termes du Bail se fera par écrit et sera remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par transmission par télécopie à l'adresse du siège social de la Partie concernée.

18.3 Les Parties élisent domicile au lieu figurant en entête des présentes. Chaque Partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

18.4 LE BAIL EST SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS. TOUT LITIGE RELATIF A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DU BAIL N'AYANT PAS TROUVE DE REGLEMENT AMIABLE DANS UN DELAI D'UN MOIS SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL COMPETENT DU LIEU DE SITUATION DE L'IMMEUBLE.

18.5.1 Le Bailleur déclare :

- que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact ;
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ni soumis à une procédure d'expropriation ;

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'autour

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le 27/11/2023

Publié le 27/11/2023

ID : 044-214401036-20231117-D2023111709-DE

mention ne figure à son sujet au repertoire

civil ;

- qu'il a pleine capacité pour conclure le Bail ;
- qu'il dispose de l'ensemble des droits lui permettant de conclure le Bail.

18.5.2 Le Bailleur s'engage à informer le Preneur ou tout autre personne qu'il se serait partiellement ou totalement substitué de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

18.5.3 Dans le cadre du présent bail, les Parties pourront traiter des données à caractère personnel (« DCP ») au sens du Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »), relatives à des personnes physiques et notamment aux salariés, sous-traitants et/ou partenaires de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à traiter ces DCP dans le respect des lois applicables en matière de protection des données. Les traitements réalisés sur les DCP ont pour finalité la conclusion, gestion et/ou exécution du Bail. Ces DCP sont destinées aux services internes de la Partie opérant le traitement conformément au Bail, qui en ont besoin pour sa conclusion, sa gestion et/ou son exécution. Elles sont susceptibles d'être transférées et communiquées à ses sous-traitants, partenaires, prestataires et sous-occupants. Elles peuvent également être transmises aux autorités compétentes, à leur demande ou afin de se conformer à des obligations légales. Les DCP collectées sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces finalités ou conformément à ce que la réglementation applicable exige. Les titulaires des DCP bénéficient de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des DCP les concernant, ils peuvent demander la limitation des traitements et émettre des directives sur le sort de leurs DCP après leur décès. Les titulaires des DCP peuvent exercer ces droits auprès des contacts indiqués au Bail comme interlocuteur.

18.6 Le Preneur et le Bailleur renoncent chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Bail.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°D2023/11/17/09

Séance du Vendredi 17 novembre 2023

Convocation : le 10 novembre 2023

Nombre de membres : en exercice : 29

Convoqués : 29

Présents : 19

Procurations : 8

Absents : 2

Le dix-sept novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry Noguét, Maire. La séance était retransmise en direct sur la chaîne You tube.

Présents : 19 : Mmes Béatrice Riffaut - Isabelle Le Clanche - Carole Jahan Florence Talbourdel - Roselyne Lemestre - Malika Gallais - Vanessa Lemestre - Marie-Christine Delahaie - Mrs Thierry Noguét - Pascal Evain Didier Talbourdel - Bruno Chartier - Julien Grégoire - Patrice Lelièvre - Hervé Battistella - Dominique Cadivois - Pascal Plissonneau - Alain Delaunay - Joël Jouand

Excusés : 8 : Mmes Catherine Jaunet (procuration à Mme Isabelle Le Clanche) - Karine Huet (procuration à Mme Florence Talbourdel) - Méline Prod'homme (procuration à Mr Bruno Chartier) - Christine D'Alba (procuration à Mme Béatrice Riffaut) - Malorie Pennanec'h (procuration à Mme Marie-Christine Delahaie) - Mrs Michel Molin (procuration à Mr Patrice Lelièvre) - Cédric Huet (procuration à Mr Didier Talbourdel) - Christophe Mouiche (procuration à Mr Pascal Evain)

Absents : 2 : Mrs Frédéric Amado - Hugues Pétrel

Secrétaire de Séance : Mr Dominique Cadivois

OBJET :

IMPLANTATION D'UNE ANTENNE

DE TELECOMMUNICATIONS

AU COMPLEXE SPORTIF POUR FREE TELECOM /

APPROBATION DU BAIL

DE LOCATION ET AUTORISATION DE

SIGNATURE DE MONSIEUR LE MAIRE

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu Monsieur Bruno Chartier, Adjoint aux Travaux, à la Voirie et à l'Environnement, rappeler que la société FREE MOBILE a sollicité la commune de Montoir de Bretagne en vue de l'installation d'une antenne relais dédiée à des services de communication.

L'emplacement concerné se trouve au sein du complexe sportif sur une parcelle cadastrée AC 463.

Le projet consiste à installer sur un pylône tubulaire blanc des antennes relais, le tout relié à une zone technique (*Cf photos en ANNEXE*).

Il fait l'objet d'un dossier d'information du public mis à disposition en mairie.

Afin de réaliser cette installation, un bail est proposé et portera sur une surface d'occupation de 66 m². Ledit bail sera établi sur une durée de 12 ans, prorogable par périodes de six années.

Elle donnera lieu au versement d'un loyer annuel de 5 000 € au profit de la commune de Montoir de Bretagne

Ce projet fera l'objet d'une autorisation d'urbanisme préalable aux travaux dès que les délais d'information du public seront écoulés ;

Vu la loi n°2015-136 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques ;

Vu le décret n°2016-1222 du 9 septembre 2016 relatif à l'information locale en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques et au comité national de dialogue de l'agence nationale des fréquences ;

Vu la loi n°2018-10021 du 23 novembre 2018 (loi «ELAN ») visant à faciliter l'implantation des antennes relais ;

Vu le dossier d'information déposé par la société Free mobile et mis à disposition du public en mairie de Montoir de Bretagne ;

Vu l'avis de la commission travaux du 15 novembre 2023 ;

Vu le projet de bail présenté par la société Free Mobile (*cf ANNEXE*),


Et après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** le projet d'implantation d'une antenne relais de la société Free mobile sur la parcelle AC 463, située au sein du complexe sportif.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bail d'occupation avec la société Free mobile pour l'accueil de ses installations de communication électroniques sur la parcelle AC 463 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à cette implantation.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Thierry NOGUET



Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le 27/11/2023

ID : 044-214401036-20231117-D2023111710-DE



RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

*Hôtel de Ville, 65 rue Jean Jaurès - 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE
Tél. : 02 40 45 45 00. - Site : www.montoirdebretagne.fr*

SOMMAIRE

	Pages
TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p 1
Article 1 – Abrogation	p 1
Article 2 – Désignation des cimetières	p 1
Article 3 – Horaires	p 1
Article 4 – Destination (ayants droits)	p 2
Article 5 – Aménagement des Cimetières	p 2
Article 6 – Localisation	p 2
Article 7 – Consultation	p 2
TITRE II - MESURES D'ORDRE INTERNE ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES	p 3
Article 8 – Réglementation	p 3
Article 9 – Interdictions	p 3
Article 10 – Responsabilité de l'administration municipale	p 3
Article 11 – Circulation dans les cimetières	p 3
Article 12 – Parties communes	p 4
TITRE III – CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	p 4
Article 13 – Autorisation d'inhumation	p 4
Article 14 – Ouverture des caveaux	p 4
TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN	p 4
Article 15 – Inhumation dans les parties communes	p 4
Article 16 – Reprise de parcelles par l'Administration municipale	p 5
TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS	p 5
Article 17 – Acquisition	p 5
Article 18 – Types de concessions	p 5
Article 19 – Droits de concessions	p 5
Article 20 – Droits et obligations des concessionnaires	p 6
Article 21 – Choix des emplacements	p 6
Article 22 – Renouvellement des concessions temporaires	p 6
Article 23 – Rétrocession	p 7
Article 24 – Entretien des concessions	p 7

TITRE VI – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS	p 7
Article 25 – Autorisation de travaux	p 7
Article 26 – Occupation des terrains concédés	p 8
Article 27 – Pose de signes funéraires	p 8
Article 28 – Dimensions des caveaux	p 8
Article 29 – Pierres tombales	p 8
Article 30 – Limites du terrain concédé	p 8
Article 31 – Construction d'un caveau ou monument	p 9
Article 32 – Fouilles	p 9
Article 33 – Dépôts divers	p 9
Article 34 – Exécution des travaux	p 9
Article 35 – Déroulement des travaux	p 9
Article 36 – Sciage et taille de pierres	p 10
TITRE VII – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS	p 10
Article 37 – Autorisation de travaux	p 10
Article 38 – Contrôles des travaux	p 10
Article 39 – Stationnement des entrepreneurs	p 10
Article 40 – Identification de l'entrepreneur	p 10
Article 41 – Périodes de travaux	p 10
Article 42 – Dépassement des limites	p 10
Article 43 – Responsabilité pendant les travaux	p 11
Article 44 – Outils de levage	p 11
Article 45 – Délais pour les travaux	p 11
Article 46 – Comblement des excavations	p 11
Article 47 – Enlèvement de matériel et nettoyage	p 11
Article 48 – Propreté	p 11
Article 49 – Protection des travaux	p 12
Article 50 – Enlèvement des gravas	p 12
Article 51 – Dépose des monuments ou pierres tumulaires	p 12
TITRE VIII – RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES	p 12
Article 52 – Caveaux provisoires	p 12
Article 53 – Autorisation de mise en caveau provisoire	p 12
Article 54 – Admission dans les caveaux provisoires	p 12
Article 55 – Enlèvement des corps des caveaux provisoires	p 12

TITRE IX – RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS		p 13
Article 56 – Demandes d’exhumations		p 13
Article 57 – Exécution des opérations d’exhumation		p 13
Article 58 – Mesures d’hygiène		p 13
Article 59 – Transport des corps exhumés		p 13
Article 60 – Ouverture des cercueils		p 14
Article 61 – Exhumations en terrain commun		p 14
Article 62 – Redevance relative aux opérations d’exhumation et ré-inhumation	A supprimer	p 14
Article 63 – Exhumation sur requête des autorités judiciaires		p 14
TITRE X – RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS		p 14
Article 64 – Autorisation pour réunion de corps		p 14
Article 65 – Réduction de corps		p 14
TITRE XI – RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR		
DU CIMETIÈRE PAYSAGER	p 15 serait	p 14
Article 66 – Columbarium et jardin du souvenir	p 15 serait	p 14
Article 67 – Organisation du columbarium		p 15
Article 68 – Attribution des cases		p 15
Article 69 – Définition des plaques et inscriptions		p 15
Article 70 – Décorations		p 16
Article 71 – Travaux sur les cases		p 17
Article 72 – Jardin du souvenir		p 17
TITRE XII – RÈGLE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIÈRES		p 17
Article 73 – Organisation du service		p 17
Article 74 – Obligations du personnel des cimetières		p 18
Article 75 – Réclamations		p 18
TITRE XIII – DISPOSITIONS RELATIVES A L’EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPALE		
DES CIMETIERES		p 18
Article 76 – Règlement des cimetières		p 18
Article 77 – Infractions		p 18

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Abrogation

Sont abrogés tous les règlements et arrêtés antérieurs.

Article 2 - Désignation des cimetières

Les cimetières désignés ci-dessous sont affectés aux inhumations sur le territoire de la commune de Montoir de Bretagne.

- 1 – Cimetière centre ville – rue Jean Jaurès (*aucune nouvelle concession n'est possible*) **A supprimer**
- 2 - Cimetière paysager – Route des Prés de Gris.

Article 3 - Horaires

Les horaires des cimetières pour le public sont les suivants :

Heures d'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars)
Du Lundi au Dimanche
7 h45 - 18h00

Heures d'été (du 1^{er} Avril au 30 Septembre)
Du Lundi au Dimanche
7 h45 - 19h00

Les horaires des cimetières pour travaux réalisés par les entrepreneurs funéraires sont les suivants :

Lundi – Mardi – Mercredi – Jeudi – Vendredi
8h00 - 12h00 et 12h30 - 16h30

Samedi - Si nécessité absolue
8h00 - 12h00

Article 4 - Destination (ayants droits)

Ont droit à la sépulture dans les cimetières communaux de la ville de Montoir de Bretagne :

- a) les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- b) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ou un autre pays,
- c) les personnes non domiciliées dans la commune ayant droit à une sépulture de famille.

Article 5 – Aménagement des cimetières

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation :

- 1 - Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- 2 – Les concessions.
- 3 – L'ossuaire.
- 4 – Le columbarium / Le Jardin du souvenir (au cimetière paysager) **A supprimer**

Article 6 - Localisation

Pour la localisation des sépultures il est nécessaire de définir :

- 1 – Le cimetière (Cimetière Bourg ou Cimetière Paysager)
- 2 – Le numéro du plan.
- 3 – Le mode d'inhumation (Cuve, Pleine terre ou Columbarium)

Article 7 - Consultation

Les fiches cimetières, consultables au (bureau d'État civil) **A modifier par** service Citoyenneté de la mairie, mentionneront pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, le numéro du plan, la date du décès, la date de la prise de concession, la durée et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

TITRE II – MESURES D'ORDRE INTERNE ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

Article 8 – Réglementation

L'entrée des cimetières sera interdite aux marchands ambulants, aux enfants au dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Les cris, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant doivent se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Article 9 - Interdictions

Il est expressément interdit :

- 1) – D'apposer des affiches (graffitis) ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières.
- 2) – D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes, sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
- 3) – De déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux.
- 4) – D'y jouer, boire et manger.
- 5) – De photographier les monuments sans autorisation.
- 6) - **De planter un arbre sur une concession. A rajouter**

Article 10 – Responsabilité de l'Administration municipale

L'Administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 11 – Circulation dans les cimetières

La circulation de tous véhicules, engins motorisés, et vélos est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires et ce, uniquement pour le transport des matériaux.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Article 12 – Parties communes

Les allées intérieures et toutes les parties communes des cimetières seront constamment maintenues libres.

Il est interdit d'appuyer des instruments ou échafaudages sur les arbres et les murs.

Toute dégradation constatée sera réparée aux frais du contrevenant.

TITRE III – CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 13 – Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produit l'acte de décès délivré par l'officier d'état civil ainsi que l'autorisation d'inhumer du défunt délivrée par le Maire et précisant l'heure d'inhumation.

Aucune inhumation, même en caveau provisoire, ne peut, sauf cas d'urgence (épidémie – maladie contagieuse ...) être effectuée moins de 24 h après le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin à l'état civil, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'État civil.

L'inhumation doit intervenir au plus tard 6 jours après le décès.

Si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer, l'inhumation devra intervenir 6 jours au plus tard après l'entrée du corps en France.

Des dérogations aux délais prévus ci-dessus peuvent être accordées dans des circonstances particulières.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 1 m de largeur et 2 m de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants au-dessous de 7 ans qui seront ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 0,70 m de largeur et 1,40 m de longueur.

Article 14 – Ouverture des caveaux

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'opérateur funéraire désigné ou dûment habilité.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 15 – Inhumation dans les parties communes

Dans les parties des cimetières affectées aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse (pleine-terre) séparée et distante des autres fosses de 30 à 40 cm sur les côtés, de 30 à 50 cm à la tête et au pied.

Ces emplacements sont mis à disposition gratuitement pendant une durée de 7 ans avec interdiction d'y poser un monument.

Dans chaque emplacement il ne peut être inhumé qu'un seul corps.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'Administration municipale d'apprécier.

Article 16 – Reprise de parcelles du terrain commun par l'Administration municipale

A l'expiration d'un délai de 7 ans, l'Administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'Administration municipale aux personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'Administration municipale procédera d'office au démontage et à l'enlèvement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront enlevés et détruits et l'Administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 17 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser au service État civil **A modifier** par Citoyenneté de la mairie de Montoir de Bretagne.
Les emplacements ne peuvent être attribués à l'avance.

Article 18 – Types de concessions

Concessions temporaires de 15 ans.
Concessions temporaires de 30 ans.

Article 19 – Droits de concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par arrêté municipal

Article 20 - Droits et obligations des concessionnaires

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement, il lui appartiendra également de prévenir la Mairie de tout changement de domicile.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et momentanée.

- Il en résulte qu'il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, ou de donation entre parents.

Une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions suivantes :

- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants.
Le concessionnaire aura cependant le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection.
- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.
- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 21 – Choix des emplacements

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière paysager au seul choix de l'Administration municipale, en fonction des besoins et des possibilités offertes.

Les places sont concédées en continuité. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 22 – Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration

Lorsque la concession est expirée, la Mairie en avise le concessionnaire ou les ayants droits qui lui sont connus.

Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession est rendue à la ville qui peut procéder à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité ou pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 23 – Rétrocession

La rétrocession à la ville avant échéance de renouvellement pourra se faire dans les conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession d'une plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune.
- Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

Article 24 – Entretien des concessions:

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'Administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal sera établi par l'Administration municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux nécessaires et indispensables, sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés d'office par l'Administration municipale aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

TITRE VI – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 25 – Autorisation de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le service État Civil et transmise au Centre Technique Municipal pour le suivi des travaux.

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 26 – Occupation des terrains concédés

Aucune fondation, aucun scellement ne pourra être effectué dans les terrains non concédés.

Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'Administration.

Article 27 – Pose de signes funéraires

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable il ait été autorisé par le représentant de l'Administration municipale.

Article 28 – Dimensions des caveaux

Les caveaux doivent être installés de telle sorte que le fond soit placé à une profondeur minimum :

- 1,20 m pour les cuves de 2 places.

Ils doivent s'ouvrir dans les limites même de la concession **2,00 m A modifier** par **2,07 m** X 1,00 m avec possibilité d'empiétement de 0,10 m en périphérie de l'entre tombe.

Article 29 – Pierres tombales

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

La pierre tombale devra avoir une dimension s'inscrivant dans la surface de la concession, toutefois l'exécution d'une semelle sera possible en empiétant et respectant l'entre tombe.

Les pierres tombales et les stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité telle que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables. Le béton moulé pourra être toléré.

Une urne (contenant les cendres du défunt) peut également être scellée sur une pierre tombale, *maximum 2 urnes* (au risque et péril de la famille et impérativement dans des matériaux imputrescibles afin de résister à l'usure du temps). **A rajouter** *L'intervention devra se faire en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un agent municipal et effectuée par une entreprise habilitée*

Une demande devra être faite, en mairie, *ou bureau de l'Etat Civil* **A modifier** par *auprès du service Citoyenneté*

Article 30 – Limites du terrain concédé

En aucun cas les signes funéraires ne pourront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 31 – Construction d'un caveau ou monument

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- 1) Déposer au *bureau de l'état civil* **A modifier** par *service Citoyenneté* un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- 2) Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au responsable des cimetières.
- 3) Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

Article 32 - Fouilles

Les fouilles faites par les constructeurs des caveaux et monuments doivent

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 33 – Dépôts divers

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Article 34 – Exécution des travaux

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du représentant de l'Administration municipale.

Article 35 – Déroulement des travaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être enlevés avec soin au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures restent constamment libres et nets.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations commises par eux aux allées et plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs.

Article 36 – Sciage et taille de pierres

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

TITRE VII – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 37 – Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra fournir au bureau **de l'État Civil** *A modifier par* **Citoyenneté** de la ville de Montoir de Bretagne, la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Article 38 – Contrôle des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après accord de l'administration. L'agent municipal mentionnera sur un registre prévu à cet effet la date de début des travaux et celle de leur achèvement. En outre la fin des travaux sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

Article 39 – Stationnement des entrepreneurs

Les entrepreneurs seront autorisés à stationner rue du Berry, rue Jean Jaurès et route des Prés de Gris en respectant les règlements en vigueur.

Article 40 – Identification de l'entrepreneur

Les monuments posés sur les sépultures devront porter sur le socle les indications de nom ou raison sociale de l'entreprise.

Article 41 – Périodes de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Les samedis, dimanches et jours fériés.
- Les fêtes de la Toussaint (3 jours francs précédents le jour de la Toussaint et 3 jours francs suivants compris)

Article 42 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

Article 43 – Responsabilité pendant les travaux

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 44 – Outils de levage

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres ou les clôtures.

Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées sans protection adaptée.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres outils.

Article 45 – Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement les entrepreneurs disposent d'un délai de trois jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 46 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre ou de sable à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc..... Les matériaux de comblement seront damés.

Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée, les services municipaux préviendront les concessionnaires pour remise en état.

Article 47 – Enlèvement de matériel et nettoyage

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre. Une attention toute particulière sera apportée sur les éventuelles fuites d'huile sur les engins utilisés.

Article 48 – Propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol. Le pâchage qui est toléré sur place sera exécuté dans les bacs appropriés. A remplacer par évacués par l'entreprise en fin d'intervention.

Il est interdit de déposer dans les allées, les entre tombes, les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux.

Article 49 – Protection des travaux

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident, et signalée au responsable des cimetières.

Article 50 – Enlèvement des gravas

Les terres ou débris de matériaux devront être évacués des cimetières par l'opérateur funéraire.

Article 51 – Dépose des monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments en pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'agent municipal. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

TITRE VIII – REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 52 – Caveaux provisoires

Les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites seront mis temporairement dans des caveaux provisoires.

Article 53 – Autorisation de mise en caveau provisoire

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec autorisation délivrée par le Maire. A remplacer par dans l'attente de l'inhumation définitive

Toutefois en cas de nécessité, l'administration municipale se réserve le droit d'imposer le dépôt du corps dans le caveau provisoire, A supprimer dans le contrôle de la police municipale, un procès verbal sera dressé. A rajouter les cercueils hors norme, travaux à réaliser sur la concession

Article 54 – Admission dans les caveaux provisoires

Pour être admis dans les caveaux provisoires les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou à défaut dans le terrain commun.

Article 55 – Enlèvement des corps des caveaux provisoires

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE IX – RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 56 – Demandes d'exhumations

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service de l'Etat Civil. A remplacer par l'Etat Civil qui sera chargé aux conditions ci-après d'assurer l'exécution des opérations.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Article 57 – Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service de l'état civil en rapport avec le Service Technique, entre 8h00 et 10h00. Le Cimetière s'occupe de la durée de l'intervention.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un agent municipal A supprimer et en présence de l'agent de la police municipale ou de son représentant

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation de la famille aux droits et au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Article 58 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc. ...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront désinfectés. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 59 – Transport des corps exhumés.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre dans le cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Le transport des corps exhumés d'un cimetière à un autre à l'intérieur de la commune ou vers une commune extérieure devra être effectué par une entreprise habilitée.

Article 60 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 7 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire.

Si le cercueil est retrouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit dans une boîte à ossements, aux frais du concessionnaire.

Article 61 – Exhumations en terrain commun

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation réalisée par l'opérateur judiciaire doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 62 – A supprimer Redevance relative aux opérations d'exhumation et ré-inhumation

Les opérations qui requièrent la présence de l'agent de la police municipale dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil municipal

Article 63 – Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui sont données.

TITRE X – REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 64 – Autorisation pour réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande des familles, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 65 – Réduction de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenances, la réduction des corps ne sera autorisée que 7 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits. Elle ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE XI – RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR DU CIMETIÈRE PAYSAGER

Article 66 – Columbarium et jardin du souvenir

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.
Il est placé sous l'autorité et la surveillance des services municipaux.

Article 67 – Organisation du columbarium

Le columbarium intègre 3 types d'éléments :

- Les cavurnes
- Les colonnes
- Le jardin du souvenir

La Loi du 19 décembre 2008, n'autorise plus ni le partage des cendres, ni la conservation d'une urne au domicile d'un particulier.

Les dimensions intérieures des cases sont :

- Hauteur : 30 cm
- Longueur : 53 cm
- Profondeur : 20 cm

Selon ces contraintes dimensionnelles, ces cases peuvent contenir 2 urnes, *selon le choix des urnes par la famille.*

Article 68 – Attribution des cases

Les cases ne peuvent être attribuées à l'avance.

Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Les cases du columbarium sont attribuées pour 15 ans ou 30 ans renouvelables.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal chaque année.

En fin de concession et sauf renouvellement les cendres sont répandues au jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées avant l'expiration de la concession sans l'autorisation du Maire. Cette autorisation sera demandé obligatoirement par courrier en vue de :

- Dispersion au jardin du souvenir
- Transfert dans une autre concession
- Transfert dans un autre cimetière

Le dépôt des urnes sera assuré par l'opérateur funéraire.

Article 69 – Définition des plaques et inscriptions

Les cases du columbarium sont couvertes par des plaques de marbre.

Les travaux sont exécutés à la charge de la famille par un marbrier de leur choix.

Afin de contrôler la conformité des gravures avant la mise en place des plaques ou portes sur les cases de columbarium, cavurnes ou ailes du jardin du souvenir, il est proposé à la famille de demander un « bon à tirer » au marbrier, avant toute réalisation. Celui-ci le transmettra au Centre Technique Municipal pour accord. Dans l'attente de la pose de la plaque définitive, une porte vierge sera installée par le responsable du cimetière.

TOUTE REPRISE DE PLAQUE POUR MODIFICATION (arrivée d'une 2^{ème} urne, par exemple) RESTE A LA CHARGE DE LA FAMILLE.

Les plaques et inscriptions sont définies comme suit :

Pour les cavurnes :

- Diamètre et hauteur d'une urne maximum 40 cm
- Plaque en marbre, ton funéraire de 61 cm x 61 cm
- Gravure or, tout style d'écriture accepté
- Prénom et millésimes – 2,5 cm maximum
- Nom de famille – 3 cm maximum
- La disposition des inscriptions sur la plaque devra permettre la réalisation de trois identités
- Stèle dans les mêmes tons que la plaque, ne dépassant pas 61 cm au sol pour une hauteur de 60 cm maximum

Pour les colonnes :

- Diamètre maximum d'une urne 19 cm et hauteur maximum 29 cm
- Plaque en granit noir de 53 cm x 30 cm
- Gravure or, tout style d'écriture accepté
- Prénom et millésimes – 2,5 cm maximum
- Nom de famille – 3 cm maximum
- La disposition des inscriptions sur la plaque devra permettre la réalisation de deux identités

Article 70 - Décorations

Pour les cavurnes :

Toutes décorations, telles que photographies, vases, porte fleurs sont acceptées dans la limite du terrain concédé par l'administration.

Pour les colonnes :

Le dépôt des plantes, d'objet ou d'ornement funéraires est limité à la tablette de la case concédée, toutefois le dépôt de gerbes de fleurs au pied de la colonne sera autorisé le jour du dépôt de l'urne.

Aucun objet ne pourra y être fixé ou scellé à l'exception de vase en granit ou en bronze fixé par collage, photo du défunt et objet symbolique en bronze ou marbre reconstitué.

Toute pose avec percement est interdite, la commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

Article 71 – Travaux sur les cases

En cours de concession, l'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation délivrée par le Maire, sur un imprimé prévu à cet effet.

Les travaux nécessaires seront exécutés aux frais du concessionnaire, par un marbrier, en présence d'un agent communal et d'une personne de la famille.

Article 72 – Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intérieur de la commune. Toute personne manifestant la volonté.

La dispersion des cendres est assurée par le personnel des entreprises habilitées, en présence d'un agent communal **A supprimer** ~~ou d'un policier municipal~~ uniquement dans l'espace prévu à cet effet.

Un espace est réservé aux dépôts de fleurs. Seuls les bouquets de fleurs naturelles sont autorisés à l'exclusion de tout autre objet d'ornement.

Il est entretenu par les soins de la ville. Les gerbes de fleurs seront enlevées par l'agent communal lorsque celles-ci seront fanées.

*La famille du défunt dispersé peut demander l'achat d'une plaque **A supprimer** ~~bronze~~, gravée et posée par la commune au nom du défunt dispersé, à l'endroit prévu à cet effet (sur les « ailes de la mémoire »).*

A supprimer ~~Lorsque la famille du défunt se sera acquittée du paiement de l'application citée ci-dessus préalablement, elle en bénéficiera pour une durée de 30 ans.~~

Le tarif de la fourniture, gravure et pose d'une plaque **A supprimer** ~~bronze~~ identifiant le défunt dispersé sur les ailes du jardin du souvenir est fixé par arrêté Municipal.

TITRE XII – RÈGLE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 73 – Organisation du service

Le service État-civil de la ville de Montoir de Bretagne est responsable :

- De la location des concessions funéraires et de leur renouvellement.
- Du suivi des tarifs de location.
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations.
- De la police générale des inhumations et des cimetières.
- De la coordination des services intervenants sur les cimetières.

Les services techniques de la mairie sont responsables de l'entretien matériel et en général des travaux de maintenance se rapportant aux allées et plantations, ainsi que des constructions non privatives des cimetières.

L'agent de maîtrise du service des cimetières exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille au respect de la police générale des cimetières.

Il doit en outre exercer une surveillance des cimetières au cours des travaux et signaler au service toutes anomalies constatées sur les allées, monuments construits ou en construction.

Article 74 – Obligations du personnel des cimetières

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes.
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non.
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.
- De tenir toutes conversations ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer des tiers.

Article 75 – Réclamations

Les réclamations et observations des familles seront adressées au service **État-Civ** a remplacer **État-Civ** de la mairie.

TITRE XIII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 76 – Règlement des cimetières

Le service des cimetières doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières, et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.
Tout incident doit être signalé le plus rapidement possible.

Article 77 - Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

La Directrice Générale des Services de la Mairie, A supprimer **agents de la police municipale**, le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°D2023/11/17/10

Séance du Vendredi 17 novembre 2023

Convocation : le 10 novembre 2023Nombre de membres : en exercice : 29Convoqués : 29Présents : 19Procurations : 8Absents : 2**OBJET :****REGLEMENT MUNICIPAL****DES CIMETIERES /****MODIFICATIONS**

Le dix-sept novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry Noguét, Maire. La séance était retransmise en direct sur la chaîne You tube.

Présents : 19 : Mmes Béatrice Riffaut - Isabelle Le Clanche - Carole Jahan Florence Talbourdel - Roselyne Lemestre - Malika Gallais - Vanessa Lemestre - Marie-Christine Delahaie - Mrs Thierry Noguét - Pascal Evain Didier Talbourdel - Bruno Chartier - Julien Grégoire - Patrice Lelièvre - Hervé Battistella - Dominique Cadivois - Pascal Plissonneau - Alain Delaunay - Joël Jouand

Excusés : 8 : Mmes Catherine Jaunet (procuration à Mme Isabelle Le Clanche) - Karine Huet (procuration à Mme Florence Talbourdel) - Mélaïne Prod'homme (procuration à Mr Bruno Chartier) - Christine D'Alba (procuration à Mme Béatrice Riffaut) - Malorie Pennanec'h (procuration à Mme Marie-Christine Delahaie) - Mrs Michel Molin (procuration à Mr Patrice Lelièvre) - Cédric Huet (procuration à Mr Didier Talbourdel) - Christophe Mouiche (procuration à Mr Pascal Evain)

Absents : 2 : Mrs Frédéric Amado - Hugues Pétrel

Secrétaire de Séance : Mr Dominique Cadivois

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-9 et suivants,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 2215-17, 225-18 et R610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Après avoir entendu Monsieur Thierry Noguét, Maire, informer qu'il est nécessaire d'adapter le règlement des cimetières de la commune aux évolutions récentes (réglementation, adaptation de la gestion des 2 cimetières communaux aux besoins recensés),

Et après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le 27/11/2023

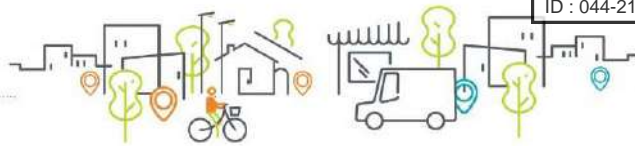
ID : 044-214401036-20231117-D2023111710-DE



- **EMET un avis favorable** sur les modifications des articles surlignés du règlement municipal des cimetières joint en **ANNEXE**, qui feront l'objet d'un arrêté du Maire.

Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Thierry NOGUET

A handwritten signature in black ink is written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE de MONTAIG-DE-BRETAGNE' and the year '1850'. The signature is a stylized, cursive script.



RAPPORT POUR L'EXERCICE 2022 DES ADMINISTRATEURS DE LA SPL SONADEV TERRITOIRES PUBLICS



SOMMAIRE

1 - RAPPEL DU CONTEXTE	3
2 - VIE SOCIALE	4
<hr/>	
2.1 - Vie de la société	4
2.2 - Organigramme au 31/12/2022	7
2.3 - Fiche société au 31/12/2022	8
2.4 - Fiche de synthèse GIE Sonadev au 31/12/2022	9
2.5 - Fiche de synthèse GE Sonadev Ingénierie au 31/12/2022	10
2.6 - Synthèse des positions prises par les administrateurs mandataires de la collectivité	11
3 - RELATIONS CONTRACTUELLES ET FINANCIERES ENTRE LA SOCIETE ET SES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES	13
<hr/>	
3.1 - Liste des contrats en cours avec les collectivités actionnaires	13
3.2 - Relations financières	14
4 - CONTROLES ET GESTION DES RISQUES	15
5 - ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES ET PERSPECTIVES	22
<hr/>	
5.1 - Activités 2022	22
5.1.1 - Études, mandats d'étude, Amo, prestations de services	22
5.1.2 - Mandats de construction	25
5.1.3 - Concessions d'aménagement	26
5.2 - Perspectives de l'activité	36
6 - BILAN FINANCIER	41
<hr/>	
6.1 - Compte de résultat consolidé	41
6.2 - Bilan actif/passif	44

1 - RAPPEL DU CONTEXTE

Conformément à l'article L. 1524-51 du code général des collectivités territoriales, les représentants au conseil d'administration ou à l'assemblée spéciale de chaque collectivité actionnaire présentent un rapport écrit devant leur assemblée délibérative.

Ce rapport, objet de la délibération, a pour objectifs :

- De renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- Pour les représentants nommés au sein du conseil ou de l'assemblée de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- De renforcer le contrôle analogue tel que défini par le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales ainsi que par les statuts et le règlement intérieur de la société ;
- De s'assurer que la société agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la collectivité.

Les informations constituant ce rapport sont données sous réserve des éléments identifiés par l'Epl comme relevant du secret des affaires en vertu de l'article L. 151-1 du code de commerce, ainsi que des éléments donnés comme confidentiels par le président du conseil d'administration.

Dans le respect de ces dispositions, le présent rapport est destiné à être transmis aux collectivités actionnaires pour délibération.

2 - VIE SOCIALE

2.1 - VIE DE LA SOCIETE

↳ Modification des statuts

Aucune modification des statuts n'a été effectuée en 2022.

↳ Evolution de l'actionariat

A la création de la SPL, le capital social de 450.000 euros était réparti entre la CARENE et la Ville de Saint-Nazaire. Au cours du premier exercice la CARENE a cédé :

- 45 actions aux neuf communes de la CARENE (Besné, Donges, La Chapelle des Marais Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint-André des Eaux, St Malo de Guersac, Trignac et Saint-Joachim) qui sont ainsi devenues actionnaires de la SPL en détenant chacune 5 actions. Conformément aux statuts de la SPL, les communes de la CARENE en tant qu'actionnaires non directement représentés au Conseil d'administration ont constitué une Assemblée spéciale qui dispose d'un représentant au CA.
- 250 actions au Conseil Général de Loire-Atlantique qui est représenté par un administrateur au CA.

Aucune cession d'actions n'est intervenue au cours des exercices 2015 et suivants.

↳ Administrateurs

Le Conseil d'administration de la SPL est composé de 18 administrateurs dont 15 représentent la CARENE, 1 la Ville de Saint-Nazaire, 1 le Conseil général de Loire-Atlantique et 1 représente l'Assemblée spéciale (cf. fiche société ci-après).

Par ailleurs, les représentants des collectivités actionnaires à l'assemblée spéciale sont nommés censeurs au Conseil d'administration dès lors qu'ils ne siègent pas à un autre titre au dit Conseil d'administration de la SPL, par exemple en tant que représentants de la CARENE.

Il y a eu 2 changements d'administrateurs au cours de l'exercice 2022, actés lors de la séance du Conseil d'administration du 23 février 2022 :

Lors de la séance du conseil municipal du 28 janvier 2022, les conseillers ont élu le nouveau représentant de la Ville de Saint-Nazaire au Conseil d'administration, en remplacement de Monsieur Jean-Luc SECHET. A été désigné pour siéger au Conseil d'administration :

- Jean-Christophe LACELLE

Lors de la séance du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2022, les conseillers ont élu le nouveau représentant de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) au Conseil d'administration, en remplacement de Monsieur Jean-Jacques LUMEAU. A été désigné pour siéger au Conseil d'administration :

- Jean-Luc SECHET

↳ Dirigeants

Le Président du Conseil d'administration, Monsieur Eric PROVOST représentant la CARENE en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2022, a été désigné au Conseil d'administration du 23 février 2022, en remplacement de Monsieur Christophe COTTA démissionnaire. Monsieur COTTA demeure administrateur de la Société.

Comme conséquence du changement de Président, conformément à l'article L225-51-1 du Code de commerce ainsi qu'à l'article 19 des statuts de la SONADEV TERRITOIRES PUBLICS, le Conseil d'administration a opté pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

↳ Pouvoirs

Le Président dispose des pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration.

Les fonctions électives du Président ne lui permettant pas d'assurer personnellement un contrôle effectif et constant sur les lieux de la société, le Président délègue les pouvoirs nécessaires au Directeur. La délégation de pouvoirs précise le périmètre de la délégation pour chacun des domaines concernés :

- gestion financière et administrative
- gestion opérationnelle
- gestion des ressources humaines.

Le Directeur a la possibilité de sous-déléguer une partie des pouvoirs délégués à un préposé placé sous sa direction.

↳ Rémunérations et avantages des représentants et des mandataires sociaux

Au titre de ses fonctions de Président Directeur Général, et conformément aux dispositions de l'article L 1524.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CARENE a autorisé par délibération de son Conseil du 1er février 2022 Monsieur Eric PROVOST à percevoir une rémunération mensuelle maximum correspondant à l'indice brut 146.

Conformément aux statuts de la SONADEV TERRITOIRES PUBLICS (art 22) ainsi qu'à l'article L 225-47 du Code du Commerce, le Conseil d'administration fixe le montant des rémunérations attribuées aux mandataires sociaux.

Au regard des missions qui lui sont confiées, le Conseil d'Administration a fixé à 13 200 euros la rémunération annuelle brute du Président Directeur Général (soit 1.100 euros brut mensuel), avec effet à compter du 1er mars 2022.

Par ailleurs, la société ne verse pas de jetons de présence à ses administrateurs.

↳ Effectif du personnel

Au 31 décembre 2022, la SONADEV TERRITOIRES PUBLICS n'emploie aucun

salarié : ce sont principalement les salariés du groupement d'employeurs SONADEV INGENIERIE qui sont mis à disposition de la SPL pour accomplir les missions confiées à la SPL. Le Directeur de la SEM est mis à disposition de la SPL.

↳ Création du GIE SONADEV dont la SPL est l'un des deux membres.

La SPL SONADEV TERRITOIRES PUBLICS a constitué avec la SEM SONADEV un groupement d'intérêt économique le « GIE SONADEV » qui a été immatriculé au RCS de Saint-Nazaire en septembre 2014. Le GIE permet la mise en commun des moyens et fonctions supports entre les 2 structures.

L'effectif du GIE SONADEV est de 9 collaborateurs au 31/12/2022.

↳ Création du Groupement d'Employeurs SONADEV INGENIERIE dont la SPL est l'un des deux membres

La SEM SONADEV a constitué avec la SPL SONADEV TERRITOIRES PUBLICS un groupement d'employeurs, le « GE SONADEV INGENIERIE », association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée à la Préfecture de la Loire-Atlantique en date du 7 juillet 2020. Le GE permet la mise en commun des moyens opérationnels entre les 2 structures. Les personnels ont été transférés au groupement d'employeur le 1er Janvier 2021.

L'effectif du GE SONADEV INGENIERIE est de 24 collaborateurs au 31/12/2022.

↳ Reconnaissance d'une unité économique et sociale (UES)

A compter du 2 octobre 2014 entre la SEM SONADEV, la SPL SONADEV TERRITOIRES PUBLICS et le GIE SONADEV, une unité économique et sociale a été reconnue par un jugement du Tribunal d'Instance du 4 novembre.

Un avenant d'extension à l'accord UES a été signé le 15 décembre 2020 afin d'intégrer le GE SONADEV INGENIERIE.

↳ Evènements postérieurs à la clôture des comptes

Aucun évènement n'est intervenu postérieurement à la clôture des comptes susceptible de remettre en cause la situation de l'entreprise.

↳ Souscriptions d'un prêt garanti par l'Etat

Dans le contexte lié à la pandémie de COVID, la SPL a souscrit au dispositif d'aide proposé par l'Etat en contactant un Prêt Garanti par l'Etat de 293 000 euros en septembre 2020. Remboursé en septembre 2021.

↳ Principales conventions d'appui à la société portées par le GIE

- SCET : Contrat de réseau
- Sémaphores : expertise comptable et paye
- Autres conseils juridiques

↳ Adhésions de la société à des associations

- Fédération des entreprises publiques locales (FEPL)

↳ Autres adhésions portées par le GIE :

- OLOMA : observatoire du logement de la métropole atlantique.
- PALME : association nationale pour la qualité environnementale et le développement durable des territoires d'activités.
- CNAS : comité national d'action sociale

2.2 - ORGANIGRAMME AU 31/12/2022

ORGANISATION & GOUVERNANCE SONADEV

L'ÉQUIPE SONADEV

PRÉSIDENTE

DIRECTION

PÔLES DE COMPÉTENCES

Une organisation par projet autour de pôles de compétences

DÉVELOPPEMENT URBAIN ET LOGEMENTS

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE

MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Aménagement de quartiers d'habitat

Logements

Renouvellement urbain

Locaux commerciaux & tertiaires

Aménagement de parcs d'activités

Animation de parcs d'activités

Immobilier d'entreprise

Équipements publics

É T U D E S

1 guichet unique de commercialisation :

COMMERCES

HABITAT

IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Terrains • Logements

Terrains - Locaux d'activités - Bureaux

MOYENS FONCTIONNELS

ADMINISTRATIF & FINANCIER

COMMUNICATION

SERVICE DE GESTION PATRIMONIALE

SERVICES EXTERNALISÉS

Paie, informatique, contrôles marchés, expertises juridiques et fiscales.

Bien positionné sur ses cœurs de métiers, le groupement SONADEV fait bénéficier les collectivités de sa maîtrise des processus d'aménagement, de sa connaissance des métiers de l'immobilier, de son implication dans les problématiques d'insertion environnementale ou d'éco-aménagement, de sa capacité à développer des partenariats et mobiliser les acteurs privés.

2.3 - FICHE SOCIETE AU 31/12/2022

Date de constitution : 1^{er} octobre 2013

Durée : 99 ans

Siège Social : 6 place Pierre Sémard - ST-NAZAIRE

R.C.S. St Nazaire : 797 548 989

Adresse de correspondance : 6 place Pierre Sémard - ST-NAZAIRE

N° SIRET : 797 548 989 00020

ACTIONNAIRES	% DU CAPITAL	CAPITAL SOUSCRIT EUROS	NBRE ACTIONS	NBRE SIEGES ADM.	NBRE SIEGES CENSEURS	REPRESENTANTS TITULAIRES A.G.	Date de désignation
CARENE	87,89 %	395 500	3 955	15		Mme HALGAND	15/09/2020
Ville de SAINT NAZAIRE	5,56 %	25 000	250	1		M. LACELLE	11/09/2020
DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE	5,56 %	25 000	250	1		M. CHOUBRAC	19/07/2021
Commune de BESNE	0,11 %	500	5			Mme CAUCHIE	23/09/2020
Commune de DONGES	0,11 %	500	5		1	M.SIMON	21/07/2020
Commune de La CHAPELLE des MARAIS	0,11 %	500	5		1	M. HERVY	18/06/2020
Commune de MONTOIR DE BRET.	0,11 %	500	5		1	M. NOGUET	15/09/2020
Commune de PORNICHET	0,11 %	500	5		1	M. DAGUIZE	17/06/2020
Commune de ST ANDRE DES EAUX	0,11 %	500	5		1	Mme LUNGART	09/06/2020
Commune de ST MALO DE GUERSAC	0,11 %	500	5		1	Mme GOURHAND	09/09/2020
Commune de TRIGNAC	0,11 %	500	5		1	M.BRIAND	10/07/2020
Commune de SAINT JOACHIM	0,11 %	500	5			M. SALAÛN	21/09/2020
PM : Administrateur représentant de l'Assemblée spéciale désigné le 23/05/14	—	—	—	1	—		
	100 %	450 000	4500	18	7		
CONSEIL D'ADMINISTRATION						REPRESENTANT DE L'ETAT : M. le Sous-Préfet de Saint-Nazaire	
ADMINISTRATEURS	REPRESENTANTS	DATE DESIGNATION					
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE (CARENE)	M. Eric PROVOST (Pdt) M. Jean-Claude PELLETEUR M. Claude AUFORT M. François CHENEAU M. Thierry NOGUET Mme Catherine LUNGART M. Franck HERVY Mme M.A HALGAND (VP) M. Jean-Michel CRAND Mme Sylvie CAUCHIE M. Jean-Luc SECHET M. Xavier PERRIN Mme Céline PAILLARD Mme Béatrice PRIOU M. Christophe COTTA	01/02/2022 15/09/2020 15/09/2020 15/09/2020 15/09/2020 15/09/2020 15/09/2020 15/09/2020 15/09/2020 01/02/2022 15/09/2020 15/09/2020 28/09/2021 30/09/2020	COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE FIDUCIAL AUDIT – Cesson Sévigné, mandat attribué pour 6 exercices : 2020 à 2025 inclus. EXPERT COMPTABLE SEM/SPL/GIE SEMAPHORES EXPERTISE 9 rue Eugène Orioux 44400 REZE DIRECTEUR Monsieur Franck LEMARTINET Date de nomination : 16/09/2013 (création de la SPL) CENSEURS Nommés pour 3 ans renouvelables				
VILLE DE SAINT NAZAIRE	M. Jean-Christophe LACELLE	28/01/2022					
DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE	M. Bertrand CHOUBRAC	19/07/2021					
AUTRE ADMINISTRATEUR Président de l'Assemblée Spéciale	M. Raphaël SALAÛN	30/09/2020					
CENSEURS	M. Daniel SIMON Mme Sylviane BIZEUL M. Pascal EVAIN M. Christophe DAGUIZE M. Pascal HASPOT Mme Aurélie GOURHAND M. Jean-Louis LELIEVRE	30/09/2020 30/09/2020 30/09/2020 30/09/2020 30/09/2020 30/09/2020 30/09/2020					
PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTEUR GENERAL : M. Eric PROVOST (Désigné au C.A. du 23/02/2022) VICE-PRESIDENTE : Mme Marie-Anne HALGAND (Désignée au C.A. du 30/09/2020)							

2.4 - FICHE DE SYNTHÈSE GIE SONADEV AU 31/12/2022

FICHE JURIDIQUE GIE SONADEV AU 31/12/2022			
Date d'immatriculation :	16/09/2014	Début d'activité:	01/09/2014
Registre du commerce :	Saint-Nazaire	Siège social:	6, place Pierre Sépard 44600 St Nazaire
No de RCS :	804 579 571	Membres du GIE:	SEM SONADEV et SPL SONADEV TERRITOIRES PUBLICS
No de SIRET :	804 579 571 000 14	Administrateur:	SEM SONADEV représentée par Franck LEMARTINET
Durée :	99 ans	Échéance mandat d'administrateur:	AG statuant sur les comptes clos au 31/12/2025
Commissaire aux comptes :	FIDUCIAL AUDIT Laurence PLASSART	Contrôleur de gestion:	SEMAPHORES EXPERTISE Arnaud LARGIER
Échéance mandat commissaire aux comptes :	AG statuant sur les comptes clos au 31/12/2025	Échéance mandat contrôleur de gestion:	31/12/2025
Commissaire aux comptes suppléant :	NEANT	Représentant de la SEM SONADEV à l'AG:	Eric PROVOST (23/02/2022)
Échéance mandat commissaire aux comptes suppléant:	NEANT	Représentant de la SPL SONADEV TERRITOIRES PUBLICS à l'AG:	Marie-Anne HALGAND (30/09/2020)

2.5 - FICHE DE SYNTHÈSE GE SONADEV INGENIERIE AU 31/12/2022

FICHE JURIDIQUE GE SONADEV INGENIERIE			
Date de l'Assemblée constitutive	07/07/2020	Début d'activité:	01/01/2021
Enregistrement	PREFECTURE LOIRE-ATLANTIQUE Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis	Siège social:	6, place Pierre Sémard 44600 St Nazaire
No de RCS :	892 253 329	Membres fondateurs du GE:	SEM SONADEV et SPL SONADEV TERRITOIRES PUBLICS
No de SIRET :	89 225 332 900 015	Président du GE	SPL SONADEV TERRITOIRES PUBLICS représentée par Franck LEMARTINET
Date d'immatriculation Préfecture L.A	08/10/2020	Échéance mandat du Président	AG statuant sur les comptes clos au 31/12/2025
Commissaire aux comptes :	FIDUCIAL AUDIT	Représentant de la SEM SONADEV à l'AG:	Eric PROVOST (23/02/2022)
Échéance mandat commissaire aux comptes :	AG statuant sur les comptes clos au 31/12/2026	Représentant de la SPL SONADEV TERRITOIRES PUBLICS à l'AG:	Marie-Anne HALGAND (30/09/2020)
Commissaire aux comptes suppléant :	NEANT		
Échéance mandat commissaire aux comptes suppléant:	NEANT		

2.6 - SYNTHÈSE DES POSITIONS PRISES PAR LES ADMINISTRATEURS MANDATAIRES DE LA COLLECTIVITÉ

Les administrateurs de la SONADEV TERRITOIRES PUBLICS ont été convoqués à 3 Conseils d'Administration au cours de l'exercice 2022.

Conseil d'Administration du 23 février 2022

0. Vie sociale – Fiche société
1. Désignation des nouveaux représentants des collectivités au sein du Conseil d'Administration
2. Nomination du président du Conseil d'Administration
3. Organisation de la société – Direction générale
4. Rémunération des dirigeants
5. Nomination d'un Vice-Président
6. Renouvellement de la commission des marchés et mise à jours des seuils internes
7. Approbation du procès-verbal du CA du 16/12/2021
8. Questions diverses

Conseil d'Administration du 19 mai 2022

0. Fiche juridique de la Société
1. Approbation du procès-verbal du 23/02/2022
2. Présentation de l'activité de la Société
 - ✓ Arrêté des comptes clos au 31/12/2021
 - ✓ Comparatif réalisé 2021 / Budget 2021
 - ✓ Analyse du chiffre d'affaires 2021
 - ✓ Analyse du bilan au 31/12/2021
 - ✓ Liste des conventions courantes et règlementées
 - ✓ Projet de rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31/12/2021
 - ✓ Impact crise sanitaire
3. Convocation et projets de résolutions pour l'Assemblée Générale des actionnaires de 06/2022
4. Autorisation de la cession d'un logement à un salarié du GE SONADEV INGENIERIE
5. Questions diverses

Conseil d'Administration du 15 décembre 2022 reporté le 15 janvier 2023 (Faute de quorum)

1. Vie sociale – fiche société
2. Approbation du procès-verbal du CA du 19 mai 2022
3. Approche du résultat 2022
4. Approbation du budget 2023 et présentation des prévisionnels 2024 et 2025
5. Approbation du probable 2022 et du budget 2023 du GIE SONADEV
6. Approbation du probable 2022 et budget 2023 du GE SONADEV INGENIERIE
7. Présentation nouvelle organisation SONADEV
8. Nouvelles opérations
9. Avance en compte courant d'associé
10. Points divers

3 - RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LA SOCIETE ET SES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

3.1 - LISTE DES CONTRATS EN COURS AVEC LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Objet	Type	Collectivité actionnaire	Date
ZAC du Centre Bourg de Saint André des Eaux	Concession d'aménagement	CARENE	avr.-14
Concession pour la redynamisation du centre-ville de Saint-Nazaire - volet logement	Concession d'aménagement	CARENE	nov.-15
ZAC Parc d'activités des Six-Croix 2	Concession d'aménagement	CARENE	févr.-16
Opération d'aménagement "Les Clos Mignons"	Concession d'aménagement	CARENE	mars-16
ZAC Parc d'activités de la Harrois	Concession d'aménagement	CARENE	juin-16
Création d'un campus numérique à Saint-Nazaire	Mandat d'études	CARENE	août-17
Le regroupement des activités de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le site d'Heinlex à Saint-Nazaire	Mandat d'études	CARENE	août-17
Gestion et l'animation environnementale de 9 parcs d'activités sur le territoire de la CARENE	Mandat d'études	CARENE	août-17
Mandat d'études préalables pour la restructuration du centre commercial de la Trébale à Saint-Nazaire	Mandat d'études	CARENE	févr.-18
Mandat de délégation de maîtrise d'ouvrages pour la rénovation et la requalification des Halles centrales de Saint-Nazaire	Mandat de construction	CARENE	mars-18
Mandat d'études site Aignac à Saint-Joachim	Mandat d'études	CARENE	avr-18
Mandat d'études préalables pour la construction d'un pôle médical à Saint-Joachim	Mandat d'études	CARENE	mai-18
Mandat d'études projet EMMAÛS/Envie 44/ESS à Trignac	Mandat d'études	CARENE	août-18
Mandat d'études préalables Moulin du Pé à Saint-Nazaire	Mandat d'études	CARENE	févr-19
Mandat de délégation d'Assistance Maitrise d'Ouvrage Aquaparc à Saint-Nazaire	Mandat d'études	CARENE	juil-19
Mandat de délégation d'Assistance Maitrise d'Ouvrage projet extension pôle Auto Océanis à Saint-Nazaire	Mandat d'études	CARENE	juil-19
ZAC Aignac- Saint Joachim	Concession d'aménagement	CARENE	sept-19
Mandat d'études préalables secteur Champ Rocheau à Montoir de Bretagne	Mandat d'études	CARENE	oct-19
Opération d'aménagement Moulin du Pé à St Nazaire	Concession d'aménagement	CARENE	févr-20
Opération d'aménagement Trébale à St Nazaire	Concession d'aménagement	CARENE	avr-20
Mandat de gestion et animation multi parcs sur le territoire de la CARENE	Management	CARENE	déc-20
Mandat d'études préalables au transfert du centre commercial de Kerlédé à St Nazaire	Mandat d'études	CARENE	juin-21
Opération d'aménagement Champ Rocheau et construction d'une maison médicale à Montoir de Bretagne	Concession d'aménagement	Commune de Montoire de Bretagne	déc-21
Mandat d'études préalables Groupe scolaire Jean Zay à St Nazaire	Mandat d'études	CARENE	oct-22
Mandat d'études préalables pour la requalification des halles centrales de St Nazaire	Mandat d'études	CARENE	oct-22

3.2 - RELATIONS FINANCIERES

↳ Garanties d'emprunts des collectivités actionnaires

Les garanties d'emprunts consenties par les collectivités actionnaires concernent le financement d'opérations d'aménagement concédées à la Société par elles. Les montants garantis respectent les plafonds réglementaires prévus par le CGCT (le CGCT permet aux collectivités d'apporter à leur EPL une garantie à hauteur de 80 % pour les opérations d'aménagement foncier et 50 % pour toutes les autres activités).

Opération	Montant de l'emprunt		Garantie	
	Montant	Garant	%	Garantie
CV Banque postale	2 000 000,00 €	CARENE	80%	1 600 000,00 €
CV Credit coop	2 000 000,00 €	CARENE	80%	1 600 000,00 €
TOTAL	4 000 000,00 €			3 200 000,00 €

↳ Avance en compte courant d'associé

Conformément à l'article L225-38 du Code de Commerce, par délibération de son Conseil d'Administration initialement prévu le 15 décembre 2022 mais reporté le 16 janvier 2023 faute de quorum, la SPL a été autorisée à solliciter une avance en compte courant d'associé de la CARENE. Cette avance d'un montant de 200 000 € et d'une durée de 2 ans doit faire l'objet d'une

convention. Cette convention intervenant entre la Société et l'un de ses actionnaires détenant plus de 10% du capital est dite « réglementée ». Elle est renouvelable une fois et pourra être transformée en augmentation de capital dans les conditions de l'article L225-127 et suivants du Code de Commerce. Ladite avance est destinée à préserver un fonds de roulement nécessaire au fonctionnement de la société en raison de fonds propres limités au regard de l'activité désormais développée. Elle est consentie à titre gratuit par la CARENE à la SPL SONADEV TERRITOIRES PUBLICS.

↳ Aides

Aucune aide particulière n'a été octroyée à la Société par ses collectivités actionnaires en dehors des subventions et participations consenties dans le cadre de concessions d'aménagement, conformément aux bilans prévisionnels approuvés par le concédant et prévues par le traité de concession et ses avenants.

↳ Dividendes

La Société n'a distribué aucun dividende depuis sa création et notamment au titre de l'exercice écoulé.

4 - CONTROLES ET GESTION DES RISQUES

↳ Principaux risques et incertitudes

- Aspect financier : les besoins en fonds de roulement

La SPL Sonadev Territoires Publics a été créée en 2013 à l'initiative de la CARENE et de la Ville de Saint-Nazaire. Elle a été dotée de fonds propres dimensionnés à minima afin de répondre à des besoins de fonds de roulement limités du fait d'un carnet de commande encore en devenir. Ce dimensionnement a été suffisant pendant les premiers exercices.

L'entrée de nouveaux actionnaires : les autres communes de l'agglomération de Saint-Nazaire et le Département de Loire-Atlantique s'est faite à capital constant, par cession d'actions de la CARENE. Le capital social reste donc toujours de 450 000 euros.

Depuis lors, la montée en charge des activités s'est accélérée. Les besoins de fonds propres sont aujourd'hui plus importants pour assurer le fonds de roulement.

Comme indiqué supra, la SPL a dû solliciter une avance en compte courant d'associé de la CARENE, d'un montant de 200 000 euros afin de disposer d'une trésorerie suffisante pour son fonctionnement.

La question d'une augmentation de capital peut donc être posée.

- Aspect financier : le suivi et la maîtrise du budget

La Société doit répondre aux besoins du territoire et de la commande publique et donc à ce titre maintenir une ingénierie dimensionnée au plus près des attentes. Ses charges de fonctionnement sont en rapport

de la masse salariale s'agissant d'une société d'ingénierie.

Chaque année, la Société établit son budget et en assure le suivi de la réalisation à travers ses systèmes d'information et des points de suivi réguliers.

Les produits de ce budget sont la résultante des analyses financières par opération. Le budget de l'année N+1, est élaboré en octobre de l'année N. Il est soumis à l'approbation du Conseil d'administration de décembre. Il fait également l'objet d'un examen trimestriel et d'un contrôle approfondi en octobre N+1 : c'est le probable de l'année en cours qui est aussi présenté au Conseil d'administration du mois de décembre.

Afin de maîtriser l'ensemble de ses charges dans une vision prospective, la Société actualise chaque année un PMT (Plan à moyen terme) glissant sur 3 ans qu'elle soumet également à l'approbation du Conseil d'administration.

Par ailleurs, la Société a mis en place un contrôle de gestion interne afin de disposer de situations intermédiaires (trimestrielles) permettant de contrôler l'avancement de ses charges de fonctionnement et de son chiffre d'affaire vs le budget approuvé par le Conseil d'administration au début de chaque exercice.

Actuellement, le principal enjeu est contractuel et porte sur l'affermissement de la commande publique, notamment à l'issue des phases de programmation et d'études préalables des projets pour lesquelles l'ingénierie a été mise en place. Les autres enjeux qui concernent l'avancement des opérations et les produits sont d'ordre conjoncturel (cf. infra).

Enfin, dans un contexte inflationniste, la Société doit pouvoir répondre aux attentes

de ses collaborateurs tout en conservant la maîtrise de sa masse salariale.

- Aspect juridique

La Société n'identifie pas de risque juridique susceptible de mettre en cause la poursuite de ses activités.

- Aspect technique

La Société a redéployé une nouvelle organisation, agrégé les compétences techniques et fonctions supports nécessaires pour répondre aux besoins du territoire et à la complexité des projets qui lui sont confiés.

Par ailleurs, elle dispose de systèmes d'information évolués en matière de :

- Comptabilité d'engagement
- Suivi financier des opérations
- Suivi de la relation client
- Management opérationnel
- Gestion des ressources humaines
- Gestion locative
- Gestion des emprunts
- Gestion centralisée des comptes bancaires

L'ensemble du personnel de la Société dispose d'un outil informatique géré en réseau.

La gestion et la sécurité des systèmes sont assurées dans le cadre d'un contrat confié à la Direction des services informatiques mutualisée Ville de Saint-Nazaire et CARENE.

- Aspect conjoncturel

La Société doit nécessairement intégrer les contraintes conjoncturelles actuelles et les risques spécifiques qu'elles génèrent du point de vue opérationnel. A savoir :

- L'instabilité des coûts dans une période fortement inflationniste.

- L'augmentation des taux d'intérêts.
- Le ralentissement de l'immobilier et de la construction – tout particulièrement dans le secteur du logement - qui pourrait pénaliser le développement des opérations d'aménagement et augmenter la charge financière de celles-ci.

C'est pourquoi la Société entretient un dialogue de gestion régulier avec ses collectivités co-contractantes, notamment à travers l'actualisation des bilans prévisionnels d'exploitation des opérations et à l'occasion de la mise au point des comptes rendus financiers annuels (ou CRACL).

Les encours bancaires sont limités, reposent sur des taux majoritairement fixes obtenus après consultation. Le recours à des avances de la collectivité reste largement mobilisé à ce jour.

↳ Contrôle analogue

Le contrôle exercé par les collectivités territoriales actionnaires s'effectue en premier lieu par l'intermédiaire de leurs représentants dans la SPL.

A l'occasion de la séance d'installation du conseil d'administration le 16 décembre 2013, le contrôle des collectivités actionnaires a été formalisé par l'adoption d'un règlement intérieur qui en définit les modalités particulières en matière :

- De gouvernance et de vie sociale,
- D'orientations stratégiques et de gestion financière de la société,
- D'activités opérationnelles
- De passation des marchés

- **Gouvernance et vie sociale**

Comme indiqué supra, le nombre de sièges au Conseil d'administration a été fixé statutairement au maximum légal de 18 afin de

N+3.

permettre la plus large représentativité des collectivités locales actionnaires.

Un siège est actuellement réservé à l'assemblée spéciale des collectivités territoriales actionnaires minoritaires.

Par ailleurs, les représentants des collectivités actionnaires à l'assemblée spéciale sont nommés censeurs au Conseil d'administration dès lors qu'ils ne siègent pas à un autre titre au dit Conseil d'administration de la SPL, par exemple en tant que représentants de la CARENE.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration et reçoivent les mêmes éléments d'information que les administrateurs.

Ces instances ont été réunies à 3 reprises sur l'exercice 2022 (cf. supra Synthèse des positions prises par les administrateurs mandataires de la collectivité).

Un rapport présentant l'ensemble des points soumis à l'ordre du jour est préalablement communiqué :

- à chaque administrateur
- aux censeurs
- au directeur général des services de la CARENE (actionnaire majoritaire)
- au commissaire aux comptes
- à l'expert-comptable
- au sous-préfet, représentant des services de l'Etat

Le Commissaire aux Comptes est invité à chaque séance du Conseil.

Les points régulièrement mis à l'ordre du jour des Conseils d'Administration concernent :

- La nomination du Président et la direction générale
- Les décisions relatives à la vie financière de la société :

⇒ Approbation du probable de l'année N en cours et du budget

⇒ Arrêt du bilan et des comptes annuels devant être présentés en AGO

⇒ Approbation du rapport de gestion devant être présenté en AGO

⇒ Approbation du texte des résolutions soumises au vote en Assemblée générale et notamment la proposition sur l'affectation du résultat de l'exercice

⇒ Autorisation sur les conventions de gestion passées avec des tiers

- Examen de la vie du portefeuille d'opérations gérées par la société :

⇒ Validation des nouveaux contrats.

⇒ Information au Conseil sur l'évolution du portefeuille d'opérations

⇒ Points particuliers relatifs à la vie des opérations.

- Préparation de tout point relevant de la compétence d'une A.G.E.

⇒ Modification statutaire

⇒ Augmentation de capital

▪ Orientations stratégiques et gestion financière

Les Représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration de la SPL sont régulièrement informés et consultés concernant le développement et les perspectives financières de la SPL.

Ils valident les nouveaux contrats et leurs modalités de rémunérations, approuvent les comptes et rapports annuels, les budgets. Les comptes prévisionnels N+1/N+2/N+3 sont présentés et le plan à moyen terme est soumis à approbation, le cas échéant.

Ils approuvent dans des termes identiques à ceux de leurs homologues de la SEM les comptes du GE et du GIE ainsi que leurs budgets.

Ils disposent d'une information sur les opérations en cours et leur avancement financier.

▪ **Activités opérationnelles**

Les collectivités territoriales actionnaires cocontractantes exercent leur contrôle sur chacune des opérations qu'elles ont respectivement confiées à la SPL « SONADEV TERRITOIRES PUBLICS » selon les dispositifs qui figurent dans chacun des contrats de prestations intégrées et les Comptes Rendus Annuels aux Collectivités Locales [CRACL] sur chacune des opérations confiées, ainsi que par l'information de leurs représentants sur les opérations en cours lors des séances du Conseil d'administration et enfin via le présent rapport (cf. 5 – ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES ET PERSPECTIVES).

▪ **Passation des marchés**

Le Conseil d'administration de la société fixe les règles et modalités de passation des marchés régis par le Code de la commande publique, et conclus dans le cadre des concessions et du fonctionnement de la société.

Ces règles permettent de respecter les principes fondamentaux de la commande publique :

- Liberté d'accès la commande publique
- Égalité de traitement des candidats
- Transparence des procédures

Ainsi, le Conseil d'administration a installé une Commission des marchés dotée d'un règlement.

La Commission des marchés est composée d'un collège ayant voix délibératives :

- Le Président Directeur Général, ou, par délégation, son représentant, en tant que membre titulaire de la commission
- Deux administrateurs et leurs suppléants, en tant que membres titulaires de la commission
- Le représentant de la collectivité ayant confié la Concession d'Aménagement, lorsque le contrat le prévoit, en tant que membre titulaire de la commission.

Et d'un collège ayant voix consultatives :

- Le Directeur,
- La Directrice Administrative et Financière,

Ainsi que toute personne qualifiée autorisée par le Président à assister à la Commission des Marchés pour y apporter son expertise et son concours et notamment :

- Le Responsable d'opération ou tout autre responsable opérationnel,
- Le maître d'œuvre,
- Les assistants à maîtrise d'ouvrage,
- Les services de la collectivité co-contractante éventuellement.

Le Président Directeur Général ou son représentant par délégation préside la commission.

La mise à jour des seuils européens de procédures formalisées conduit à mettre à jour régulièrement les seuils internes de passation des marchés concernant :

- Les services et fournitures
- Les travaux

Sur l'exercice écoulé, le Conseil d'administration a procédé au renouvellement de la commission des marchés et à la mise à jour des seuils internes lors de sa séance du 23 février 2022.

↳ **Contrôles internes**

Par ailleurs la société a mis en place des contrôles et des procédures internes, principalement en matière de :

- Gestion financière des opérations
- Passation et gestion des marchés
- Gestion des ressources humaines

▪ **Gestion financière des opérations**

A – CONTROLE DE GESTION DES OPERATIONS

De manière semestrielle, les responsables opérationnels sont invités à présenter un bilan détaillé de leur opération, en présence du Directeur et de la Direction administrative et financière : chaque responsable d'opérations met à jour son prévisionnel dans l'outil de gestion afin de disposer d'un bilan financier actualisé ; la revue d'opération aborde tous les points clefs (maîtrise foncière, commercialisation, avancement des travaux, besoins de financement et cartographie des risques). Elle est l'occasion de l'établissement des deux séquences décrites infra.

B – PREVISIONS ANNUELLES DE RECETTES ET DE DEPENSES DES OPERATIONS

Examen en octobre, de l'état complet d'avancement technique et financier de chaque opération.

Analyse des recettes et dépenses prévisibles sur l'exercice en cours (exercice N) et les 3 exercices suivants (budget N+1 et plan à moyen terme pour N+2 et N+3).

Les responsables opérationnels présentent leurs dossiers devant un groupe de travail comprenant le Directeur et la Direction administrative et financière qui procèdent aux arbitrages.

C- ELABORATION DES COMPTES RENDUS D'ACTIVITES AUX COLLECTIVITES

Une procédure annuelle définit le planning de préparation des Comptes Rendus d'Activités aux Collectivités (CRAC) et précise les éléments à préparer par les responsables opérationnels et ceux qui sont à établir par la Direction administrative et financière. Les notes sont standardisées (tableau-type)

Les bilans financiers prévisionnels des CRAC sont établis par les responsables opérationnels directement dans le logiciel de gestion qui permet de déterminer un bilan prévisionnel par poste budgétaire à partir:

- Des données comptables correspondant au réalisé,
- Des engagements constatés,
- Des prévisions.

Des réunions de préparation des CRAC sont tenues en présence du Directeur, de la Direction administrative et financière et des responsables opérationnels.

Lorsque les projets de CRAC sont établis, ils sont vérifiés par la Direction administrative et financière.

Avant transmission et délibération du concédant, les projets de CRAC font l'objet de rencontres avec les représentants de la collectivité afin d'ajuster les stratégies souhaitées par le concédant et de définir notamment les moyens de trésorerie à mettre en place, les garanties à apporter et les participations du concédant à solliciter.

Les CRAC définitifs sont établis à l'issue de ces réunions. Des réunions de présentation des CRAC au président directeur général de la société sont organisées, avant transmission aux collectivités concédantes.

D – CONTROLE DES PRODUITS DES OPERATIONS

Chaque produit (compromis de vente, acte de cession, factures de mandat, participation...) est analysé par la Direction administrative et financière par rapport aux éléments de prévisions (PRD et CRACL) par opération et globalement sur l'ensemble de la Société.

E – CONTROLE DES CHARGES SUR OPERATIONS

Les charges (factures, demande d'acomptes, note d'honoraires etc.) sont validées, le cas échéant, par le maître d'œuvre, puis saisies dans l'outil de gestion par le service

administratif et financier et visées par les responsables opérationnels qui assurent ainsi que la prestation a été faite et que le montant facturé est cohérent avec le montant engagé.

Ce processus est dématérialisé : des circuits de validation pour chaque nature de dépense ont été définis dans l'outil de gestion permettant de tracer (nom, date) les validations (ou refus de validation le cas échéant). La facture est saisie par le service financier puis validée par les opérationnels et transmises au service comptabilité pour mise en paiement. Le process se termine par l'édition en ligne d'un document issu de l'outil de gestion « le DAR (Dépense à Régler) » reprenant le détail de l'imputation comptable de la charge (opération concernée, numéro de marché, poste budgétaire, compte comptable, code fournisseur, RIB, date d'échéance, montants (HT, TVA, TTC) ...). Le DAR est visé par les responsables opérationnels et la direction administrative et financière. Seules les factures ayant fait l'objet d'un DAR seront mises en paiement par le service comptable.

Tous les engagements pris par la société (acquisitions, cessions, baux, protocoles, indemnités d'éviction etc.) font l'objet d'un circuit de validation en dehors de l'outil de gestion : le responsable opérationnel vise le document qui est ensuite transmis à la DAF pour contrôle juridique, financier et fiscal et visa. La fiche ainsi visée accompagnée de l'acte à signer est transmise par l'assistante opérationnelle au Directeur qui ne signera le document que si les visas sont au complet.

▪ Passation et gestion des marchés

En sus des modalités décrites supra, chaque document contractuel est soumis à un contrôle via une fiche de procédure qui est visée successivement par le responsable opérationnel et le juriste marché (fonction externalisée).

Il existe une fiche-type pour chaque nature d'événement :

- Signature et notification du marché
- Modification d'un marché de base
- Agrément d'un sous-traitant
- Signature du décompte général

Chaque fiche recense les différents points de vigilance (mode de passation, seuils, délais contractuels à respecter ...)

Seuls les marchés pour lesquels la fiche de procédure a été renseignée, vérifiée et visée seront :

- Signés par le directeur
- Passés en statut « engagé » dans le système de gestion.

En complément du circuit habituel de validation des marchés, des audits peuvent être menés ponctuellement par le juriste marché.

Pour les dépenses qui ne donnent pas lieu à l'établissement de marchés, une lettre de commande est établie selon un modèle type et elle est signée par le directeur ou par délégation la DAF, les Directeurs de Projets ou la Contrôleur de gestion (fonctionnement uniquement).

▪ Gestion des ressources humaines

La gestion des ressources humaines est assurée par le GIE.

Au 1^{er} juin 2022, l'organisation a également été revu au sein de la Direction Administrative et Financière, avec la création d'un pôle gestion RH.

Parallèlement à cela, le GIE SONADEV s'est dotée d'un SIRH au 1^{er} janvier 2022, LUCCA. Il s'agit d'une suite de modules, destinée à tous les salariés de l'UES, permettant de gérer les absences, les temps passés, ainsi que les entretiens annuels obligatoires. Les circuits de validation des absences notamment sont conformes à l'organigramme et aux délégations données aux Directeurs et responsable de

Pôles/Services. Les droits attribués sont limités afin de répondre aux obligations en matière de RGPD.

Le GIE SONADEV a externalisé la paie à un cabinet d'expertise-comptable, ce qui sécurise les données sociales (salaires, charges, cotisations, DSN ...).

↳ Contrôle externe

La Société ne fait pas actuellement ni n'a fait sur l'exercice écoulé l'objet de contrôles externes (Chambre régionale des comptes,

↳ Commissaire aux comptes

Mme PLASSART – FIDUCIAL Audit (Cesson Sévigné, 35) comme commissaire aux comptes.

↳ Révision des comptes

M. Arnaud LARGIER – SEMAPHORES (Rezé, 44) comme expert-comptable.

5 - ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES ET PROSPECTIVES

5.1 - ACTIVITES 2022

5.1.1 - ÉTUDES, MANDATS D'ÉTUDE, AMO, PRESTATIONS DE SERVICES

Mandat d'études pour la création d'un campus numérique à Saint-Nazaire

Début mandat : 04/08/2017

Fin mandat : 03/07/2022

Mandant : CARENE



Programme

Dans le cadre de sa politique relative au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR), la CARENE a engagé, en partenariat avec la CCI de Nantes Saint-Nazaire, la réalisation d'une opération destinée à la création d'un campus numérique en centre-ville de Saint-Nazaire.

La durée globale de la mission a fait l'objet d'un avenant le 5 mai 2021 afin de la prolonger jusqu'en juillet 2022 en vue d'assurer le suivi de l'opération Paquebot jusqu'à la livraison.

Suivi financier

A fin 2022, la rémunération s'élève à 10 000€ HT.

L'avenant signé le 5 mai 2021 modifiait les conditions initiales du mandat en augmentant le montant de la rémunération de SPL SONADEV

TERRITOIRES PUBLICS de 175 000€ HT à 200 000 € HT. La rémunération 2022 correspond au quitus.

Mandat d'études préalables au transfert du centre commercial de Kerlédé à Saint-Nazaire

Début mandat : 23/06/2021

Fin mandat : 23/06/2022

Mandant : Ville de Saint Nazaire



Programme

Dans le cadre de sa politique en faveur du commerce, la CARENE accompagne la ville de Saint-Nazaire en vue d'étudier la faisabilité et de déterminer les conditions de transfert du centre commercial de Kerlédé. Ce transfert permettra de conforter le pôle commercial de proximité et de recomposer une centralité de quartier en cohérence avec le projet urbain de Kerlédé. Un important programme de restructuration du groupe scolaire Jean Zay est également à prendre en compte comme un préalable au projet.



Suivi financier

Pour cette mission, la SONADEV TERRITOIRES PUBLICS sera rémunérée à hauteur de 40 000€ HT selon l'échéancier suivant :

Elément permettant le déclenchement d'un règlement partiel	Pourcentage de rémunération facturable	Montant de la rémunération partielle facturable
PHASE 1 : Restitution de la phase diagnostic	30%	12 000 € HT
PHASE 2 : Restitution des différents scénarios de relocalisation	40%	16 000 € HT
PHASE 3 : Restitution du des éléments financiers et de montage	30%	12 000 € HT
TOTAL	100%	40 000 € HT

Au 31/12/2022, 11 500€ ont été perçus au titre de la phase 1 partiellement réalisée.

Mandat d'études préalables dans le cadre de l'opération de restructuration du groupe scolaire Jean Zay-Nazaire

Début mandat : 19/10/2022
Fin mandat : à la fin de la mission
Mandant : Ville de Saint Nazaire

Programme

Le projet stratégique de la ville de Saint-Nazaire prévoit dans le cadre de son plan pluriannuel d'investissements, la restructuration complète du groupe scolaire Jean Zay comprenant :

- La réhabilitation ou la reconstruction de **l'école maternelle**

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le 27/11/2023

ID : 044-214401036-20231117-D2023111711-DE

La reconstruction de l'école élémentaire

- La reconstruction d'un **restaurant scolaire**
- La reconstruction d'un **accueil de loisirs**
- La construction des locaux de la **médecine scolaire**
- La construction d'une **salle polyvalente**
- ainsi que la création d'un **multi-accueils** (40 berceaux) et d'un **terrain multisports**.

Suivi financier

Pour cette mission, la Sonadev Territoires Publics sera rémunérée à hauteur de 67 000€ HT, soit 80 400€ TTC, selon les étapes opérationnelles suivantes :

- Etape 1 phase préparatoire aux études de programmation : 21 000€HT
- Etape 2 phase études de programmation : 46 000€ HT.

Au 31/12/2022, la Sonadev Territoires Publics a perçu 5 000€ HT.

Mandat d'études préalables à l'aménagement de l'ilot Paris à Pornichet

Début mandat : 13/04/2021
Fin mandat 31/12/2022
Mandant : CARENE

Programme

Dans le cadre de sa politique d'aménagement du Territoire, le Mandant accompagne la Commune de Pornichet en vue d'étudier la faisabilité et de déterminer les conditions de restructuration de l'ilot Paris tant sur l'aspect logement que sur l'aspect commercial et de ses abords situés sur la commune de Pornichet.

Ces études devront permettre d'établir le programme de construction envisageable (commerces, services, logements), d'établir le parti d'aménagement de l'opération et les conditions de mise en œuvre opérationnelle.

Suivi financier

La part forfaitaire est de 40 000€ HT (soit 48 00€ TTC), ainsi répartie :

Élément permettant le déclenchement d'un règlement partiel	Pourcentage de rémunération facturable	Montant de la rémunération partielle facturable
PHASE 1 : Restitution de la phase Diagnostic	30%	12 000 € HT
PHASE 2 : Restitution des différents scénarii niveau Esquisse	40%	16 000 € HT
PHASE 3 : Restitution du scénario approfondi	30%	12 000 € HT
TOTAL	100%	40 000 € HT

Au 31/12/2022, le mandat a pris fin et la Sonadev a perçu la totalité de la rémunération prévue soit 40 400€ HT.

Mandat d'études préalables pour le nouveau projet de requalification des Halles de Saint Nazaire.

Début mandat : 21/10/2022

Fin mandat 31/03/2023

Mandant : Ville de Saint- Nazaire

Programme

Dans le cadre de sa politique de requalification et de redynamisation du centre-ville, le Mandant envisage la requalification des Halles centrales.

Suite à l'abandon de la première opération engagée en 2017, l'objectif de ce présent mandat est réaliser l'ensemble des diagnostics et études qui permettront de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière d'une nouvelle opération, qui s'articulera en 2 volets :

- Réalisation d'une base programmatique pour réaliser des travaux qui peuvent/ou doivent être réalisés à court terme, sans attendre l'engagement d'un futur projet de requalification,

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le 27/11/2023

ID : 044-214401036-20231117-D2023111711-DE



- Réalisation d'une base programmatique en vue d'identifier, qualifier et valoriser les travaux qui pourront faire l'objet d'un futur projet de requalification.

Suivi financier

Le montant de la rémunération forfaitaire est de 60 000€ HT soit 72 000€ TTC et se décompose comme suit :

- Prise en main du dossier : 11 400€ HT
- Forfait mensuel : 10 800€ HT soit 48 600€ HT

Au 31/12/2022, la phase prise en main du dossier a été facturée pour 22 200€ HT.

Mandat d'études préalables à l'aménagement de la base nautique de Porcé à Saint Nazaire

Début mandat : 25/01/2023

Fin mandat : 30/04/2023

Mandant : Ville de Saint- Nazaire

Programme

La mission porte sur la finalisation du programme de la base nautique de Porcé, la définition du cadre réglementaire, du calendrier et du budget de l'opération. Il est également attendu un accompagnement de la Ville de Saint-Nazaire durant la phase de programmation du projet, et ce jusqu'à la validation du programme technique détaillé, préalable au lancement du projet.

Suivi financier

Le montant de la rémunération forfaitaire est de 48 000€ HT soit 57 600 TTC.

Au 31/12/2022, une facture à établir a été prise à hauteur 36 000€ HT.

5.1.2 - MANDATS DE CONSTRUCTION

Mandat de délégation de maîtrise d'ouvrages pour la rénovation et la requalification des Halles Centrales de la Ville de Saint-Nazaire

Début mandat : 29/03/2018

Fin mandat : 17/10/2022

Mandant : Ville de Saint-Nazaire



Programme

Le plan stratégique de revitalisation / dynamisation du centre-ville est un des axes prioritaires du programme politique.

Dans ce cadre, les halles centrales, équipement commercial et d'animation majeur de centre-ville, vont ainsi être complètement rénovées et repensées pour en renforcer l'attractivité, et répondre au mieux aux besoins de ses usagers (clientèles et commerçants).

La Ville de Saint-Nazaire a confié à la SPL Sonadev Territoires Publics un mandat de maîtrise d'ouvrage pour les études préalables, les études de maîtrise d'œuvre et tous les travaux nécessaires au réaménagement des Halles centrales de Saint-Nazaire.

Suivi opérationnel

Les contraintes techniques mise en évidence au cours du premier semestre 2022 ont remis en cause le programme dans sa globalité. De ce fait, le Mandant a pris la décision de résilier le contrat initial en vue de relancer le projet sur

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le 27/11/2023

ID : 044-214401036-20231117-D2023111711-DE

S²LOW

une nouvelle base programmatique et après des diagnostics complémentaires.

Suivi financier

Suite à la décision prise, au 31/12/2022, ont été payés la phase ACT pour un montant de 30 192€ HT, ainsi que les indemnités de résiliation prévues à l'article 16.1 du contrat du mandat soit 37 450 €HT. Il restera le quitus de 11 550€ à facturer.

Mandat public de réalisation du campus technologique d'Heinlex



Début mandat : 16/06/2020

Fin mandat : A l'achèvement de la mission

Mandant : Ville de Saint-Nazaire

Programme

La Collectivité envisage le regroupement des activités d'enseignement supérieur sur le site d'Heinlex à Saint Nazaire, dans le cadre d'un marché global de conception réalisation.

Le projet, objet de ce programme, concerne donc la construction d'un nouveau bâtiment et la réhabilitation de 2 autres bâtiments, avec les objectifs de performance environnementale et énergétique suivants :

- Construction d'un nouveau bâtiment BBC Effinergie niveau E2 C1 (avec mesures conservatoires pour atteindre le niveau E3 ultérieurement) et l'atteinte du niveau 2 du label biosourcé,
- Réhabilitation lourde aux normes BBC Rénovation du bâtiment 7
- Rénovation des espaces intérieurs du bâtiment 8.

Elle en a défini le programme et a arrêté, à la somme de 14,5 millions d'euros, valeur 2019, l'enveloppe financière prévisionnelle.

Suivi financier

Au 31/12/2022, 127 400 € HT ont été perçus au titre des phases Etudes PC et Travaux Tranche 1. La rémunération globale de la mission s'élève à 648 000€ HT.

5.1.3 - CONCESSIONS D'AMENAGEMENT

ZAC Centre Bourg Saint-André des Eaux



Début concession : 11/03/2014

Fin de concession : 31/12/2025

Concédant : CARENE

	Dépenses (K€)	Recettes (K€)
Bilan à terminaison	12 499	12 499
Réalisé au 31/12/2022	7 943	6 302
Avancement	64%	50%

Programme

La ZAC du centre Bourg de Saint-André-des-Eaux est une ZAC multi-sites qui se décompose en 7 îlots opérationnels et qui englobe une superficie de 9,85 ha dont environ 6,5 ha cessibles.

Programme global à réaliser : 410 logements +/- 10% et environ 2 500m² de commerces et services.



Avancement opérationnel 2022 et suivi financier

L'exercice 2022 a été marqué par :

- La signature d'un avenant à la concession d'aménagement, permettant de la proroger jusqu'en 2025.
- L'achèvement de l'acquisition amiable du terrain pour permettre la construction de la future maison médicale.
- L'avancement de la procédure d'expropriation sur les terrains du pré du Bourg – obtention de l'ordonnance d'expropriation en décembre 2022.
- L'obtention du PC pour la société LEXHAM dans le cadre du projet de maison médicale
- L'obtention du PC pour la société VIVAPROM dans le cadre du projet du secteur Blanche Couronne.
- L'abandon du projet Nexity suite à l'annonce du montant des fouilles archéologiques (environ 1 M€) relatives à la mise à jour d'une nécropole.
- La reprise des études et compléments de diagnostics sur le secteur Pré du Bourg.
- La réalisation des travaux d'aménagement de la rue de la Mare.

A noter que des élections municipales fin 2022 ont obligé à ralentir le rythme des études et des opérations en cours afin de prendre en considération les attendus d'une nouvelle équipe municipale.

ÉcoQuartier de Sautron à Saint-Nazaire



Début concession : 11/05/2015

Fin de concession : 12/05/2025

Concédant : Ville de Saint-Nazaire

	Dépenses (K€)	Recettes (K€)
Bilan à terminaison	7 459	7 459
Réalisé au 31/12/2022	3 206	3 157
Avancement	43%	42%

Programme

Le périmètre de l'opération porte sur une emprise de 1,7 hectare correspondant à l'ancienne station d'épuration de Sautron sur le quartier du Front de mer.

Les objectifs de l'opération d'aménagement et de renouvellement de l'îlot Sautron sont les suivants :

- la construction d'une centaine de logements (soit approximativement 8 500 m² SP) dont au moins 50% de logements aidés (soit 30% au moins de locatifs sociaux (PLUS et PLAI) et 20 % en accession sociale): les logements créés seront principalement des logements collectifs et superposés permettant de créer une offre diversifiée tant à destination de jeunes ménages ou de familles actives que de personnes âgées,
- la création d'un espace public vert permettant notamment la gestion pluviale de l'opération et l'introduction de nouveaux usages.

Suite à l'intégration d'une sous opération immobilière relative au projet d'habitat participatif de 12 à 15 logements, un avenant a été signé afin de compléter l'objet de la concession et les missions de l'aménageur.

Avancement o

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le 27/11/2023

opérationnel 2022 et suivi financier

ID : 044-214401036-20231117-D2023111711-DE



L'année 2022 a permis d'enclencher les travaux de finition de l'Ecoquartier pour permettre la livraison des premiers logements. Ces travaux s'étaleront jusqu'en 2024 suite au report des livraisons des programmes des logements sociaux et du bâtiment D du CISN.



Le projet d'habitat participatif est rentré en phase de conception au 4ème trimestre 2022 avec la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre à l'été 2022 et la mobilisation de nouveaux foyers. L'objectif est de déposer un PC à l'été 2023 et démarrer les travaux début 2024 pour une livraison mi-2025.



Perspectives Habitat Participatif Le Carrousel (APS)

Les dépenses réalisées sur cette année s'élèvent à 486K€. Les recettes 2022, de 148K€, correspondent à la vente des deux derniers lots libres de constructeurs, ainsi qu'à la participation aux frais de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage des foyers intéressés par l'habitat participatif.

La participation d'équilibre s'élève à 600K€ et n'a pas encore été appelée. L'avance de trésorerie quant à elle a été mobilisée à hauteur de 1 800K€ et remboursée en partie (800K€).

Au 31/12/2022 : La rémunération aménageur s'est élevée à 57K€.

Concession de redynamisation du centre-Ville CARENE

Début concession : 21/07/2015

Fin de concession : 12/05/2037

Concédant : CARENE

	Dépenses (K€)	Recettes (K€)
Bilan à terminaison	54 763	54 763
Réalisé au 31/12/2022	26 795	16 566
Avancement	49%	30%

Programme et avancement opérationnel 2022

La concession, initialement portée par la ville de Saint-Nazaire a été reprise par la CARENE au 04/03/2019 (à l'exception de la sous-opération place du Commando).

Elle comportait 3 sous opérations complémentaires :

- Les Commerces et le tertiaire,
- L'îlot Lebon,
- L'îlot Fanal.

L'autre volet structurant de la concession portée dès l'origine par la CARENE concerne les logements dans le cadre de la réhabilitation d'immeuble de la reconstruction.

Le Centre-ville Commerces et la restructuration d'îlots urbains

Les objectifs principaux sont :

- Le portage de locaux commerciaux en vue de redistribuer et dynamiser l'offre,
- La restructuration d'îlots urbains pour la production de logements neufs.

✓ Les Commerces et le tertiaire

Le programme prévoit l'acquisition de 4 à 8 cellules commerciales par an sur **10 ans**, soit environ 50 à 60 cellules au total.

L'année 2022 a été consacrée à la réalisation de quelques travaux de curage-désamiantage mais

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le 27/11/2023

ID : 044-214401036-20231117-D2023111711-DE



aucun travaux d'aménagement. L'acquisition du fonds de commerce du Care Scott a également été réalisée sur l'exercice.

Les cellules en pied d'immeuble du 41 de Gaulle sont toujours en procédure judiciaire.

Le total des dépenses s'est élevé à 911K€.

Les recettes (946 K€) quant à elles se répartissent entre produits locatifs (229 K€), participation annuelle du concédant (217 K€) et 500K€ de cession de terrain à la SCCV ACTI CENTRE.

✓ l'îlot Lebon

L'objectif fixé par la concession était de restructurer l'îlot Lebon.

L'année 2022 a été marquée par la fin des travaux de dépollution qui a permis d'acter la vente de la partie arrière à Vinci Immobilier pour la réalisation d'un programme de logements.

Les 2 cellules d'activité sont en cours de commercialisation avec :

- Une pharmacie
- L'hôpital de Saint Nazaire (service psychiatrique).

Les travaux précédemment engagés ont été mis à l'arrêt pendant cette phase de contractualisation avec les preneurs.

Les dépenses se sont élevées à 298K€ et les recettes à 1 585K€ (cession à VINCI).

✓ Le Fanal

Les éléments de programme sur le Fanal sont les suivants :

- Logements neufs : environ 60 logements dont environ 20 maisons individuelles et 40 logements intermédiaires.
- Espaces publics : requalification de l'existant et création des voies de desserte résidentielle.



2022 a été marquée par la finalisation des espaces publics (hors espaces verts) et la livraison des premières maisons par les constructeurs en mai 2022 (12 sur 17 maisons).

Les dépenses se sont élevées à 182K€ et les recettes à 451K€.



Le Centre-ville Logements

Le traité de concession prévoit :

- L'acquisition/réhabilitation et revente sur 10 ans d'environ 15 immeubles représentant une surface totale de 7500m² de SP
- La requalification des immeubles en vue d'être remis au plus tôt sur le marché immobilier. Ceux-ci pourront être cédés auprès d'acquéreurs résidents ou d'investisseurs.

En 2022, un immeuble a été préempté au 84 avenue de la République (119K€).

En parallèle, la commercialisation en PSLA de Mystik s'est achevée, la résidence Oktopus a été réceptionnée en septembre 2022 et la commercialisation s'est accélérée, toujours en PSLA.

Concernant l'hôtel Le Bretagne, la maîtrise d'œuvre pour le curage et le désamiantage a été choisie, les diagnostics réalisés et la consultation de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation a été lancée.

Sur le 23 rue du Maine, la procédure de libération de l'immeuble est en cours (résiliation judiciaire du bail commercial).

Résidence Mystik



Résidence OKTOPUS



Les dépenses se sont élevées à 1 309K€ et les recettes à 448K€, dont 365K€ de cessions sur Mystik.

Suivi financier :

La rémunération au 31/12/2022 s'est élevée à 638,6 K€ pour la concession centre-ville logements et commerces.

Concession Centre-Ville Commando/Ville de Saint-Nazaire

Début concession : 21/07/2015

Fin concession : 31/12/2025

Concédant : Ville de Saint-Nazaire



	Dépenses (K€)	Recettes (K€)
Bilan à terminaison	3 403	3 580
Réalisé au 31/12/2022	3 388	3 580
Avancement	100%	100%

Programme

La concession conclue entre la commune de Saint-Nazaire et SONADEV TERRITOIRES PUBLICS sur l'aménagement de la place du Commando située dans un périmètre différent de celui du cœur marchand de Saint-Nazaire, et dont les cellules commerciales neuves ont été achevées et livrées en 2018, à l'exception du 5^{ème} et dernier bâtiment réalisé sur l'exercice 2019 (réception en juillet). Par ailleurs, les travaux de finitions sur les 4 premiers bâtiments (suite à la résiliation du marché de bardage de l'entreprise Belliard en 2018) ont été menés en parallèle.

Pour rappel, la cession de la SPL à la SEM a été réalisée fin 2019.

Un avenant de prolongation au 31/12/2025 a été signé afin de pouvoir traiter le contentieux qui oppose la SPL à l'entreprise Belliard défaillante.

Avancement opérationnel 2022 et suivi financier

Les dépenses sur l'exercice 2022 (24K€) couvrent les frais de conseils dans le cadre de l'expertise liée au sinistre abritant le « Bar lodé », ainsi que la procédure de conciliation



engagée par l'entreprise Belliard auprès du CCRIA.

Le solde de l'avance de trésorerie s'élève à 64K€.

Aucune rémunération n'a été perçue au 31/12/2022.

Parc d'activités de « La Harrois » à Besné

Début concession : 13/06/2016

Fin concession : 12/06/2026

Concédant : CARENE

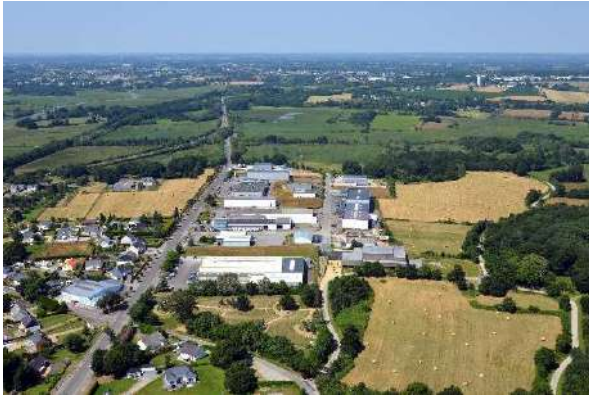
	Dépenses (K€)	Recettes (K€)
Bilan à terminaison	1 907	1 913
Réalisé au 31/12/2022	1 033	790
Avancement	54%	41%

Programme

La concession d'aménagement dite de la « HARROIS » à vocation économique artisanale et industrielle s'étend sur une superficie totale de 5,5 ha.

L'actuel parc d'activités de la Harrois (8.7 hectares) est aujourd'hui arrivé à saturation et les « reliquats » fonciers ne peuvent répondre à l'obligation de proposer à Besné une offre adaptée pour l'implantation de nouvelles activités et pour l'extension d'entreprises déjà en place.

Dans ce cadre la CARENE a décidé d'engager l'extension du parc d'activités de la Harrois à Besné, en vue de constituer une nouvelle offre adaptée et intégrée à son environnement économique, urbain et naturel.



Avancement opérationnel 2022 et suivi financier

Les dépenses sur l'exercice s'élèvent à 48€ et portent essentiellement sur la réalisation des travaux d'espaces verts de la première tranche.

L'année 2022, a vu se concrétiser la première vente de foncier (pour une entreprise déjà implantée sur Besné).

L'avance de trésorerie mobilisée est de 650K€ et la participation du concédant s'élève à 814K€. 150 K€ ont été appelés en 2022, soit au total 500 K€.

Au 31/12/2022, la rémunération aménageur est de 24K€.

Concession d'aménagement dite du « Parc d'activités des Six Croix 2 »

Début concession : 27/01/2016

Fin concession : 31/12/2025

Concédant : CARENE

	Dépenses (K€)	Recettes (K€)
Bilan à terminaison Réalisé au 31/12/2022	12 793	12 793
Avancement	4 609	2 145
	36%	17%

Programme

La concession d'aménagement dite de « Parc d'activités des Six Croix 2 » à vocation économique généraliste : activités industrielles, logistiques et de soutien au pôle industrialo-

portuaire, services, artisanat, s'étend sur une superficie totale de 32 ha. Le site de Six Croix 2 doit aussi pouvoir répondre aux besoins de relocalisation d'entreprises impactées par le projet de contournement ferroviaire à Donges.



Avancement opérationnel 2022 et suivi financier

En 2022, se sont poursuivis des travaux sur le secteur Nord et ce sont achevés les travaux Espaces verts.



Une participation d'équilibre de 320K€ a été perçue et correspond au dernier appel de participation dont le montant global s'élevait à 1 010 K€. Lors du dernier CRAC approuvé, une participation complémentaire a été votée suite à la perte de fonciers cessibles sur une partie du secteur sud. La participation s'élève désormais à 1 749K€.

Aucun remboursement d'avance n'a eu lieu sur l'exercice. Le solde de l'avance à rembourser s'élève à 3 250K€.

Au 31/12/2022, La rémunération aménageur s'est élevée à 34K€.

Concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement « Les Clos Mignons » à Donges

Début concession : 16/03/2016

Fin concession : 17/03/2024

Concédant : CARENE

	Dépenses (K€)	Recettes (K€)
Bilan à terminaison	1 198	1 198
Réalisé au 31/12/2022	1 134	1 044
Avancement	95%	87%

Programme

Le périmètre de l'opération porte sur une emprise de 14 912m².

Les objectifs programmatiques la construction d'une quarantaine de logements dont 50% de logements sociaux et 50% de logements en accession à la propriété sous la forme de maisons individuelles.

Avancement opérationnel 2022 et suivi financier

L'année 2022 a été calme sur le plan opérationnel, la concession arrivant à son terme. Il ne reste qu'un lot à commercialiser, retiré de la vente le temps que soit défini le programme de la Ariaïs donnant directement sur ce terrain.

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le 27/11/2023

ID : 044-214401036-20231117-D2023111711-DE

S²LO



Une participation financière d'équilibre de la CARENE à cette opération est prévue pour un montant de 105 K€ HT, suite à l'avenant n°1 au traité de concession approuvé le 7/11/2017. 45K€ ont déjà été perçus sur les exercices antérieurs.

A cette participation financière s'ajoute : un apport en nature des terrains d'assiette de l'opération par la CARENE ; le foncier est valorisé à 112K € HT et une participation des autres opérateurs en périphérie du projet à hauteur de 55 K€ au titre des éléments de viabilisation portés par l'opération.

Une participation de la Commune de Donges est intégrée à hauteur de 80 K€ HT au titre des travaux à réaliser pour la création d'une nouvelle voie d'accès entre l'opération et la rue Léo Lagrange. Le solde a été perçu en 2021 pour 40K€.

Au 31/12/2022, La rémunération aménageur s'élève à 24K€. Le solde de l'avance de trésorerie est de 400K€ suite au remboursement de 150K€ en 2022.

Concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement « Les Hauts d'Aignac » à Saint-Joachim

Début concession : 17/09/2019

Fin concession : 20/09/2026

Concédant : CARENE

	Dépenses (K€)	Recettes (K€)
Bilan à terminaison	1 716	1 716
Réalisé au 31/12/2022	762	721
Avancement	44%	42%

Programme

L'opération d'aménagement du site d'Aignac, sur la commune de Saint Joachim est une opération à vocation d'habitat dont le périmètre opérationnel couvre une superficie d'environ 1,5 hectares, et dont la superficie cessible estimée est de 1,2 hectares.

PROGRAMME DES CONSTRUCTIONS A REALISER	PROGRAMME INITIAL	PROGRAMME 2022
VOCATION DE L'OPERATION	HABITAT	HABITAT
PERIMETRE DE LA CONCESSION	1,9	1,9
NOMBRE DE LOGEMENTS DONT LOGEMENT SOCIAL	38 12	40 13
SURFACE A ACQUERIR	1,9 ha	1,9 ha
SURFACE A CEDER	1,2 ha	1,2 ha
RATIO SURFACE CESSIBLE / SURFACE A ACQUERIR	63%	63%

Avancement opérationnel 2022 et suivi financier

L'année 2022 a été marquée par le lancement opérationnel avec l'acquisition du foncier au concédant sous forme d'apport en nature, ainsi que les travaux de terrassement/voierie et réseaux souples.

Les dépenses se sont élevées à 655K€ et les recettes à 561K€ correspondant à une partie de la participation d'équilibre ainsi que l'apport en nature du terrain. La participation globale est de

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le 27/11/2023

ID : 044-214401036-20231117-D2023111711-DE



340K€. A noter qu'un apport en nature pour le terrain a été valorisé à 270K€.

La cession à Silène a eu lieu en 2022 (126K€)

Une avance de trésorerie a été mobilisée sur les exercices antérieurs à hauteur de 200K€.

Au 31/12/2022, la rémunération perçue s'élève à 44K€.



Concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement «Moulin du Pé » à Saint-Nazaire



Début concession : 28/01/2020

Fin concession : 28/01/2032

Concédant : CARENE

	Dépenses (K€)	Recettes (K€)
Bilan à terminaison	28 264	28 265
Réalisé au 31/12/2022	5 192	6 331
Avancement	18%	22%

L'opération d'aménagement « Moulin du Pé » située à Saint-Nazaire est une opération à

vocation d'habitat représentant une superficie d'environ 10 hectares.

Le programme global de construction est de 34 000 m² de surface de plancher, soit environ 410 logements représentant 32 000 m² et 2000 m² dédiés aux commerces et services.

Objectifs :

- Développer l'ensemble des différentes typologies de logements avec un accent particulier sur le logement à destination familiale.
- Proposer 10 % environ de logements de type locatif social.

Avancement opérationnel 2022 et suivi financier

L'activité 2022 a été consacrée à la conception de l'AVP de la ZAC et la sélection du lauréat d'*Ambition maritime et littorale*.

Perspective du projet depuis le boulevard Laënnec.



Les dépenses de l'exercice s'élèvent à 502K€ et correspondent à des études, à la mission d'accompagnement de l'AMO sur la stratégie énergie et carbone sur le quartier ainsi que des honoraires de maîtrise d'œuvre. A cela s'ajoute également la rémunération aménageur.

Au 31/12/2022, La rémunération aménageur est de 180K€. Il s'agit d'une rémunération forfaitaire.

Concession d'aménagement pour la restructuration du centre commercial de la « Trébale » à Saint-Nazaire

Début concession : 23/06/2020

Fin concession : 31/12/2026

Concédant : CARENE

	Dépenses (K€)	Recettes (K€)
Bilan à terminaison	10 973	10 973
Réalisé au 31/12/2022	218	2 460
Avancement	2%	22%

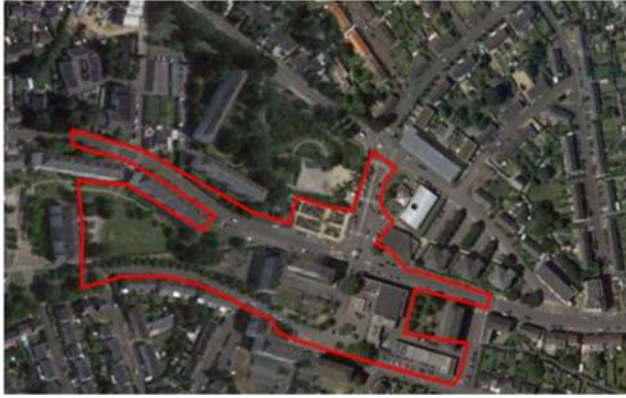
L'opération d'aménagement « Restructuration du centre commercial de la Trébale et aménagement des espaces publics du secteur » située à Saint-Nazaire est une opération de renouvellement urbain et de redynamisation commerciale sur une superficie d'environ 2,8 hectares.

Le programme doit permettre :

- La maîtrise immobilière d'environ 1500 m² de surfaces commerciales réparties sur une dizaine d'activités ;
- La démolition d'environ 750 m² de cellules commerciales ;
- La construction d'environ 220 m² de cellules commerciales nouvelles ;
- Le remembrement d'environ 600 m² de commerces ;
- La construction d'une opération immobilière d'environ 25 logements destinés à l'accession à la propriété ;
- La requalification d'environ 12 500 m² d'espaces publics et espaces verts.

Avancement opérationnel 2022 et suivi financier

L'activité 2022 a été marquée par la reprise des études de conception des espaces publics du quartier et de la place commerçante. Ceci vise à mieux répondre aux attentes des partenaires institutionnels dans un contexte de renouvellement urbain complexe.

Avancement opérationnel 2022 et suivi financier

Les dépenses de l'exercice ce sont élevées à 91K (honoraires et rémunération aménageur), et les recettes à 1 500K€, correspondant à une participation d'équilibre pour le financement des acquisitions amiables des cellules commerciales à venir.

La participation pour cette opération s'élève à 6 059K€.

Au 31/12/2022, la rémunération aménageur s'est élevée à 53K€.

Concession d'aménagement Champ Rocheau à Montoir de Bretagne

Début concession : 20/01/2022

Fin concession : 20/01/2028

Concédant : Ville de Montoir de Bretagne

	Dépenses (K€)	Recettes (K€)
Bilan à terminaison	3 094	3 094
Réalisé au 31/12/2022	46	151
Avancement	1%	5%

L'année 2022 a débuté par la consultation de maîtrise d'œuvre Aménagement, afin de débiter les études de conception du futur lotissement le plus tôt possible et permettre ensuite la construction de la maison médicale. Le groupement ADAUC / CERAMIDE a été retenu au mois d'avril.

Des sondages réalisés sur site ont remis en cause les hypothèses émises en études pré-opérationnelles. Le périmètre de la zone humide identifiée sur site a notamment été modifié. Cela a donc conduit à mettre à jour le périmètre de l'opération d'aménagement et les grands principes d'aménagement définis en études préalables.

Une nouvelle esquisse a été produite, présentant quatre lots répartis autour d'une voirie d'accès unique, dont l'un destiné à la construction de la maison médicale. À la date de mars 2023, cette esquisse n'a pas été validée par le concédant et il est actuellement envisagé de revenir à une programmation moins dense, intégrant par ailleurs du logement social.

Les dépenses réalisées sur l'exercice (46K€) correspondent à des frais d'études et à la rémunération aménageur qui s'est élevée à 27K€.

Une partie de la participation (151K€) a été appelée en 2022 pour couvrir les premières dépenses.

Au 31/12/2022, la rémunération aménageur s'est élevée à 27K€.

5.2 - PERSPECTIVES DE L'ACTIVITE

Après une mandature durant laquelle la SPL SONADEV TERRITOIRES PUBLICS s'est ancrée dans le territoire et a trouvé toute sa place dans le dispositif opérationnel de la CARENE, la société a abordé la nouvelle mandature avec un plan d'affaires soutenu qui continue de s'étoffer.

En 2022, la SPL a conservé une bonne trajectoire : Le chiffre d'affaires opérationnel (1 447 K€) est en progression par rapport à l'exercice précédent (+3,6 %), sans cependant atteindre les objectifs du budget du fait de décalages importants tant opérationnels que contractuels. Ces décalages se résorberont progressivement en 2023 et l'activité opérationnelle devrait être très soutenue à compter de 2024. Les moyens sont en place.

Le nouveau projet de territoire 2021-2028 adopté par la CARENE est particulièrement ambitieux. Citons quelques axes prioritaires qui mobiliserons la SPL (et la SEM) :

- ✓ La réduction de la consommation d'espace au travers des projets urbains et des opérations publiques de renouvellement urbain dans toutes les centralités communales, dans le prolongement des actions d'aménagement déjà engagées.
- ✓ La consolidation des dites centralités, de la qualité de vie et des paysages avec une intensité d'usages et de services autour de l'habitat, des mobilités, d'équipements publics et des commerces de proximité en s'appuyant notamment sur les dispositifs « Action Cœur de ville » et « Cœurs de bourgs/cœurs de villes ».
- ✓ La mise en œuvre de projets ciblés de renouvellement urbain et social sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville (PRIR).
- ✓ La consolidation du pôle d'enseignement supérieur de l'ouest de la métropole Nantes - Saint-Nazaire : site universitaire campus d'Heinlex, campus numérique dans le centre-ville de Saint-Nazaire, etc.
- ✓ Le renforcement des conditions d'accueil pour les entreprises par l'aménagement et le management environnemental des parcs d'activités, et le déploiement d'une offre immobilière diversifiée pour accompagner les entreprises à tous les stades de leur développement.

Le nouveau schéma d'accueil des entreprises qui sera adopté en 2023 devrait d'ailleurs amplifier la régulation de l'offre foncière en organisant l'intensification des parcs d'activités pour une meilleure gestion de la ressource foncière.

Cette dynamique collective est portée également par chaque commune du territoire, à l'instar de la ville-centre ; le nouveau projet stratégique de la Ville de Saint-Nazaire 2021-2029 comporte un volet équipements publics ambitieux fléchés vers la SPL :

- ✓ Rénovation des Halles du centre-ville.
- ✓ Restructuration du groupe scolaire Jean Zay dans le quartier de Kerlédé, nouveau groupe scolaire dans les quartiers ouest.
- ✓ Rénovation du gymnase d'Heinlex.
- ✓ Création de réserves muséales.

- ✓ Aménagement du toit de la base sous-marine,
- ✓ Création d'une nouvelle base nautique en mer à Porcé.

Le nouveau PLH 2022-2027 de la CARENE fixe la feuille de route pour le logement et notamment maintenir le cap d'une production de logements de qualité accessibles à tous, avec un effort de diversification de l'offre, principalement produite en renouvellement urbain. Cela concerne également la réhabilitation du parc de la reconstruction ou bien le soutien aux expérimentations citoyennes (habitat participatif), deux axes sur lesquels la SPL est mobilisée.

A Saint-Nazaire, le projet urbain particulièrement nourri et appuyé par la CARENE vise notamment à maintenir une politique active de construction de logements, notamment locatifs sociaux ou en BRS, afin de permettre à chacune et chacun, quels que soient ses revenus, de trouver sa place à Saint-Nazaire. Citons :

- ✓ La réalisation du nouveau quartier sur le site de l'ancien hôpital au « Moulin du Pé ».
- ✓ L'aménagement du nouveau quartier des Québrais.
- ✓ L'aménagement et la rénovation des quartiers de la Trébale et de Kerlédé en phase avec la restructuration des centres commerciaux.

Les différents projets communaux sur la CARENE (Pornichet, Trignac, Saint-André des Eaux, Montoir de Bretagne, Donges, Besné, Saint-Malo de Guersac, Saint-Joachim, La Chapelle des Marais) – notamment autour des centralités - finissent de dessiner un territoire en pleine transformation, dynamique et ambitieux, soucieux de concilier attractivité, emploi, rayonnement économique, logement pour tous, services, environnement et cadre de vie.

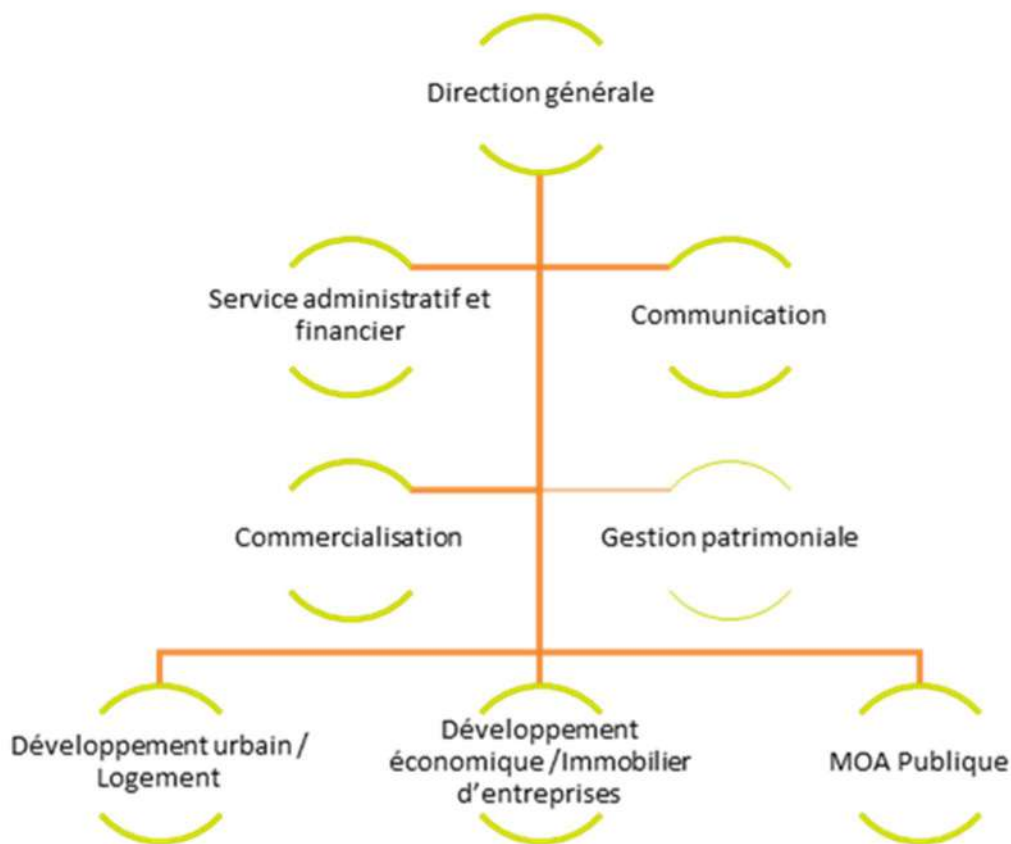
Pour 2023 et la suite de la mandature en cours, la SPL SONADEV TERRITOIRES PUBLICS doit relever trois défis :

- Adapter son organisation et ses moyens pour accompagner l'ambition du territoire.
- Développer les solutions et apporter les réponses opérationnelles les plus optimisées.
- Appréhender les freins d'une conjoncture très fluctuante et ses conséquences sur l'aménagement et la construction.

L'adaptation de l'organisation passe par le renforcement des moyens opérationnels et des fonctions supports dans une organisation tournée vers les grands objectifs du territoire :

- 3 Pôles
 - Développement urbain / logement
 - Développement économique / Immobilier d'entreprise
 - MOA Publique
- Des services supports
 - Administratif et financier
 - Communication
 - Commercialisation (guichet unique)
 - Gestion patrimoniale

Cette adaptation de l'organisation a posé un nouvel organigramme républicain sur la SEM SONADEV et dont les moyens humains portés par le GIE SONADEV et le GE SONADEV INGENIERIE sont mobilisés avec la plus grande agilité possible selon les besoins de chaque structure :



L'optimisation des solutions et réponses opérationnelles passe par la mobilisation de tous les outils et la bonne articulation des interventions de la SEM SONADEV et la SPL SONADEV TERRITOIRES PUBLICS qui continuent le déploiement de leurs activités en complémentarité et conformément à leurs feuilles de route.

En rappel, la création en 2014 de la société publique locale SONADEV Territoires Publics à l'initiative de la CARENE, rejointe par l'ensemble des communes du territoire et en présence du Département, a permis d'élargir l'offre d'ingénierie à disposition des collectivités locales et de mieux répondre aux besoins de la commande publique en termes de facilité et de sécurité de mise en œuvre (mandats d'études préalables, concessions d'aménagement, assistance à maîtrise d'ouvrage ou délégations de maîtrise d'ouvrage, prestations de service comme le management des parcs d'activités).

Si la SPL est destinée à traiter des nouveaux contrats publics conclus avec ses collectivités actionnaires, la SEML SONADEV est engagée dans le champ de l'immobilier, en s'appuyant sur des montages partenariaux et des effets de leviers financiers. Elle a par ailleurs pris une participation dans une société de projets photovoltaïques – ACTI SUN - susceptible de lui permettre de répondre aux besoins de ses propres activités.

Enfin, la capacité à agir de la SEM SONADEV et du groupement va être renforcée avec la création en 2023 de la foncière patrimoniale en soutien de solutions immobilières pour le commerce et les autres activités économiques du territoire.

Pour 2023, tout en restant dans une phase d'amorçage de contractualisation, en études préalables de faisabilité ou de programmation, voire dans des phases de maîtrise foncière (notamment sur le centre-ville ou dans les secteurs de renouvellement urbain – Trébale et Kerlédé - et dans le cadre de la programmation des équipements publics), la SPL SONADEV TERRITOIRES PUBLICS prévoit la poursuite de la montée en charge de son activité avec un chiffre d'affaires opérationnel projeté autour de 1 804 K€ (+ 350 K€) se répartissant de la manière suivante :

- 67,8 % pour les opérations d'aménagement (concessions),
- 15,8 % pour les mandats de construction,
- 16,4 % pour les mandats d'études ou de management des parcs d'activités.

Ainsi, la SPL SONADEV TERRITOIRES PUBLICS poursuit dans la continuité ses actions de développement sur les opérations d'habitat telles que la ZAC du Centre Bourg de Saint-André des Eaux, l'Eco Quartier de Sautron à Saint-Nazaire (avec un volet habitat participatif porté en concession), les Clos Mignons et sa probable extension au secteur de la Ariaïs à Donges. Elle engage la nouvelle opération du Champ Rocheau à Montoir-de-Bretagne, recentrée sur un programme de logements. Parallèlement, elle prépare activement les phases opérationnelles concernant la restructuration du centre commercial de la Trébale ou l'aménagement du site du Moulin du Pé à Saint-Nazaire, le lotissement d'Aignac à Saint-Joachim. Un mandat d'études préalables en cours préfigure la recomposition du centre commercial et du quartier de Kerlédé. Enfin, la SPL accompagne la CARENE en vue de la création de la ZAC des Québrais à Saint-Nazaire, de la ZAC des Ecotais 3 à Donges ou du lotissement des Clos Miraud à La Chapelle des Marais qui compléteront l'activité de la SPL dans le champ du développement et du renouvellement urbain.

L'inflexion de l'activité d'aménageur sur le renouvellement urbain est symbolisée par la concession d'aménagement pour la redynamisation du centre-ville de Saint-Nazaire désormais intégrée au programme "*Action cœur de ville*" sur un périmètre élargi à l'opération de revitalisation du territoire (ORT) : les acquisitions immobilières d'opportunité ou bien plus volontaristes déjà réalisées ou en cours, permettent de développer progressivement la production d'une offre immobilière neuve ou renouvelée diversifiée (logements, commerces et services, tertiaire et équipements) qui sont les marqueurs de l'action publique engagée pour le renouveau du centre-ville et d'agglomération. En tant que de besoin, la SEM vient épauler ponctuellement ces développements par des opérations en propre (restaurants et bars place du Commando ou centre médical place des Martyrs).

Parallèlement, comme vu supra, le plan d'affaire sur l'activité de construction d'équipements se renouvèle progressivement. Le processus de programmation pour la rénovation des halles centrales de Saint-Nazaire est réenclenché en parallèle avec la poursuite des études de diagnostics complémentaires et des travaux conservatoires. Les projets du territoire relatifs à l'enseignement supérieur et à la recherche mobilisent la SPL sur la restructuration en cours du campus technologique d'Heinlex ; concernant le campus numérique de centre-ville, la SPL attend la notification du mandat de réalisation de l'annexe du CESI. Par ailleurs, la SPL a anticipé les moyens nécessaires pour engager les missions de programmation pour la restructuration du groupes scolaire Jean Zay dans le quartier de Kerlédé, d'un nouveau groupe scolaire dans les quartiers ouest, la création de réserves muséales, l'aménagement du toit de la base sous-marine, ou la création d'une nouvelle base nautique en mer à Porcé. Elle réalisera également deux équipements portés par la concession de redynamisation du centre-ville : le parking en élévation de la place des 8 et 11 mai 1945 et l'opération de restructuration de l'îlot Jolinier.

L'aménagement des nouveaux secteurs d'activités – ZAC des Six Croix 2 à Donges et ZAC de la Harrois à Besné – complète le maillage du territoire. En particulier, le développement commercial de la

première tranche du nouveau parc d'activité de Donges est assez largement engagé notamment à l'appui d'un projet de village d'entreprises Acti Donges en montage par la SEM qui vise un maillage adapté à tous le territoire.

Dans le prolongement de cette activité d'aménageur, le renouvellement et l'élargissement des missions de management des zones d'activités (management multi parcs) ont conforté le rôle de la SPL et plus globalement du groupement SONADEV dans le développement économique local. Ces missions élargies et renouvelées en 2022 ont néanmoins été transférées à la SEM, avec un cahier des charges plus exigeant et de nouveaux périmètres d'intervention.

6 - BILAN FINANCIER

6.1 - COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE

Compte de résultat

(Montants en euros)

Rubrique	31/12/2022	31/12/2021
Production vendue de biens	5 226 907	4 432 507
Production vendue de services	312 220	365 192
Chiffre d'affaires net	5 539 127	4 797 699
Production stockée	-451 724	6 166 708
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges	1 553 873	1 219 504
Autres produits		3
Produits d'exploitation	6 641 276	12 183 913
Autres achats et charges externes	6 263 374	11 982 795
Impôts , taxes et versements assimilés	2 122	7 369
Salaires et traitements	13 035	13 200
Charges sociales	5 309	5 388
Dotations aux amortissements et dépréciations	5 157	1 966
Dotations aux provisions pour risques et charges	12 841	183 378
Autres charges	391 127	
Charges d'exploitation	6 692 964	12 194 097
Résultat d'exploitation	-51 689	-10 183
Produits financiers	8 575	
Charges financières	3 714	489
Résultat financier	4 861	-489
Résultat courant avant impôts	-46 828	-10 672
Produits exceptionnels	26	
Charges exceptionnelles		26
Résultat exceptionnel	26	-26
Impôts sur les bénéfices		
Total des produits	6 649 877	12 183 913
Total des charges	6 696 679	12 194 611
Bénéfice (+) ou perte (-)	-46 802	-10 698

EVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDE

Le chiffre d'affaires 2022 s'élève à 5 539,1 K€ et correspond au chiffre d'affaires sur les mandats de construction (195K€) et mandats d'études (117,2K€) et sur les concessions d'aménagement (5 226,9K€).

Le chiffre d'affaires sur les concessions concerne :

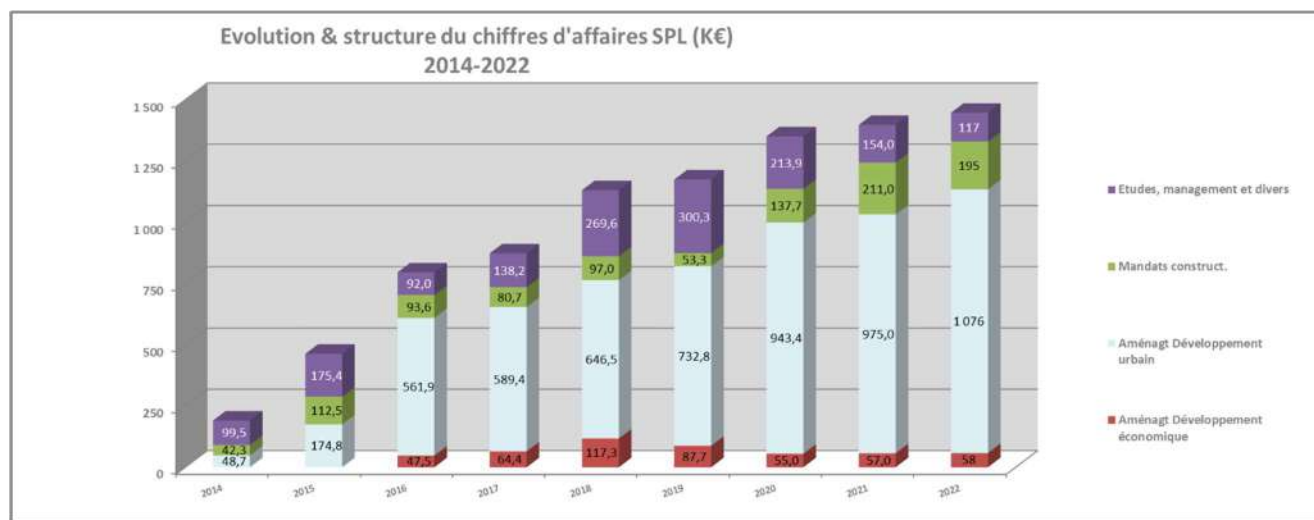
- la Concession Centre-Ville de Saint-Nazaire pour 3 753,8K€,
- la ZAC Centre Bourg de Saint-André des Eaux pour 32,9 K€,
- la ZAC les Clos Mignons à Donges pour -0,3 K€,
- la ZAC DES Six Croix 2 à Donges pour 208,8 K€,
- Le lotissement Sautron à Saint-Nazaire pour 167K€,
- La ZAC la Harrois à Besné pour 391,1K€
- La place du Commando à Saint-Nazaire pour -159,3K€
- Le lotissement Les Hauts d'Aignac à St-Joachim pour 494,1K€,
- La ZAC du Moulin du Pé à Saint-Nazaire pour 338,1K€,
- La Trébale à Saint-Nazaire pour 0,6K€

Le détail du chiffre d'affaires sur les mandats (mandats de construction et mandats d'études) se trouve ci-dessous :

Opérations	Réel 2021	Budget 2022	Probable 2022	Réel 2022	Var. Réel 2022/Budget 2022	Var réel 2022/Réel 2021
Mandats de construction					-	-
LES HALLES 1	51	55	68	68	13	17
DMO HEINLEX	161	121	123	127	6	33
DMO TOIT BASE		50			50	-
DMO CESI		20	20		20	-
s/ total mandats de construction	211	246	211	195	51	16
Mandats d'études et de management					-	-
Management MULTIPARCS	104	93			93	104
AMO Aquaparc	17				-	17
Campus numérique	25	7	10	10	3	15
AMO J, Jaures		5			5	-
Rebase 2 AMO			8		-	-
Kerlede		40	12	10	30	10
Jean Zay			21	5	5	5
Autres études Champ Rocheau	8				-	8
AMO Base nautique Porcé			15	30	30	30
Réserves muséales			8		-	-
Halles Etudes pré programmes 2			23	22	22	22
Mandat étude ilot Paris Pornichet		20	40	40	20	40
Etude groupe scolaire Bayet Escurat			10		-	-
s/ total mandats d'études et management	154	165	146	117	47	37
Total Mandats	365	411	356	312	98	53

ÉVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES SOCIÉTÉ

Le chiffre d'affaires société est le chiffre d'affaires retraité du CA sur les concessions d'aménagement. Il est constitué des rémunérations perçues par la société en tant que concessionnaire ou mandataire



CHARGES CONSOLIDEES TOUTES OPERATIONS DE L'EXERCICE ET RESULTAT DE L'EXERCICE

Les achats et charges externes consolidées sont de 6 263,4 K€ :

- 4 771,7 K€ de dépenses sur les concessions en portefeuille
- 1 491,7 K€ de dépenses pour le fonctionnement de la SPL dont
 - Les frais de personnel mis à disposition de la SPL Sonadev Territoires Publics par la SEM Sonadev pour 871,9 K€,
 - 504,8K€ d'achats au GIE SONADEV,
 - Les honoraires pour 22,3K€, dont 15,1K€ à refacturer (honoraires de commissaire aux comptes et frais d'actes),
 - Le personnel détaché SEM pour 77,9 K€,
 - Les frais de publicité, foires, expositions, cadeaux, assurances pour 14,8K€.

Les salaires et traitements et charges sociales s'élèvent à 18,3K€ et correspondent à la rémunération du Président Directeur Général.

Les dotations sont de 17,9K€ dont 5,1K€ de dotations pour dépréciation et 12,8 de provisions pour risque.

Reprises de charges : 391,1K€ correspondent à la neutralisation du résultat des concessions.

Les impôts et taxes s'élèvent à 2,1K€ et correspondent à la CVAE et à la Cotisation Foncière des Entreprises, taxe d'apprentissage et formation continue.

Résultat financier : 4,9K€. La trésorerie excédentaire a été placée sur des comptes à terme, ce qui a généré des produits financiers à hauteur de 8,6K€. Les charges financières sont de 3,7K€.

IS (Impôt sur les sociétés) : néant

Résultat net : -46,8K€

6.2 - BILAN ACTIF/PASSIF

Bilan consolidé toutes opérations :

ACTIF	31.12.2022	31.12.2021	Variation	PASSIF	31.12.2022	31.12.2021	Variation
IMMOB INCORP NETTES	-	-	-	CAPITAUX PROPRES	455	455	0
IMMOB CORP NETTES	-	-	-	REPORT A NOUVEAU	31	42	- 11
IMMOB FINANCIERES	-	-	-	RESULTAT DE L'EXERCICE	47	11	- 36
AVANCES & ACOMPTES	364	104	260	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	13	397	- 384
STOCKS	26 459	26 911	- 452	DETTES FINANCIERES	24 752	21 118	3 635
CRÉANCES	2 972	2 103	870	AVANCES ET ACOMPTES	25	18	7
DISPON. ET PLACEMENTS	12 651	6 167	6 484	DETTES D'EXPLOITATION ET DIVERSES	1 769	754	1 015
CP TES DE REGUL	39	40	- 0	AUTRES DETTES	15 486	12 551	2 935
TOTAL	42 485	35 324	7 161	TOTAL	42 485	35 324	7 161

Les principales variations des postes d'**actif** sont :

- ⇒ Immobilisations corporelles et incorporelles : la SPL ne possède pas d'immobilisations en propre. Pour son fonctionnement la SPL bénéficie des infrastructures de la SEM et du GIE (locaux, mobilier, matériel informatique).
- ⇒ Le poste avances et acomptes s'élève à 363,5 K€ : il s'agit d'une avance versée à 1 entreprise sur le mandat Heinlex (162K€), un acompte versé à Enedis et GRDF sur la concession les Hauts d'Aignac (13,8K€), des frais liés aux acquisitions pour 187,7K€ sur Oktopus, 84 avenue de la Libération et Saint André des Eaux.
- ⇒ Les stocks (26 459,3 K€) sont constitués des acquisitions foncières et des travaux réalisés sur les concessions d'aménagement :

Code	Opération	Montant K€
Z205	SADE	3 086,4
Z209	Sautron	145,3
Z211-4	Commando	- 1 855,7
Z213	Centre Ville	16 195,9
Z212	Harrois	527,8
Z215	Six Croix 2	2 924,5
Z216	Clos Mignons	50,1
Z227	Clos D'Aignac	268,0
Z229	Trébale	217,0
Z234	Moulin du Pé	4 853,7
Z241	Champ Rocheau	46,2
Total		26 459,3

- ⇒ La variation nette entre les exercices 2022 et 2021 est de -451,7K€. Elle s'analyse ainsi :
 - Une production stockée en concession liée aux travaux en cours : +3,4K€

- Une production stockée en concession liée aux terrains réalisés en 2022 de 4 771,7K €.

Les ZAC concernées sont :

Code	Opération	Montant K€
Z205	SADE	456,4
Z209	Sautron	308,0
Z211	Commando	- 176,4
Z213	CV	2 638,0
Z215	Six croix 2	153,6
Z216	Clos Mignons	49,8
Z212	Harrois	48,0
Z227	Hauts d'Aignac	654,9
Z234	Moulin du Pé	502,2
Z229	Trébale	90,9
Z241	Champ Rocheau	46,3
Total		4 771,7

- et un coût de revient des terrains vendus qui s'élève à 5 226K€.

Code	Opérations	Montants K€
Z205	SADE	32,9
Z209	Sautron	167,0
Z211	Commando	- 159,3
Z213	CV	3 753,8
Z215	Six croix 2	208,8
Z216	Clos mignons	- 0,3
Z212	Harrois	391,1
Z227	Hauts d'Aignac	494,1
Z234	Moulin du Pé	338,1
Z229	Trébale	0,6
Total		5 226,9

⇒ Le poste créances s'élève à 2 972,4 K€ en hausse de 869,9 K€ par rapport à l'exercice précédent et se compose de 634,7 K€ de créances clients et de 2 337,7 K€ d'autres créances.

Les créances clients concernent :

- La structure pour 120,6 K€ ;
- Les opérations en concession pour 232,1K€ (principalement des quittances de loyers émises sur les commerces du centre-ville), ainsi que des cessions,
- Les opérations en mandat pour 282K€ (Heinlex).

Les autres créances concernent les créances fiscales pour 651,1K€ (dont 514,6 K€ TVA), les débiteurs divers pour 1 649,4 K€ (585,7 K€ pour les mandats, 0,5 K€ divers et 1 063,2 K€ d'avances aux notaires) et une avance permanente au GIE pour 37.2 K€, destinée à financer les immobilisations (le GIE n'a pas de capital, il s'appuie sur des avances de ses membres pour financer les investissements).

La variation des créances entre 2022 et 2021 peut être détaillée comme suit :

Détail des Créances en K€	2022	2021	Variation
Créances clients et comptes rattachés	634,7	290	344,7
Autres créances	2337,7	1812	525,7
dont:			0
fournisseurs débiteurs divers	128,9	76	52,9
Etat créances fiscales TVA	522,2	552	-29,8
Débiteurs divers	1649,4	1147	502,4
Groupe et Associés	37,2	37	0,2

- ⇒ Les disponibilités et placements correspondent à la trésorerie qui s'élève à 12 650,8 K€. Elle est constituée de disponibilités pour 7 651K€ et 5 000 K€ de placements. La trésorerie se répartit en 83 K€ pour le fonctionnement et 12 567 K€ pour les opérations.

Les principales variations des postes de **passif** sont détaillées ci-après:

- ⇒ Les capitaux propres sont de 455 K€ et correspondent au capital social et à la réserve légale.
- ⇒ Le résultat négatif de l'exercice précédent a impacté le report à nouveau de -10,7K€ pour l'établir à 31,3K€.
- ⇒ Le résultat de l'exercice est négatif (-46,8 K€).
- ⇒ Les dettes financières (24 752K€) correspondent aux avances remboursables mobilisées sur les opérations en concession pour 19 984 K€, aux emprunts contractés auprès d'Action logement pour les opérations Mystik et Oktopus (940K€), aux emprunts contractés auprès de la Banque postale (2 000K€) et Crédit coopératif (1 768,7K€) pour le financement de la concession centre-ville, pour 46,2 K€ à des dépôts de garantie par les preneurs des cellules commerciales des commerces, ainsi que 13,6 K€ correspondants à la part acquisitive sur les logements PSLA Oktopus et Mystik. Le détail des avances remboursables par opération est le suivant :

Libellé de l'opération	Collectivité octroyant l'avance	code	31/12/2022	31/12/2021	Variation 2022/2021
SADE	Carene	Z205	3 020	2 220	800
Sautron	Ville de St Nazaire	Z209	1 000	1 000	-
Commando	Ville de St Nazaire	Z211	64	64	-
Centre ville	Carene	Z213	11 400	12 200	- 800
Six croix 2	Carene	Z215	3 250	3 250	-
Clos Mignons	Carene	Z216	400	550	- 150
Harrois	Carene	Z212	650	650	-
Hauts d'Aignac	Carene	Z227	200	200	-
Total			19 984	20 134	- 150

- ⇒ Les dettes d'exploitation et dettes diverses sont de 1 769 K€, en hausse de 1 006,2 K€ par rapport à l'exercice précédent. Il s'agit pour 1 470,6 K€ de dettes fournisseurs et comptes rattachés, dont 18K€ de factures non parvenues et 289,5 K€ de dettes fiscales et sociales (TVA), et 9,1 K€ de dettes diverses.

Les dettes fournisseurs concernent la structure pour 261,7 K€, 192,5 K€ les opérations en concessions et 1 016,4 K€ les opérations en mandats.

Détail des dettes d'exploitation et diverses (en K€)	2022	2021	Variation
Fournisseurs et comptes rattachés	1 470	598	0
<i>dont:</i>			
<i>structure</i>	262	24	
<i>Opérations</i>	1 209	574	
Autres dettes d'exploitation	299	156	0
<i>dont:</i>			
<i>Etat TVA</i>	290	150	
<i>Créditeurs divers</i>	9	7	
Total	1769	754	0

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT NAZAIRE

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°D2023/11/17/11

Séance du Vendredi 17 novembre 2023

Convocation : le 10 novembre 2023

Nombre de membres : en exercice : 29

Convoqués : 29

Présents : 19

Procurations : 8

Absents : 2

Le dix-sept novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Thierry Noguét, Maire. La séance était retransmise en direct sur la chaîne You tube.

Présents : 19 : Mmes Béatrice Riffaut - Isabelle Le Clanche - Carole Jahan Florence Talbourdel - Roselyne Lemestre - Malika Gallais - Vanessa Lemestre - Marie-Christine Delahaie - Mrs Thierry Noguét - Pascal Evain Didier Talbourdel - Bruno Chartier - Julien Grégoire - Patrice Lelièvre - Hervé Battistella - Dominique Cadivois - Pascal Plissonneau - Alain Delaunay - Joël Jouand

Excusés : 8 : Mmes Catherine Jaunet (procuration à Mme Isabelle Le Clanche) - Karine Huet (procuration à Mme Florence Talbourdel) - Méline Prod'homme (procuration à Mr Bruno Chartier) - Christine D'Alba (procuration à Mme Béatrice Riffaut) - Malorie Pennanec'h (procuration à Mme Marie-Christine Delahaie) - Mrs Michel Molin (procuration à Mr Patrice Lelièvre) - Cédric Huet (procuration à Mr Didier Talbourdel) - Christophe Mouiche (procuration à Mr Pascal Evain)

Absents : 2 : Mrs Frédéric Amado - Hugues Pétreil

Secrétaire de Séance : Mr Dominique Cadivois

OBJET :

RAPPORT D'ACTIVITES 2022

DE LA SPL SONADEV

TERRITOIRES PUBLICS –

INFORMATION

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu Monsieur Thierry NOGUET, Maire rappeler que l'article L.1524.5 (7^{ème} alinéa) du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les organes délibérants des collectivités locales actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis par leurs représentants aux Conseils d'Administration des Sociétés Publiques Locales (SPL).

Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Il est précisé que ce rapport d'activités a été adressé, au préalable par voie électronique, à l'ensemble des élus, qu'un exemplaire « papier » a été remis à chaque Président de Groupe Politique et qu'il est également consultable au Secrétariat Général.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1524.5 (7^{ème} alinéa),

Et après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le 27/11/2023

ID : 044-214401036-20231117-D2023111711-DE



- **PREND ACTE** du rapport d'activités de la SPL SONADEV TERRITOIRES PUBLICS pour l'exercice 2022.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Thierry NOGUET

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de MOYTOIN-de-SIEZ' and the number '44550' at the bottom.